



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 21

*(Chapter 11
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to regulate
retirement homes**

The Hon. G. Phillips
Minister Responsible for Seniors

1st Reading	March 30, 2010
2nd Reading	April 22, 2010
3rd Reading	June 2, 2010
Royal Assent	June 8, 2010

Projet de loi 21

*(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi réglementant
les maisons de retraite**

L'honorable G. Phillips
Ministre délégué aux Affaires des personnes âgées

1 ^{re} lecture	30 mars 2010
2 ^e lecture	22 avril 2010
3 ^e lecture	2 juin 2010
Sanction royale	8 juin 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 21 and does not form part of the law. Bill 21 has been enacted as Chapter 11 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill enacts a new Act, the *Retirement Homes Act, 2010*, to regulate retirement homes. A retirement home is defined in the Act as a residential complex or part of a residential complex whose main characteristics are that the home is a place that is occupied or intended to be occupied by at least the number of persons prescribed by the regulations made under the Act who are not related to the operator of the home and where the operator of the home makes at least two care services, which are also defined, available to the residents. Retirement homes do not include premises or parts of premises that are governed by or funded under any of a number of Acts, such as the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

Part I sets out, as a fundamental principle for interpreting the Act and the regulations made under it, that a retirement home is to be operated so that it is a place where residents live with dignity, respect, privacy and autonomy, in security, safety and comfort and can make informed choices about their care options. The Part also sets out definitions and interpretative rules for the Act.

Part II establishes the Retirement Homes Regulatory Authority as a corporation without share capital to administer the Act and the regulations made under it with certain educational functions. The Lieutenant Governor in Council is only allowed to appoint a minority of the members of the board of directors of the Authority. The Authority is required to appoint a Registrar, a Risk Officer and a Complaints Review Officer. The Authority can set and charge fees. Money that the Authority collects is the money of the Authority, and not public money. Part II also establishes the Retirement Homes Regulatory Authority Emergency Fund. The regulations made under the Act can govern the operation of the Fund which can be used to pay claims of residents under the Act.

Part III requires that a person must have a licence issued by the Registrar in order to operate a retirement home, whereas no licence is required before the Act is enacted. A licence relates to a specific retirement home. The Registrar can conduct inquiries before issuing a licence to an applicant and can impose conditions on a licence. An applicant for a licence or a licensee is entitled to make submissions to the Registrar before the Registrar refuses to issue a licence or imposes conditions on a licence. An appeal is allowed to the Licence Appeal Tribunal.

Part IV sets out a Residents' Bill of Rights for retirement homes. A licensee of a retirement home is required to enter into a written agreement with every resident of the home before the resident commences residency in the home and to give every resident a package of information about the resident's rights by that time. A licensee is also required to make that package of information, along with other information, available in the home. Residents of a retirement home are allowed to establish a Residents' Council for the home. The Council has various powers, such as the power to inform residents of their rights and obligations under the Act and to attempt to resolve disputes between the licensee and the residents.

Regulations made under the Act can set out standards for care and safety in a retirement home, including standards with re-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 21, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 21 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi édicte une nouvelle loi, la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, réglementant les maisons de retraite. Selon la Loi, une maison de retraite s'entend de tout ou partie d'un ensemble d'habitation présentant deux principales caractéristiques : il s'agit d'un endroit occupé ou destiné à être occupé par au moins le nombre prescrit par les règlements d'application de la Loi de personnes non liées à l'exploitant de la maison et ce dernier y met au moins deux services en matière de soins — terme également défini — à la disposition des résidents. Les maisons de retraite ne comprennent toutefois pas les lieux ou parties de lieux régis par une des lois précisées, comme la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, ou financés en vertu de celle-ci.

La partie I énonce le principe fondamental à appliquer dans l'interprétation de la Loi et de ses règlements d'application, à savoir qu'une maison de retraite doit être exploitée de sorte que ses résidents puissent y vivre avec dignité et de façon autonome, dans le respect, l'intimité, la sécurité et le confort, et puissent faire des choix éclairés au sujet de leurs soins. Cette partie contient également les définitions et les règles d'interprétation de la Loi.

La partie II crée l'Office de réglementation des maisons de retraite en tant que personne morale sans capital-actions chargée de faire appliquer la Loi et ses règlements d'application et d'exercer certaines fonctions de sensibilisation. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer qu'une minorité des membres du conseil d'administration de l'Office tandis que l'Office doit nommer un registrateur, un agent de gestion des risques et un agent d'examen des plaintes. L'Office peut fixer des droits et en exiger le paiement. Les sommes d'argent qu'il perçoit lui appartiennent et ne sont pas des deniers publics. La partie II constitue également le Fonds d'urgence de l'Office de réglementation des maisons de retraite, dont la gestion peut être régie par les règlements d'application de la Loi. Ce fonds peut servir à dédommager les résidents dans le cadre de la Loi.

La partie III oblige quiconque désire exploiter une maison de retraite à obtenir un permis du registrateur, alors qu'aucun permis n'est exigé avant l'édiction de la Loi. Le permis vise une maison de retraite en particulier. Le registrateur peut mener des enquêtes avant de délivrer un permis à l'auteur d'une demande et peut assujettir un permis à des conditions. L'auteur d'une demande de permis ou le titulaire de permis a le droit de présenter des observations au registrateur avant que celui-ci ne refuse de délivrer un permis ou n'assujettisse un permis à des conditions. Il est permis d'interjeter appel auprès du Tribunal d'appel en matière de permis.

La partie IV énonce la déclaration des droits des résidents des maisons de retraite. Le titulaire de permis d'une maison de retraite doit conclure une entente écrite avec chaque résident de la maison avant qu'il commence à y résider et lui remettre, au plus tard à ce moment-là, une trousse de renseignements au sujet de ses droits. Le titulaire de permis doit également mettre la trousse de renseignements ainsi que d'autres renseignements à la disposition de quiconque désire les consulter dans la maison. Les résidents d'une maison de retraite peuvent constituer pour celle-ci un conseil des résidents qui est investi de divers pouvoirs, dont celui d'informer les résidents des droits et obligations que la Loi leur confère ou leur impose et de tenter de régler les différends opposant le titulaire de permis et les résidents.

Les règlements d'application de la Loi peuvent énoncer des normes en matière de soins et de sécurité applicables dans une

spect to fire, safety and public health requirements and emergency evacuation plans. A licensee of a retirement home is prohibited from preventing a resident of the home from applying for care services from an external care provider of the resident's choosing. A licensee is also required, upon request, to provide information to a resident about obtaining services from an external care provider and, after a resident is assessed for a plan of care, to provide information to the resident about alternatives to living in a retirement home. If the resident so requests, the licensee is required to make contacts for the resident with respect to those alternatives. When a resident commences residency in a retirement home, the licensee is required to ensure that the resident is assessed and that a plan of care is developed based on the assessment and in accordance with the regulations made under the Act.

A licensee of a retirement home is required to screen applicants before hiring staff and accepting volunteers to work in the home. The screening must include a police background check as defined in the regulations, unless the person being screened is under 18 years of age. A licensee of a retirement home is also required to ensure that all staff and volunteers who work in the home meet certain standards of skills, qualifications and training. A licensee of a retirement home is required to protect residents of the home from abuse and neglect. The Part prohibits the restraint of a resident of a retirement home by the use of a physical device or the administration of a drug except in certain specified circumstances, such as the use of a personal assistance services device in certain specified circumstances. The Part also prohibits the confinement of a resident to a secure unit of the home except in certain specified circumstances.

Every licensee of a retirement home shall ensure that there is a written procedure for a person to complain to the licensee about the operation of the home and for the way in which the licensee is required to deal with complaints. A person who has reasonable grounds to suspect that certain acts of wrongdoing have occurred or may occur shall immediately make a report to the Registrar.

Part V allows the Registrar to appoint inspectors who have certain powers to enter and inspect a retirement home both without a warrant and with a warrant issued by a justice of the peace.

Upon receiving a complaint about an alleged contravention of a requirement under this Act with respect to a retirement home, the Registrar is required to review the complaint and can exercise certain powers, including having an inspection done of the home. A complainant can require the Complaints Review Officer to review the complaint if the Registrar, after considering the complaint, decides to take no further action.

Independently of receiving a complaint, if the Registrar believes on reasonable grounds that a licensee has contravened a requirement under the Act, the Registrar has the power to make certain orders, such as an order to require the licensee to do something, to refrain from doing something or to pay an administrative penalty or an order to revoke the licensee's licence.

It is an offence to contravene a number of provisions of the Act or a provision of the regulations made under the Act that the regulations prescribe for that purpose.

Part VI deals with the right to appeal certain decisions or orders of the Registrar to the Licence Appeal Tribunal and subsequently in certain circumstances to the Divisional Court.

Part VII deals with general matters, including the following:

maison de retraite, notamment des normes ayant trait aux exigences en matière d'incendie, de sécurité et de santé publique et aux plans d'évacuation d'urgence. Il est interdit au titulaire de permis d'une maison de retraite d'empêcher un résident de la maison de demander à obtenir des services en matière de soins auprès de prestataires externes de son choix. Le titulaire de permis doit également, sur demande, fournir des renseignements au résident sur la façon d'obtenir de tels services et, une fois terminée l'évaluation d'un résident aux fins de l'élaboration de son programme de soins, lui fournir des renseignements sur les options autres que la vie en maison de retraite. Si le résident le demande, le titulaire de permis doit entrer en contact avec certaines personnes au sujet de ces options. Lorsqu'un résident commence à résider dans une maison de retraite, le titulaire de permis doit veiller à ce qu'il soit évalué et à ce que soit élaboré pour lui un programme de soins fondé sur l'évaluation et conforme aux règlements d'application de la Loi.

Le titulaire de permis d'une maison de retraite doit effectuer une présélection avant d'embaucher du personnel et d'accepter des bénévoles pour travailler dans la maison. La présélection comprend une vérification policière des antécédents, au sens des règlements, sauf pour les personnes de moins de 18 ans. Le titulaire de permis d'une maison de retraite doit également veiller à ce que tout le personnel et tous les bénévoles qui travaillent dans la maison répondent à certaines normes en matière de compétences, de qualités requises et de formation. Le titulaire de permis d'une maison de retraite doit protéger les résidents de la maison contre les mauvais traitements et la négligence. Cette partie du projet de loi interdit de maîtriser un résident d'une maison de retraite au moyen d'un appareil mécanique ou d'un médicament, sauf dans certaines circonstances déterminées, comme l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle dans des circonstances précises. Cette partie interdit également de confiner un résident dans une unité de sécurité de la maison, sauf dans certaines circonstances déterminées.

Chaque titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que soit adoptée une procédure écrite indiquant la façon de porter plainte auprès de lui au sujet de l'exploitation de la maison ainsi que la manière dont il doit traiter les plaintes. Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes répréhensibles se sont produits ou peuvent se produire en fait immédiatement rapport au registrateur.

La partie V permet au registrateur de nommer des inspecteurs qui sont investis de certains pouvoirs, notamment celui de pénétrer dans une maison de retraite et d'y effectuer une inspection, sans mandat ou sur présentation d'un mandat décerné par un juge de paix.

S'il reçoit une plainte au sujet d'une prétendue contravention à une exigence prévue par la Loi à l'égard d'une maison de retraite, le registrateur doit examiner la plainte et peut exercer certains pouvoirs, notamment celui de faire inspecter la maison. Le plaignant peut exiger que l'agent d'examen des plaintes examine la plainte si le registrateur, après avoir étudié celle-ci, décide de ne prendre aucune autre mesure.

Qu'il ait ou non reçu une plainte, le registrateur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de permis a contrevenu à une exigence prévue par la Loi, prendre certains ordres, notamment un ordre lui enjoignant de faire quelque chose ou de s'en abstenir ou de payer une pénalité administrative, ou encore un ordre révoquant son permis.

Le fait de contrevenir à un certain nombre de dispositions de la Loi — ou à une disposition de ses règlements d'application prescrite à cette fin par règlement — constitue une infraction.

La partie VI traite du droit d'interjeter appel de certains ordres ou décisions du registrateur devant le Tribunal d'appel en matière de permis et par la suite, dans certaines circonstances, devant la Cour divisionnaire.

La partie VII traite de questions générales, dont les suivantes :

1. The requirement of the Registrar to maintain registers of information.
2. The obligation of licensees to provide information to the Registrar.
3. Restrictions on the disclosure of personal information or personal health information by the licensee of a retirement home.
4. Confidentiality requirements for the Authority and its officers, directors, employees and agents.
5. Whistle-blowing protection for persons who disclose information to the Registrar or an inspector.
6. Broad powers to make regulations, including the power to specify the provisions of the *Health Care Consent Act, 1996*, with or without modifications or additions, that are to apply with respect to retirement homes and residents of retirement homes if those provisions do not so apply under the terms of that Act. The Lieutenant Governor in Council is required to follow a process of public consultation before making an initial regulation on any matter.

Part VIII makes consequential amendments to the Act that will be required when the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.

Part IX makes consequential amendments to the *Long-Term Care Homes Act, 2007* and the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

1. L'obligation qu'a le registrateur de tenir des registres de renseignements.
2. L'obligation qu'ont les titulaires de permis de fournir des renseignements au registrateur.
3. Les restrictions applicables à la divulgation de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé par le titulaire de permis d'une maison de retraite.
4. Les exigences en matière de confidentialité auxquelles doivent satisfaire l'Office ainsi que ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires.
5. La protection des dénonciateurs qui divulguent des renseignements au registrateur ou à un inspecteur.
6. De larges pouvoirs réglementaires, notamment celui de préciser les dispositions de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* qui doivent s'appliquer — avec ou sans adaptations ou ajouts — à l'égard des maisons de retraite et de leurs résidents, si elles ne s'y appliquent pas déjà aux termes de cette loi. Le lieutenant-gouverneur en conseil est tenu de suivre un processus de consultation du public avant de prendre un règlement initial sur une question quelconque.

La partie VIII apporte à la Loi les modifications corrélatives qui seront nécessaires au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

La partie IX apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

**An Act to regulate
retirement homes**

**Loi réglementant
les maisons de retraite**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONTENTS

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Fundamental principle
2. Definitions
3. Interpretation, controlling interest
4. Interpretation, requirement under this Act
5. Interpretation, living quarters
6. Interpretation, final decision or order
7. Interpretation, refusal to issue a licence
8. Interpretation, imposition of condition on a licence

**PART II
RETIREMENT HOMES REGULATORY AUTHORITY**

DEFINITION

9. Definition
- CORPORATION
10. Authority established
 11. Members
 12. Board of directors
 13. Interim board
 14. By-laws
 15. Conflict with corporate Acts and regulations

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

16. Objects
17. Powers
18. Memorandum of understanding
19. Minister's policy directions
20. Forms
21. Fees
22. Employees, etc.
23. Registrar
24. Risk Officer
25. Complaints Review Officer
26. Code of ethics
27. Emergency fund
28. No personal liability
29. Not Crown agents
30. No Crown liability
31. Authority's annual report
32. Administrator

SOMMAIRE

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Principe fondamental
2. Définitions
3. Interprétation : intérêts majoritaires
4. Interprétation : exigence prévue par la présente loi
5. Interprétation : locaux d'habitation
6. Interprétation : caractère définitif des décisions, ordres, arrêtés ou ordonnances
7. Interprétation : refus de délivrer un permis
8. Interprétation : assujettissement d'un permis à une condition

**PARTIE II
OFFICE DE RÉGLEMENTATION
DES MAISONS DE RETRAITE**

DÉFINITION

9. Définition
- PERSONNE MORALE
10. Création de l'Office
 11. Membres
 12. Conseil d'administration
 13. Conseil intérimaire
 14. Règlements administratifs
 15. Incompatibilité avec les lois et règlements concernant les personnes morales

MISSION, POUVOIRS ET FONCTIONS

16. Mission
17. Pouvoirs d'une personne physique
18. Protocole d'entente
19. Directives du ministre en matière de politique
20. Formulaire
21. Droits
22. Employés
23. Registrateur
24. Agent de gestion des risques
25. Agent d'examen des plaintes
26. Code de déontologie
27. Fonds d'urgence
28. Immunité
29. Non mandataires de la Couronne
30. Immunité de la Couronne
31. Rapport annuel de l'Office
32. Administrateur général

**PART III
LICENCE TO OPERATE A RETIREMENT HOME**

33. Prohibition: operation without a licence
34. Application for licence
35. Issuance of licence
36. Refusal to issue licence
37. Inquiries, investigations and inspections
38. Fees
39. Conditions imposed by Registrar
40. Notice of intent to make decision
41. Notice of Registrar's decision
42. Reapplication for licence
43. Application for removal of condition
44. Reduction in care services
45. Licence not transferable
46. Security interest
47. Trustee in bankruptcy
48. Termination of licence
49. Ceasing to operate a retirement home

**PART IV
RESIDENTS' RIGHTS, CARE AND SAFETY**

INTERPRETATION

50. Interpretation
- RIGHTS
51. Residents' Bill of Rights
 52. Application of Residential Tenancies Act, 2006
 53. Agreement required
 54. Information for residents
 55. Public information
 56. Residents' Council
 57. Residents' Council assistant
 58. Duties of licensee
 59. Immunity for Council members and assistant

CARE AND SAFETY

60. Standards
61. External care providers
62. Plan of care
63. Information about external care providers, etc.
64. Hiring staff
65. Obligations of licensees re staff
66. Training of volunteers
67. Protection against abuse and neglect
68. Restraints prohibited
69. Use of personal assistance services devices
70. Permitted confinement
71. Common law duties re restraint and confinement
72. Trust for resident's money
73. Procedure for complaints to licensee
74. Licensee's duty to respond to incidents of wrongdoing
75. Reporting certain matters to Registrar

**PART V
ENFORCEMENT**

INSPECTIONS

76. Inspectors
77. Inspection without warrant
78. Use of force in exigent circumstances
79. Search with warrant
80. Investigations with warrant

COMPLAINTS TO THE REGISTRAR

81. Application

**PARTIE III
PERMIS AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE MAISON DE RETRAITE**

33. Interdiction : exploitation sans permis
34. Demande de permis
35. Délivrance d'un permis
36. Refus de délivrer un permis
37. Demandes de renseignements, enquêtes et inspections
38. Droits
39. Conditions imposées par le registrateur
40. Avis d'intention de prendre une décision
41. Avis de la décision du registrateur
42. Nouvelle demande de permis
43. Demande de suppression d'une condition
44. Réduction des services en matière de soins
45. Permis non transférable
46. Sûreté
47. Syndic de faillite
48. Expiration du permis
49. Cessation de l'exploitation d'une maison de retraite

**PARTIE IV
DROITS, SOINS ET SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS**

INTERPRÉTATION

50. Interprétation
- DROITS
51. Déclaration des droits des résidents
 52. Application de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation
 53. Entente obligatoire
 54. Renseignements à l'intention des résidents
 55. Renseignements publics
 56. Conseil des résidents
 57. Adjoint du conseil des résidents
 58. Obligations du titulaire de permis
 59. Immunité : membres et adjoint du conseil

SOINS ET SÉCURITÉ

60. Normes
61. Prestataires externes
62. Programme de soins
63. Renseignements sur les prestataires externes
64. Embauche du personnel
65. Obligations du titulaire de permis : personnel
66. Formation des bénévoles
67. Protection contre les mauvais traitements et la négligence
68. Contention interdite
69. Utilisation d'appareils d'aide personnelle
70. Confinement autorisé
71. Devoir de common law : contention et confinement
72. Garde de l'argent d'un résident en fiducie
73. Procédure de présentation d'une plainte au titulaire de permis
74. Obligation du titulaire de permis de réagir en cas d'actes répréhensibles
75. Obligation de faire rapport au registrateur dans certains cas

**PARTIE V
EXÉCUTION**

INSPECTIONS

76. Inspecteurs
 77. Inspection sans mandat
 78. Recours à la force en cas d'urgence
 79. Perquisition avec mandat
 80. Enquête avec mandat
- PLAINTES AUPRÈS DU REGISTRATEUR
81. Champ d'application

82. Process
83. Registrar's response to complaint
84. Powers of Registrar
85. Immediate inspection of retirement home
86. Powers of inspector
87. Notice to complainant
88. Right to review by Complaints Review Officer

ORDERS OF THE REGISTRAR

89. Person operating without a licence
90. Compliance order
91. Management order
92. Due diligence, mistake of fact
93. Order to pay administrative penalty
94. Enforcement of administrative penalty
95. Order revoking licence
96. Right to appeal
97. No bar to offence

OFFENCES

98. Offences
99. Penalties

PART VI
APPEALS

100. Appeal to Tribunal
101. No automatic stay on appeal
102. Hearing
103. Powers of Tribunal on appeal
104. Appeal to Divisional Court
105. No automatic stay of Tribunal's decision

PART VII
GENERAL

106. Registers
107. Statistical information
108. Request for information
109. Notice of certain events
110. Right to use French in dealings with Authority
111. Giving or serving a document
112. Proof
113. Confidentiality of information
114. Restrictions on publishing reports, etc.
115. Whistle-blowing protection
116. Whistle-blowing remedies
117. Obstruction prohibited
118. False information
119. Application of Residential Tenancies Act, 2006
120. Review of Act
121. Regulations
122. Public consultation before making initial regulations

PART VIII
AMENDMENTS TO THIS ACT

123. s. 2, definitions
124. s. 54, information for residents
125. s. 63, information about alternatives
126. s. 65, training of staff

PART IX
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER ACTS

127. Long-Term Care Homes Act, 2007
128. Personal Health Information Protection Act, 2004

PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

129. Commencement
130. Short title

82. Processus
83. Suite à donner à la plainte par le registrateur
84. Pouvoirs du registrateur
85. Inspection immédiate de la maison de retraite
86. Pouvoirs de l'inspecteur
87. Avis au plaignant
88. Droit d'examen par l'agent d'examen des plaintes

ORDRES DU REGISTRATEUR

89. Exploitation sans permis
90. Ordre de conformité
91. Ordre de gestion
92. Diligence raisonnable : erreur de fait
93. Ordre de paiement d'une pénalité administrative
94. Paiement forcé de la pénalité administrative
95. Ordre de révocation du permis
96. Droit d'appel
97. Aucun obstacle à une déclaration de culpabilité

INFRACTIONS

98. Infractions
99. Peines

PARTIE VI
APPELS

100. Appel devant le Tribunal
101. Pas de suspension automatique en cas d'appel
102. Audience
103. Pouvoirs du Tribunal à l'issue de l'appel
104. Appel devant la Cour divisionnaire
105. Pas de suspension automatique de la décision du Tribunal

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

106. Registres
107. Données statistiques
108. Demande de renseignements
109. Avis de certains événements
110. Droit de traiter avec l'Office en français
111. Remise ou signification d'un document
112. Preuve
113. Caractère confidentiel des renseignements
114. Restrictions : publication de rapports
115. Protection des dénonciateurs
116. Protection des dénonciateurs : recours
117. Entrave interdite
118. Renseignements faux
119. Application de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation
120. Examen de la Loi
121. Règlements
122. Consultation du public préalable à la prise de règlements

PARTIE VIII
MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE LOI

123. art. 2 : définitions
124. art. 54 : renseignements à l'intention des résidents
125. art. 63 : renseignements sur les options
126. art. 65 : formation du personnel

PARTIE IX
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES
À D'AUTRES LOIS

127. Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée
128. Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

129. Entrée en vigueur
130. Titre abrégé

PART I INTERPRETATION

Fundamental principle

1. The fundamental principle to be applied in the interpretation of this Act and any regulation, order or other document made under this Act is that a retirement home is to be operated so that it is a place where residents live with dignity, respect, privacy and autonomy, in security, safety and comfort and can make informed choices about their care options.

Definitions

2. (1) In this Act,

“abuse”, in relation to a resident, means physical abuse, sexual abuse, emotional abuse, verbal abuse or financial abuse, as may be defined in the regulations in each case; (“mauvais traitement”)

“administrative penalty” means an administrative penalty imposed under section 93; (“pénalité administrative”)

“Authority” means the Retirement Homes Regulatory Authority established under section 10; (“Office”)

“board” means the board of directors of the Authority; (“conseil”)

“care service” means,

- (a) a prescribed health care service provided by a member of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*,
- (b) administration of a drug, as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, or another substance,
- (c) assistance with feeding,
- (d) assistance with bathing,
- (e) continence care,
- (f) assistance with dressing,
- (g) assistance with personal hygiene,
- (h) assistance with ambulation,
- (i) provision of a meal, or
- (j) any other service prescribed as a care service,

but does not include any service that is prescribed as not being a care service; (“service en matière de soins”)

“Complaints Review Officer” means the Complaints Review Officer of the Authority appointed under section 25; (“agent d’examen des plaintes”)

“external care provider” means a person who provides care services to a resident of a retirement home and who is not the licensee of the home, the staff of the home or a volunteer with respect to the home; (“prestataire externe”)

“Fund” means the Retirement Homes Regulatory Authority Emergency Fund established under subsection 27 (1); (“Fonds”)

PARTIE I INTERPRÉTATION

Principe fondamental

1. Le principe fondamental à appliquer dans l’interprétation de la présente loi et des règlements, ordres, arrêtés, ordonnances ou autres documents pris, donnés, rendus ou délivrés en application de celle-ci est celui selon lequel une maison de retraite doit être exploitée de sorte que ses résidents puissent y vivre avec dignité et de façon autonome, dans le respect, l’intimité, la sécurité et le confort, et puissent faire des choix éclairés au sujet de leurs soins.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agent de gestion des risques» L’agent de gestion des risques de l’Office nommé en application de l’article 24. («Risk Officer»)

«agent d’examen des plaintes» L’agent d’examen des plaintes de l’Office nommé en application de l’article 25. («Complaints Review Officer»)

«bénévole» Relativement à une maison de retraite, s’entend de quiconque travaille dans la maison ou lui fournit des services, sans toutefois faire partie de son personnel ni recevoir de salaire ou de traitement pour les services qu’il y fournit ou le travail qu’il y accomplit. («volunteer»)

«conseil» Le conseil d’administration de l’Office. («board»)

«conseil des résidents» Conseil constitué en vertu du paragraphe 56 (1). («Residents’ Council»)

«conseiller en matière de droits» Personne désignée comme tel par les règlements ou conformément à ceux-ci. («rights adviser»)

«déclaration des droits des résidents» La déclaration des droits des résidents prévue au paragraphe 51 (1). («Residents’ Bill of Rights»)

«ensemble d’habitation» Immeuble ou groupe d’immeubles connexes comptant au moins un logement locatif, y compris les aires communes et les services et installations destinés à l’usage des résidents. («residential complex»)

«exploitant» Relativement à une maison de retraite, s’entend de quiconque en est propriétaire ou en contrôle l’exploitation. («operator»)

«Fonds» Le Fonds d’urgence de l’Office de réglementation des maisons de retraite constitué en application du paragraphe 27 (1). («Fund»)

«incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents par rapport à la prise d’une décision concernant la question ou incapable à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d’une décision ou de l’absence de décision. («incapable»)

«inspecteur» Le registrateur ou un inspecteur qu’il nomme en vertu de l’article 76. («inspector»)

“incapable” means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or a lack of decision; (“incapable”)

“inspector” means the Registrar or an inspector appointed by the Registrar under section 76; (“inspecteur”)

“licence” means a licence to operate a retirement home issued under this Act; (“permis”)

“licensee” means a person who is licensed under this Act to operate a retirement home; (“titulaire de permis”)

“Minister” means the Minister Responsible for Seniors or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“neglect”, in relation to residents, means the failure to provide a resident with the care and assistance required for his or her health, safety or well-being and includes inaction or a pattern of inaction that jeopardizes the health or safety of one or more residents; (“négligence”)

“operator”, in relation to a retirement home, means a person who owns or controls the business of operating the home; (“exploitant”)

“personal health information” means personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“renseignements personnels sur la santé”)

“personal information” means personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“plan of care” means a plan of care developed in accordance with section 62; (“programme de soins”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“Registrar” means the Registrar of the Authority appointed under section 23; (“registrator”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“resident” means a person residing in a retirement home; (“résident”)

“residential complex” means a building or related group of buildings in which one or more rental units of living accommodation are located, and includes all common areas and services and facilities available for the use of the residents of the complex; (“ensemble d’habitation”)

“Residents’ Bill of Rights” means the Bill of Rights established under subsection 51 (1); (“déclaration des droits des résidents”)

“Residents’ Council” means a council established under subsection 56 (1); (“conseil des résidents”)

“retirement home” means a residential complex or the part of a residential complex,

«maison de retraite» Tout ou partie d’un ensemble d’habitation qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans ou plus;
- b) il est occupé ou destiné à être occupé par au moins le nombre prescrit de personnes qui ne sont pas liées à l’exploitant de la maison;
- c) l’exploitant de la maison y met au moins deux services en matière de soins, directement ou indirectement, à la disposition des résidents,

à l’exclusion toutefois de ce qui suit :

- d) tout ou partie des lieux régis par une des lois suivantes ou financés en vertu de cette loi :
 - (i) la *Loi sur les établissements de bienfaisance*,
 - (ii) la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*,
 - (iii) la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*,
 - (iv) la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*,
 - (v) la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*,
 - (vi) la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*,
 - (vii) la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*,
 - (viii) la *Loi sur les hôpitaux privés*,
 - (ix) la *Loi sur les hôpitaux publics*,
 - (x) la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*,

e) les lieux où sont fournis des services d’hébergement d’urgence en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*;

f) les autres lieux prescrits. («retirement home»)

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* ou en vertu des dispositions de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* qui s’appliquent à l’égard des maisons de retraite et de leurs résidents, à prendre une décision ou à donner ou à refuser son consentement au nom d’une autre personne dans les circonstances où la décision ou le consentement, selon le cas, est exigé. («substitute decision-maker»)

«mauvais traitement» Relativement à un résident, s’entend d’un mauvais traitement d’ordre physique, d’un mauvais traitement d’ordre sexuel, d’un mauvais traitement d’ordre psychologique ou d’un mauvais traitement d’ordre verbal ou du fait de faire l’objet d’exploitation financière, au sens des règlements dans chaque cas. («abuse»)

«ministre» Le ministre délégué aux Affaires des personnes âgées ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est

- (a) that is occupied primarily by persons who are 65 years of age or older,
- (b) that is occupied or intended to be occupied by at least the prescribed number of persons who are not related to the operator of the home, and
- (c) where the operator of the home makes at least two care services available, directly or indirectly, to the residents,
- but does not include,
- (d) premises or parts of premises that are governed by or funded under,
- (i) the *Charitable Institutions Act*,
 - (ii) the *Developmental Services Act*,
 - (iii) the *Homes for Special Care Act*,
 - (iv) the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
 - (v) the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,
 - (vi) the *Ministry of Community and Social Services Act*,
 - (vii) the *Nursing Homes Act*,
 - (viii) the *Private Hospitals Act*,
 - (ix) the *Public Hospitals Act*, or
 - (x) the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*,
- (e) premises at which emergency hostel services are provided under the *Ontario Works Act, 1997*, or
- (f) the other premises that are prescribed; (“maison de retraite”)

“rights adviser” means a person designated by or in accordance with the regulations as a rights adviser; (“conseiller en matière de droits”)

“Risk Officer” means the Risk Officer of the Authority appointed under section 24; (“agent de gestion des risques”)

“secure unit” means an area within a retirement home that is designated as a secure unit by or in accordance with the regulations; (“unité de sécurité”)

“staff”, in relation to a retirement home, means every person who works or provides services at the home,

- (a) as an employee of the licensee,
- (b) pursuant to a contract or agreement with the licensee, or
- (c) pursuant to a contract or agreement between the licensee and an employment agency or other third party; (“personnel”)

“substitute decision-maker” means a person who is authorized, under the *Substitute Decisions Act, 1992* or under the provisions of the *Health Care Consent Act, 1996* that apply with respect to retirement homes and residents of retirement homes, to make a decision or to give or refuse consent on behalf of another person in

assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«négligence» Relativement à un résident, s’entend du fait de ne pas lui fournir les soins et l’aide dont il a besoin pour sa santé, sa sécurité ou son bien-être. S’entend notamment de toute inaction, ponctuelle ou répétée, qui met en danger la santé ou la sécurité d’un ou de plusieurs résidents. («neglect»)

«Office» L’Office de réglementation des maisons de retraite créé en application de l’article 10. («Authority»)

«pénalité administrative» Pénalité administrative imposée en vertu de l’article 93. («administrative penalty»)

«permis» Permis d’exploitation d’une maison de retraite délivré sous le régime de la présente loi. («licence»)

«personnel» Relativement à une maison de retraite, s’entend des personnes qui y travaillent ou y fournissent des services :

- a) soit à titre d’employés du titulaire de permis;
- b) soit conformément à un contrat ou à une entente qu’elles concluent avec le titulaire de permis;
- c) soit conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. («staff»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«prestataire externe» Personne qui fournit des services en matière de soins à un résident d’une maison de retraite et qui n’est ni le titulaire de permis, ni un membre du personnel ou un bénévole de la maison. («external care provider»)

«programme de soins» Programme de soins élaboré conformément à l’article 62. («plan of care»)

«registrator» Le registrator de l’Office nommé en application de l’article 23. («Registrar»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«renseignements personnels sur la santé» S’entend au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

«résident» Quiconque réside dans une maison de retraite. («resident»)

«service en matière de soins» S’entend de ce qui suit :

- a) les soins médicaux prescrits que donne le membre d’un ordre, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- b) l’administration d’un médicament, au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou d’une autre substance;
- c) l’aide à la prise des repas;
- d) l’aide pour le bain;

the circumstances in which the decision or consent, as the case may be, is required; (“mandataire spécial”)

“Tribunal” means the Licence Appeal Tribunal established under the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*; (“Tribunal”)

“volunteer”, in relation to a retirement home, means a person who works in or supplies services to the home, but who is not part of the staff of the home and who does not receive a wage or salary for the services or work that the person provides in the home. (“bénévole”)

Interpretation, related person

(2) A person is related to another person for the purposes of clause (b) of the definition of “retirement home” in subsection (1) if one person is related to the other person by blood, adoption, marriage, conjugal relationship outside marriage, other culturally traditional form of kinship as described in the regulations, if any, or through another prescribed form.

Interpretation, controlling interest

3. (1) For the purposes of this Act and without limiting the meaning of “controlling interest”,

- (a) a person has a controlling interest in a corporation if,
 - (i) the person, either alone or with one or more associates, directly or indirectly owns, beneficially or otherwise, other than by way of security only, voting shares of the corporation carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors, and
 - (ii) the votes carried by such shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the corporation;
- (b) a person has a controlling interest in an entity that is not a corporation if the person, either alone or with one or more associates, has the direct or indirect right or ability, beneficially or otherwise, to direct the management and policies of the entity; and
- (c) a person has a controlling interest in a second person if the person, either alone or with one or more associates, has a controlling interest within the

- e) les soins de continence;
- f) l’aide à l’habillement;
- g) l’aide pour l’hygiène personnelle;
- h) l’aide à la marche;
- i) la fourniture de repas;
- j) tout autre service prescrit comme service en matière de soins.

Sont toutefois exclus de la présente définition les services prescrits comme n’étant pas des services en matière de soins. («care service»)

«titulaire de permis» Quiconque est titulaire d’un permis délivré sous le régime de la présente loi qui l’autorise à exploiter une maison de retraite. («licensee»)

«Tribunal» Le Tribunal d’appel en matière de permis créé en application de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d’appel en matière de permis*. («Tribunal»)

«unité de sécurité» Aire d’une maison de retraite désignée comme telle par les règlements ou conformément à ceux-ci. («secure unit»)

Interprétation : personne liée

(2) Est liée à une autre personne pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «maison de retraite» au paragraphe (1) quiconque est lié à celle-ci par le sang, l’adoption, le mariage, une union conjugale hors du mariage ou une autre forme culturellement traditionnelle de parenté précisée dans les règlements, le cas échéant, ou d’une autre manière prescrite.

Interprétation : intérêts majoritaires

3. (1) Pour l’application de la présente loi et sans préjudice du sens de l’expression «intérêts majoritaires» :

- a) une personne détient des intérêts majoritaires dans une personne morale si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle détient, seule ou avec une ou plusieurs personnes qui ont des liens avec elle, directement ou indirectement, à titre bénéficiaire ou autre, autrement qu’à titre de garantie seulement, des actions avec droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l’élection des administrateurs,
 - (ii) le nombre de voix rattachées à ces actions est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- b) une personne détient des intérêts majoritaires dans une entité autre qu’une personne morale si elle a directement ou indirectement le droit ou la capacité, seule ou avec une ou plusieurs personnes qui ont des liens avec elle, à titre bénéficiaire ou autre, de diriger la gestion et la politique de l’entité;
- c) une personne détient des intérêts majoritaires dans une deuxième personne si elle détient, seule ou avec une ou plusieurs personnes qui ont des liens

meaning of clause (a) or (b), as applicable, in a third person who has a controlling interest within the meaning of clause (a) or (b), as applicable, in the second person, and so on.

Associate

(2) For the purpose of this section, one person is an associate of another person if,

- (a) one person is a corporation of which the other person is a director or officer;
- (b) one person is a partnership of which the other person is a partner;
- (c) one person is a corporation that is controlled, directly or indirectly, by the other person;
- (d) both persons are members of the same voting trust relating to shares of a corporation;
- (e) one person is the father, mother, brother, sister, son, daughter or spouse of the other person or is another relative who has the same residence as the other person; or
- (f) both persons are associates, within the meaning of clauses (a) to (e), of the same person.

Spouse

(3) In subsection (2),

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage.

Interpretation, requirement under this Act

4. A reference in this Act to contravention of a requirement under this Act means contravention of or non-compliance with any of the following, and a reference in this Act to compliance with the requirements under this Act means compliance with all of the following:

1. The provisions of this Act or the regulations.
2. The obligations, terms, conditions, limitations and restrictions prescribed for the licence held by the licensee.
3. The conditions imposed by the Registrar on the licensee’s licence.
4. The orders issued by the Registrar to the licensee under this Act.

Interpretation, living quarters

5. Any expression in this Act referring to rooms in a retirement home that are being used as living quarters for one or more residents does not include any common area in the retirement home or any area used by its staff.

avec elle, des intérêts majoritaires au sens de l’alinéa a) ou b), selon le cas, dans une troisième personne qui détient elle-même des intérêts majoritaires au sens de l’alinéa a) ou b), selon le cas, dans la deuxième personne, et ainsi de suite.

Liens entre personnes

(2) Pour l’application du présent article, une personne a des liens avec une autre personne si, selon le cas :

- a) l’une est une personne morale dont l’autre est un administrateur ou un dirigeant;
- b) l’une est une société de personnes dont l’autre est un associé;
- c) l’une est une personne morale que l’autre contrôle, directement ou indirectement;
- d) les deux sont parties à la même convention de vote fiduciaire afférente aux actions d’une personne morale;
- e) l’une est le père, la mère, le frère, la soeur, le fils, la fille ou le conjoint de l’autre ou a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence;
- f) les deux ont des liens, au sens des alinéas a) à e), avec la même personne.

Conjoint

(3) La définition qui suit s’applique au paragraphe (2).

«conjoint» S’entend :

- a) d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) de l’une ou l’autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

Interprétation : exigence prévue par la présente loi

4. La mention, dans la présente loi, d’une contravention à une exigence qui y est prévue s’entend d’une contravention à l’un ou l’autre des éléments suivants ou de leur inobservation, et la mention, dans la présente loi, de l’observation des exigences qui y sont prévues s’entend de l’observation de tous ces éléments :

1. Les dispositions de la présente loi ou des règlements.
2. Les obligations, conditions et restrictions prescrites pour le permis que détient le titulaire de permis.
3. Les conditions auxquelles le registrateur assujettit le permis du titulaire de permis.
4. Les ordres que donne le registrateur au titulaire de permis en application de la présente loi.

Interprétation : locaux d’habitation

5. Dans la présente loi, toute expression qui a trait aux pièces d’une maison de retraite servant de locaux d’habitation à un ou à plusieurs résidents exclut les aires communes de la maison ou les aires qu’utilisent les membres du personnel.

Interpretation, final decision or order

6. For the purposes of this Act, a decision or order shall be considered to have become final when no further reviews or appeals are available with respect to the decision or order.

Interpretation, refusal to issue a licence

7. If the regulations prescribe classes of licence, a reference in this Act or the regulations to a refusal to issue a licence to an applicant includes a refusal to issue a licence of the specific class of licence for which the applicant applied.

Interpretation, imposition of condition on a licence

8. A reference in this Act or the regulations to the imposition of a condition on a licensee's licence includes a refusal to remove a condition from a licensee's licence.

**PART II
RETIREMENT HOMES REGULATORY
AUTHORITY**

DEFINITION**Definition**

9. In this Part,

“consumer” means a resident, a family member of a resident, a person of importance to a resident, a representative of a seniors' organization or an individual who advocates for seniors.

CORPORATION**Authority established**

10. A corporation without share capital is established under the name Retirement Homes Regulatory Authority in English and Office de réglementation des maisons de retraite in French.

Members

11. (1) The Authority is composed of the members of its board of directors.

Same

(2) A person ceases to be a member of the Authority when he or she ceases to be a director of the Authority.

Board of directors

12. (1) The Authority shall have a board of directors which shall manage or supervise the management of the affairs of the Authority.

Composition

(2) The board shall consist of nine directors unless the number is changed by order of the Minister under subsection (3).

Change in number of directors

(3) The Minister may, by order, increase or decrease the number of directors on the board.

Interprétation : caractère définitif des décisions, ordres, arrêtés ou ordonnances

6. Pour l'application de la présente loi, les décisions, ordres, arrêtés ou ordonnances sont considérés comme étant devenus définitifs s'ils ne peuvent faire l'objet d'aucun autre examen ou appel.

Interprétation : refus de délivrer un permis

7. Si les règlements prescrivent des catégories de permis, toute mention, dans la présente loi ou les règlements, du refus de délivrer un permis à l'auteur d'une demande vaut mention du refus de lui délivrer un permis de la catégorie particulière visée par sa demande.

Interprétation : assujettissement d'un permis à une condition

8. La mention, dans la présente loi ou les règlements, de l'assujettissement du permis d'un titulaire de permis à une condition vaut mention du refus de supprimer une condition à laquelle est assujéti un tel permis.

**PARTIE II
OFFICE DE RÉGLEMENTATION
DES MAISONS DE RETRAITE**

DÉFINITION**Définition**

9. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«consommateur» Résident, membre de la famille d'un résident, personne ayant de l'importance pour un résident, représentant d'un organisme de personnes âgées ou particulier qui intervient en faveur des personnes âgées.

PERSONNE MORALE**Création de l'Office**

10. Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Office de réglementation des maisons de retraite en français et Retirement Homes Regulatory Authority en anglais.

Membres

11. (1) L'Office se compose des membres de son conseil d'administration.

Idem

(2) Cesse d'être membre de l'Office quiconque cesse de siéger à son conseil d'administration.

Conseil d'administration

12. (1) L'Office a un conseil d'administration qui gère les affaires de l'Office ou en supervise la gestion.

Composition

(2) Le conseil se compose de neuf administrateurs, à moins que le ministre ne modifie ce nombre par arrêté pris en vertu du paragraphe (3).

Modification du nombre d'administrateurs

(3) Le ministre peut, par arrêté, augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs siégeant au conseil.

Appointed directors

(4) The Lieutenant Governor in Council may appoint directors to the board.

Not majority

(5) The Lieutenant Governor in Council shall ensure, when appointing directors under subsection (4), and the Minister shall ensure, when increasing or decreasing the number of directors under subsection (3), that the directors appointed by the Lieutenant Governor in Council do not constitute a majority of the number of directors required to be on the board.

Representation

(6) The directors appointed by the Lieutenant Governor in Council may include licensees, consumers, and representatives of business, government, government organizations and other interests that the Lieutenant Governor in Council determines.

Elected directors

(7) Directors, other than the directors appointed by the Lieutenant Governor in Council, shall be elected by the members of the board.

Qualifications

(8) The Minister may, by order, set the qualifications for being a director of the Authority and only persons who meet those qualifications shall be appointed or elected as directors.

Representation, etc., elected directors

(9) The Minister may, by order, establish rules regarding who can serve as directors elected to the board, the criteria for their nomination, the process for their election, the length of their term and whether they can be re-elected; an order made under this subsection prevails over a by-law made under subsection 14 (2) in the case of conflict.

Legislation Act, 2006, Part III

(10) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made by the Minister under subsection (3), (8) or (9), but the Minister shall take steps to ensure that,

- (a) every order made under subsection (3), (8) or (9) is readily available to the public on and after the day it is made; and
- (b) the most recent order and any earlier orders remain readily available to the public.

Remuneration and expenses

(11) The Authority shall pay reasonable remuneration and expenses to the directors.

Reappointment

(12) A director is eligible to be reappointed or re-elected.

Administrateurs nommés

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des administrateurs au conseil.

Non une majorité

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil veille, lorsqu'il nomme des administrateurs en vertu du paragraphe (4), et le ministre veille, lorsqu'il augmente ou diminue le nombre d'administrateurs en vertu du paragraphe (3), à ce que les administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ne constituent pas la majorité des administrateurs qui doivent siéger au conseil.

Représentation

(6) Les administrateurs que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent comprendre des titulaires de permis, des consommateurs et des représentants du monde des affaires, du gouvernement, d'organismes gouvernementaux et des autres groupes d'intérêts qu'il précise.

Administrateurs élus

(7) Les administrateurs qui ne sont pas nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sont élus par les membres du conseil.

Qualités requises

(8) Le ministre peut, par arrêté, énoncer les qualités requises pour être administrateur de l'Office. Seules les personnes qui possèdent ces qualités sont nommées ou élues à cette charge.

Représentation : administrateurs élus

(9) Le ministre peut, par arrêté, établir des règles concernant les personnes qui peuvent être élues au conseil à titre d'administrateurs, les critères à remplir pour leur mise en candidature, le processus à suivre pour leur élection, la durée de leur mandat et leur réélection éventuelle. Tout arrêté pris en vertu du présent paragraphe l'emporte sur tout règlement administratif incompatible adopté en application du paragraphe 14 (2).

Partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(10) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (3), (8) ou (9), mais celui-ci prend des mesures pour veiller à ce qui suit :

- a) chaque arrêté pris en vertu du paragraphe (3), (8) ou (9) est facilement accessible au public dès le jour où il est pris;
- b) l'arrêté le plus récent et ses versions antérieures continuent d'être facilement accessibles au public.

Rémunération et indemnités

(11) L'Office paie une rémunération et des indemnités raisonnables aux administrateurs.

Reconduction du mandat

(12) Tout administrateur peut être nommé ou élu de nouveau.

Quorum

(13) A majority of the number of directors required to be on the board constitutes a quorum.

Chair

(14) The Minister shall designate a chair of the board from among the directors.

First election

(15) The first election of the directors mentioned in subsection (7) shall take place before the second anniversary of the day this section comes into force or before a later date that is prescribed.

Interim board

13. (1) Until the first election of the directors mentioned in subsection 12 (7) takes place, the Authority shall have an interim board consisting of five directors who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Remuneration and expenses of interim board

(2) The remuneration and expenses of the directors on the interim board shall be determined by the Lieutenant Governor in Council.

Application of s. 12

(3) Section 12, except subsections (2) to (5), (7) and (11), applies to the interim board.

By-laws

14. (1) The board may make by-laws for the management of the Authority and for the conduct and administration of the Authority's affairs.

Same, elected directors

(2) The board shall make a by-law regarding who can serve as directors elected to the board, the criteria for their nomination, the process for their election, the length of their term and whether they can be re-elected.

Minister's approval required

(3) The board may make a by-law described in subsection (2) only with the approval in writing of the Minister.

Available to the public

(4) The Authority shall make the by-laws available for public inspection within 30 days after they are made by the board.

Conflict with corporate Acts and regulations

15. In the event of conflict between any provision of this Act or the regulations and any provision of the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* or of a regulation made under either of those Acts, the provision of this Act or the regulations prevails.

OBJECTS, POWERS AND DUTIES**Objects**

16. The objects of the Authority are,

Quorum

(13) Le quorum se compose de la majorité des administrateurs devant siéger au conseil.

Présidence

(14) Le ministre désigne un président du conseil parmi les administrateurs.

Première élection

(15) La première élection des administrateurs visés au paragraphe (7) se tient avant le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant la date ultérieure prescrite.

Conseil intérimaire

13. (1) Tant que la première élection des administrateurs visés au paragraphe 12 (7) n'a pas eu lieu, l'Office a un conseil intérimaire composé de cinq administrateurs qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et indemnités des membres du conseil intérimaire

(2) La rémunération et les indemnités des administrateurs siégeant au conseil intérimaire sont fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Application de l'art. 12

(3) L'article 12, sauf les paragraphes (2) à (5), (7) et (11), s'applique au conseil intérimaire.

Règlements administratifs

14. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter de la gestion de l'Office et de la conduite et de l'administration de ses activités.

Idem : administrateurs élus

(2) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des personnes qui peuvent être élues au conseil à titre d'administrateurs, les critères à remplir pour leur mise en candidature, le processus à suivre pour leur élection, la durée de leur mandat et leur réélection éventuelle.

Approbation du ministre obligatoire

(3) Le conseil ne peut adopter un règlement administratif en vertu du paragraphe (2) que sur approbation écrite du ministre.

Mise à la disposition du public

(4) L'Office met les règlements administratifs, dans les 30 jours de leur adoption, à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter.

Incompatibilité avec les lois et règlements concernant les personnes morales

15. Les dispositions de la présente loi et des règlements l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou de leurs règlements d'application.

MISSION, POUVOIRS ET FONCTIONS**Mission**

16. La mission de l'Office est la suivante :

- (a) to administer this Act and the regulations, including overseeing their enforcement, for the purpose of ensuring that retirement homes are operated in accordance with this Act and the regulations;
- (b) to educate licensees, consumers and the public about matters relating to this Act and the regulations, including the requirements applicable to licensees, the prescribed care and safety standards for retirement homes, the rights of residents and best practices for the operation of retirement homes;
- (c) to provide information about retirement homes;
- (d) to advise the Minister on policy matters relating to retirement homes; and
- (e) to carry out any other duties or powers assigned to it under any Act or by the Minister.

Powers

17. The Authority has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, except as limited by this Act or the regulations.

Memorandum of understanding

18. (1) The Minister and the Authority shall enter into a memorandum of understanding, which must, at a minimum,

- (a) set out requirements relating to the governance of the Authority;
- (b) set out requirements with which the Authority shall comply in connection with its administration of this Act and the regulations, including a requirement that the Authority maintain adequate insurance against liability arising out of its administration of this Act and the regulations; and
- (c) set out requirements with which the Authority shall comply in connection with carrying out its other objects.

Conflict

(2) In the event of conflict between any provision of this Act or the regulations and any provision of the memorandum of understanding, the provision of this Act or the regulations prevails.

Minister's policy directions

19. (1) If the Minister considers it in the public interest to do so, the Minister may give policy directions to the Authority relating to its administration of this Act and the regulations.

Compliance with directions

(2) The Authority shall comply with the directions given by the Minister under this section.

Forms

20. In connection with administering this Act and the regulations, the Authority may require the use of forms developed by it.

- a) faire appliquer la présente loi et les règlements, notamment en superviser l'exécution, de sorte que les maisons de retraite soient exploitées conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) sensibiliser les titulaires de permis, les consommateurs et le public aux questions liées à la présente loi et aux règlements, notamment les exigences applicables aux titulaires de permis, les normes prescrites en matière de soins et de sécurité pour les maisons de retraite, les droits des résidents et les meilleures pratiques en matière d'exploitation de maisons de retraite;
- c) fournir des renseignements au sujet des maisons de retraite;
- d) conseiller le ministre sur les questions de politique liées aux maisons de retraite;
- e) exercer les autres fonctions ou pouvoirs que lui attribue une loi ou le ministre.

Pouvoirs d'une personne physique

17. L'Office a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qu'imposent la présente loi ou les règlements.

Protocole d'entente

18. (1) Le ministre et l'Office concluent un protocole d'entente qui doit au moins :

- a) énoncer les exigences relatives à la gouvernance de l'Office;
- b) énoncer les exigences que doit respecter l'Office dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements, notamment une exigence l'obligeant à maintenir en vigueur une assurance suffisante de la responsabilité découlant de cette application;
- c) énoncer les exigences que doit respecter l'Office relativement à la réalisation des autres éléments de sa mission.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi ou des règlements l'emportent sur toute disposition incompatible du protocole d'entente.

Directives du ministre en matière de politique

19. (1) S'il estime que cela est dans l'intérêt public, le ministre peut donner des directives en matière de politique à l'Office relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

Obligation de se conformer aux directives

(2) L'Office se conforme aux directives que lui donne le ministre en vertu du présent article.

Formulaires

20. Dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements, l'Office peut exiger l'utilisation des formulaires qu'il élabore.

Fees

21. (1) The Authority may set and charge a fee in relation to anything that the Authority does in administering this Act and the regulations or anything that the Registrar does under this Act and the regulations, if the decision to charge the fee is made, and the fee is set, in accordance with processes and criteria that the Authority establishes and that the Minister approves.

Exception

(2) The Authority shall not set or charge a fee payable by a person for making a complaint described in subsection 83 (1) to the Registrar.

Amount

(3) A fee under subsection (1) may be set by specifying its amount or by specifying the method of determining its amount.

Collection

- (4) The Authority may,
- (a) set the time and manner of payment of each fee charged by it under subsection (1); and
 - (b) require the payment of interest and other penalties, including payment of collection costs, when a fee charged under subsection (1) is unpaid or is paid after the due date.

Not public money

(5) For greater certainty, the money that the Authority collects in administering this Act and the regulations is not public money as defined in the *Financial Administration Act*, and the Authority may use the money to carry out its objects.

Employees, etc.

22. (1) The Authority may employ or retain the services of the qualified persons that it considers necessary for the administration of this Act and the regulations, the carrying out of the Authority's other objects, and the fulfilment of its obligations under the memorandum of understanding entered into under section 18.

Not employees of the Crown

(2) The employees of the Authority are not and shall not be deemed to be employees of the Crown.

Registrar

23. (1) The board shall appoint a Registrar who shall perform the duties assigned to the Registrar under this Act and by the board.

No hearing required

(2) Subject to the regulations, the Registrar is not required to hold a hearing or to afford a person an opportunity for a hearing before doing anything under this Act.

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done by the Registrar under this Act.

Droits

21. (1) L'Office peut fixer des droits, et en exiger le paiement, relativement à tout ce qu'il fait dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements ou à tout ce que fait le registrateur au titre de la présente loi et des règlements, à condition que la décision d'exiger ce paiement soit prise et que les droits soient fixés conformément aux processus et aux critères établis par l'Office et approuvés par le ministre.

Exception

(2) L'Office ne doit pas fixer des droits, ni en exiger le paiement, pour la présentation d'une plainte visée au paragraphe 83 (1) au registrateur.

Montant

(3) Les droits visés au paragraphe (1) peuvent être fixés par mention de leur montant ou de leur mode de calcul.

Perception

- (4) L'Office peut :
- a) indiquer le délai et le mode de paiement des droits qu'il exige en vertu du paragraphe (1);
 - b) exiger le versement d'intérêts et d'autres pénalités, notamment des frais de perception, en cas de non-paiement ou de paiement tardif de droits exigés en vertu du paragraphe (1).

Non des deniers publics

(5) Il est entendu que les sommes d'argent que perçoit l'Office dans le cadre de la présente loi et des règlements ne sont pas des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*, et qu'il peut les utiliser pour réaliser sa mission.

Employés

22. (1) L'Office peut employer les personnes compétentes qu'il estime nécessaires, ou retenir leurs services, afin d'assurer l'application de la présente loi et des règlements, de réaliser les autres éléments de sa mission et de s'acquitter des obligations que lui impose le protocole d'entente conclu en application de l'article 18.

Non des employés de la Couronne

(2) Les employés de l'Office ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas être réputés tels.

Registrateur

23. (1) Le conseil nomme un registrateur qui exerce les fonctions que lui assigne le conseil ou que lui attribue la présente loi.

Aucune obligation de tenir une audience

(2) Sous réserve des règlements, le registrateur n'est pas obligé de tenir une audience ni d'offrir à quiconque la possibilité d'une audience avant de faire quoi que ce soit au titre de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à ce que fait le registrateur au titre de la présente loi.

Risk Officer

24. (1) The board shall, with the approval of the Minister, appoint a Risk Officer by a resolution approved by at least two-thirds of the members of the board.

Removal from office

(2) The Risk Officer may be removed from office only by a resolution approved by at least two-thirds of the members of the board.

Duties and powers

- (3) The Risk Officer,
- (a) shall review, and assess the effectiveness of, the Authority's administration of this Act and the regulations, including the Authority's activities and proposed activities related to ensuring that licensees meet the care standards and safety standards set out in this Act and the regulations and respect the rights of residents set out in this Act and the regulations; and
 - (b) shall perform the other duties and may exercise the other powers that are prescribed.

Required reports

- (4) The Risk Officer shall,
- (a) prepare and give the board and the Minister an annual report about the Authority's activities and proposed activities mentioned in subsection (3);
 - (b) prepare and give the board the other reports that the board requests; and
 - (c) prepare and give the Minister the reports that the Minister requests.

Optional reports

(5) The Risk Officer may prepare and give the board a report on any matter related to the Authority's activities or proposed activities mentioned in subsection (3), at the times that the Officer considers it in the public interest to do so.

Access to records and information

(6) When the Risk Officer performs a duty under subsection (3) or prepares a report under subsection (4) or (5), the Authority shall give the Officer access to all records and other information that the Officer believes to be necessary in order to perform that duty or prepare that report.

Board response to annual report

(7) The board shall review the Risk Officer's annual report at the next annual meeting of the members of the Authority that takes place after the board receives the report and shall make the report available for public inspection promptly after the meeting.

Board response to other reports

(8) Within six months after receiving any other report prepared by the Risk Officer under clause (4) (b) or subsection (5), the board shall review the report and make it available for public inspection.

Agent de gestion des risques

24. (1) Le conseil nomme un agent de gestion des risques, avec l'approbation du ministre, sur résolution approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Destitution

(2) L'agent de gestion des risques ne peut être destitué que sur résolution approuvée par au moins les deux tiers des membres du conseil.

Fonctions et pouvoirs

- (3) L'agent de gestion des risques :
- a) examine la façon dont l'Office assure l'application de la présente loi et des règlements, et en évalue l'efficacité, notamment ses activités effectives et projetées visant à faire en sorte que les titulaires de permis satisfassent aux normes en matière de soins et de sécurité énoncées dans la présente loi et les règlements et qu'ils respectent les droits des résidents qui y sont également énoncés;
 - b) doit exercer les autres fonctions prescrites et peut exercer les autres pouvoirs prescrits.

Rapports obligatoires

- (4) L'agent de gestion des risques :
- a) rédige et remet au conseil et au ministre un rapport annuel sur les activités effectives et projetées de l'Office visées au paragraphe (3);
 - b) rédige et remet au conseil les autres rapports qu'il demande;
 - c) rédige et remet au ministre les autres rapports qu'il demande.

Rapports facultatifs

(5) Lorsqu'il estime que cela est dans l'intérêt public, l'agent de gestion des risques peut rédiger et remettre au conseil un rapport sur toute question liée aux activités effectives et projetées de l'Office visées au paragraphe (3).

Accès aux documents et aux renseignements

(6) Lorsque l'agent de gestion des risques exerce une fonction prévue au paragraphe (3) ou qu'il rédige un rapport visé au paragraphe (4) ou (5), l'Office lui donne accès à tous les dossiers et à tous les autres renseignements dont il croit avoir besoin pour exercer cette fonction ou rédiger ce rapport.

Suite à donner au rapport annuel par le conseil

(7) Le conseil examine le rapport annuel de l'agent de gestion des risques à la première assemblée annuelle des membres de l'Office qui a lieu après qu'il l'a reçu et il le met ensuite promptement à la disposition du public pour qu'il puisse le consulter.

Suite à donner aux autres rapports par le conseil

(8) Dans les six mois qui suivent la réception de tout autre rapport rédigé par l'agent de gestion des risques en application de l'alinéa (4) b) ou en vertu du paragraphe (5), le conseil examine le rapport et le met à la disposition du public pour qu'il puisse le consulter.

Minister to review and disclose other reports

(9) Within six months after receiving a report prepared by the Risk Officer under clause (4) (c), the Minister shall review the report and make it available for public inspection.

Complaints Review Officer

25. (1) The board shall appoint a Complaints Review Officer by a resolution approved by at least two-thirds of the members of the board.

Removal from office

(2) The Complaints Review Officer may be removed from office only by a resolution approved by at least two-thirds of the members of the board.

Code of ethics

26. The Authority,

- (a) with the approval of the Minister, shall establish a code of ethics that includes rules respecting conflicts of interest, political activity and disclosure of wrongdoing;
- (b) shall ensure that the code of ethics is complied with by every director and officer of the Authority, every inspector and every other person employed, retained or appointed by the Authority; and
- (c) shall ensure that the code of ethics is available for public inspection.

Emergency fund

27. (1) A fund is established under the name Retirement Homes Regulatory Authority Emergency Fund in English and Fonds d'urgence de l'Office de réglementation des maisons de retraite in French.

Same

(2) The Authority shall make payments into the Fund, hold the property of the Fund in trust, make payments out of the Fund, require repayment to the Fund and otherwise administer and manage the Fund in accordance with the regulations.

No personal liability

28. (1) No action or other proceeding shall be instituted against a director or officer of the Authority, an inspector or any other person employed, retained or appointed by the Authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty imposed or power conferred by this Act or the regulations, or for any alleged omission in the execution in good faith of that duty or power.

Liability of the Authority

(2) Subsection (1) does not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject in respect of an act or omission of a person mentioned in that subsection.

Examen et divulgation d'autres rapports par le ministre

(9) Dans les six mois qui suivent la réception de tout rapport rédigé par l'agent de gestion des risques en application de l'alinéa (4) c), le ministre examine le rapport et le met à la disposition du public pour qu'il puisse le consulter.

Agent d'examen des plaintes

25. (1) Le conseil nomme un agent d'examen des plaintes sur résolution approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Destitution

(2) L'agent d'examen des plaintes ne peut être destitué que sur résolution approuvée par au moins les deux tiers des membres du conseil.

Code de déontologie

26. L'Office :

- a) établit, avec l'approbation du ministre, un code de déontologie contenant des règles relatives aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation d'actes répréhensibles;
- b) veille à ce que ses administrateurs et ses dirigeants, les inspecteurs et les autres personnes qu'il emploie ou nomme ou dont il retient les services se conforment au code de déontologie;
- c) veille à ce que le code de déontologie soit mis à la disposition du public pour qu'il puisse le consulter.

Fonds d'urgence

27. (1) Est constitué un fonds appelé Fonds d'urgence de l'Office de réglementation des maisons de retraite en français et Retirement Homes Regulatory Authority Emergency Fund en anglais.

Idem

(2) L'Office administre et gère le Fonds conformément aux règlements, notamment en y effectuant des versements, en en détenant les biens en fiducie, en effectuant des paiements par prélèvement sur le Fonds et en exigeant que des remboursements soient effectués à celui-ci.

Immunité

28. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les administrateurs et les dirigeants de l'Office, les inspecteurs et les autres personnes qui sont employées ou nommées ou dont les services sont retenus par l'Office pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que leur attribuent la présente loi ou les règlements, ou pour une omission qu'ils auraient commise dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

Responsabilité de l'Office

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un acte accompli ou d'une omission commise par une personne visée à ce paragraphe.

Not Crown agents

29. (1) The Authority, the members, directors and officers of the Authority, the inspectors and the other persons employed, retained or appointed by the Authority are not agents of the Crown and shall not hold themselves out as agents of the Crown.

Same

(2) The directors mentioned in subsection (1) include directors appointed by the Lieutenant Governor in Council.

No Crown liability

30. (1) No action or other proceeding shall be instituted against the Minister, the Crown, or any employee of the Crown for any act or omission of the Authority, a director or officer of the Authority, an inspector or any other person employed, retained or appointed by the Authority.

Indemnification

(2) The Authority shall indemnify the Crown in respect of damages and costs incurred by the Crown as a result of any act or omission of the Authority, a director or officer of the Authority, an inspector or any other person employed, retained or appointed by the Authority.

Authority's annual report

31. (1) The Authority shall give the Minister an annual report about its activities and financial affairs within three months after the end of its financial year.

Form and content

(2) The report shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide the information that the Minister requires.

Available to the public

(3) The Authority shall make the report available for public inspection on the day specified by the Minister or three months after the day the Authority gave the report to the Minister, if the Minister has not already specified an earlier date.

Administrator

32. (1) If the Minister considers it in the public interest to do so, the Minister may appoint an administrator of the Authority for the purpose of assuming control of the Authority and responsibility for its activities.

Notice of appointment

(2) The Minister shall give the board at least 14 days written notice before appointing the administrator, unless there are not enough directors on the board to form a quorum, in which case the Minister may appoint the administrator without notice.

Term of appointment

(3) The appointment of an administrator remains in force until the Minister terminates it.

Powers and duties

(4) The Minister may specify in the appointment the

Non mandataires de la Couronne

29. (1) L'Office ainsi que ses membres, administrateurs et dirigeants, les inspecteurs et les autres personnes qu'il emploie ou nomme ou dont il retient les services ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Idem

(2) Les administrateurs visés au paragraphe (1) comprennent ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Immunité de la Couronne

30. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre, la Couronne ou un employé de la Couronne pour un acte accompli ou une omission commise par l'Office ou un de ses dirigeants ou administrateurs, par un inspecteur ou par toute autre personne qui est employée ou nommée ou dont les services sont retenus par l'Office.

Indemnisation

(2) L'Office indemnise la Couronne à l'égard des dommages-intérêts et des coûts qu'elle engage par suite d'un acte accompli ou d'une omission commise par lui-même ou par un de ses dirigeants ou administrateurs, par un inspecteur ou par toute autre personne qui est employée ou nommée ou dont les services sont retenus par l'Office.

Rapport annuel de l'Office

31. (1) L'Office remet au ministre un rapport annuel sur ses activités et sa situation financière dans les trois mois suivant la fin de son exercice.

Forme et contenu

(2) Le rapport se présente sous la forme que le ministre juge acceptable et contient les renseignements qu'exige ce dernier.

Mise à la disposition du public

(3) L'Office met le rapport à la disposition du public, pour qu'il puisse le consulter, le jour que précise le ministre ou au plus tard trois mois après le jour où il le lui a remis, si le ministre n'a pas déjà précisé une date antérieure.

Administrateur général

32. (1) S'il estime que cela est dans l'intérêt public, le ministre peut nommer un administrateur général de l'Office pour prendre la direction de l'Office et assumer la responsabilité de ses activités.

Préavis de nomination

(2) Le ministre donne un préavis écrit d'au moins 14 jours au conseil avant de nommer l'administrateur général, sauf s'il n'y a pas suffisamment de membres du conseil d'administration pour former le quorum, auquel cas il peut nommer l'administrateur général sans préavis.

Mandat

(3) L'administrateur général reste en fonction jusqu'à ce que le ministre mette fin à son mandat.

Pouvoirs et fonctions

(4) Le ministre peut préciser, dans l'acte de nomina-

powers and duties of the administrator and the terms and conditions governing those powers and duties.

Same

(5) The administrator has the exclusive right to exercise all the powers and perform all the duties of the Authority and its members, directors and officers, unless the appointment provides otherwise.

Approval of board acts

(6) If the administrator's appointment provides that the board may continue to act during the term of the appointment, any act of the board during that time is valid only if the administrator approves it in writing.

Rights with respect to documents, etc.

(7) The administrator has the same rights as the board in respect of the records, documents and information of the Authority.

Accountability to Minister

(8) The administrator shall report to the Minister as the Minister requires and shall comply with the Minister's directions.

No personal liability

(9) No action or other proceeding shall be instituted against the administrator for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty imposed or power conferred by this Act, the regulations or the administrator's appointment, or for any alleged omission in the execution in good faith of that duty or power.

Crown liability

(10) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (9) does not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject.

Liability of the Authority

(11) Subsection (9) does not relieve the Authority of any liability to which it would otherwise be subject.

PART III

LICENCE TO OPERATE A RETIREMENT HOME

Prohibition: operation without a licence

33. (1) No person shall operate a retirement home unless the person is licensed under this Act to operate that specific home.

Transition

(2) A person who operates a retirement home on the day this section comes into force and who has applied to the Registrar under section 34 for a licence to operate the home on or before that day shall be deemed to be licensed under this Act to operate the home until the Registrar issues the licence or a decision to refuse to issue the licence has become final.

tion, les pouvoirs et fonctions de l'administrateur général ainsi que les conditions auxquelles ils sont assujettis.

Idem

(5) L'administrateur général a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions de l'Office et de ses membres, administrateurs et dirigeants, sauf disposition contraire de l'acte de nomination.

Approbation des actes du conseil

(6) Si l'acte de nomination de l'administrateur général prévoit que le conseil peut continuer d'agir pendant le mandat de l'administrateur, les actes accomplis par le conseil pendant cette période ne sont valides que s'ils sont approuvés par écrit par l'administrateur.

Droits relatifs aux documents

(7) L'administrateur général a les mêmes droits que le conseil en ce qui a trait aux dossiers, documents et renseignements que possède l'Office.

Responsabilité devant le ministre

(8) L'administrateur général fait rapport au ministre comme l'exige celui-ci et se conforme à ses directives.

Immunité

(9) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'administrateur général pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribuent la présente loi, les règlements ou son acte de nomination, ou pour une omission qu'il aurait commise dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou de ces pouvoirs.

Responsabilité de la Couronne

(10) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (9) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Responsabilité de l'Office

(11) Le paragraphe (9) ne dégage pas l'Office de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer.

PARTIE III

**PERMIS AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE MAISON DE RETRAITE**

Interdiction : exploitation sans permis

33. (1) Nul ne doit exploiter une maison de retraite sans être titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi et l'autorisant à exploiter cette maison en particulier.

Disposition transitoire

(2) Quiconque exploite une maison de retraite le jour de l'entrée en vigueur du présent article et a demandé au registrateur en application de l'article 34, au plus tard ce jour-là, de lui délivrer un permis l'autorisant à exploiter la maison est réputé titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi qui l'autorise à exploiter la maison jusqu'à ce que le registrateur délivre le permis ou que la décision d'en refuser la délivrance soit devenue définitive.

Application for licence

34. In order to obtain a licence to operate a specific retirement home, a person shall apply to the Registrar in accordance with this Act and the regulations and shall provide the Registrar with the documents and information specified in the regulations and the other documents and information that the Registrar reasonably requires.

Issuance of licence

35. The Registrar shall issue a licence to operate a specific retirement home to an applicant if, in the opinion of the Registrar, the applicant has complied with section 34 and the following criteria have been met:

1. The applicant has demonstrated that the following persons are competent to operate the home in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations and are in a position to provide or facilitate the provision of care services to its residents:
 - i. The applicant.
 - ii. If the applicant is a corporation,
 - A. the persons who have a controlling interest in the applicant, and
 - B. the directors and officers of the applicant.
 - iii. If the applicant is not a corporation, the persons who have a controlling interest in the applicant.
 - iv. If a person who has a controlling interest in the applicant is itself a corporation, the person's directors and officers.
2. The past conduct of the persons described in subparagraphs 1 i, ii, iii and iv affords reasonable grounds to believe that the home will be operated,
 - i. in accordance with this Act and the regulations and all other applicable Acts, regulations and municipal by-laws,
 - ii. with honesty and integrity, and
 - iii. in a manner that is not prejudicial to the health, safety or welfare of its residents.
3. The applicant has satisfied the prescribed requirements, if any, for the issuance of the class of licence for which the applicant is applying and is not ineligible for that class of licence on any ground specified in the regulations.
4. The applicant has satisfied the other requirements for the issuance of the licence that are specified in the regulations and the applicant is not ineligible for the licence on any ground specified in the regulations.

Demande de permis

34. Quiconque désire obtenir un permis autorisant l'exploitation d'une maison de retraite en particulier en fait la demande au registrateur conformément à la présente loi et aux règlements et lui fournit les documents et les renseignements précisés dans les règlements ainsi que ceux que le registrateur exige raisonnablement.

Délivrance d'un permis

35. S'il est d'avis que l'auteur de la demande s'est conformé à l'article 34 et qu'il a été satisfait aux critères suivants, le registrateur lui délivre un permis autorisant l'exploitation d'une maison de retraite en particulier :

1. L'auteur de la demande a établi que les personnes suivantes ont la compétence voulue pour exploiter la maison de façon responsable conformément à la présente loi et aux règlements et qu'elles sont en mesure de fournir des services en matière de soins à ses résidents ou d'en faciliter la fourniture :
 - i. L'auteur de la demande.
 - ii. Si l'auteur de la demande est une personne morale :
 - A. les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans l'auteur de la demande,
 - B. les administrateurs et dirigeants de l'auteur de la demande.
 - iii. Si l'auteur de la demande n'est pas une personne morale, les personnes qui détiennent des intérêts majoritaires dans celui-ci.
 - iv. Si une personne qui détient des intérêts majoritaires dans l'auteur de la demande est elle-même une personne morale, les administrateurs et dirigeants de cette personne.
2. La conduite antérieure des personnes visées aux sous-dispositions 1 i, ii, iii et iv offre des motifs raisonnables de croire que la maison sera exploitée :
 - i. conformément à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux autres lois, règlements et règlements municipaux applicables,
 - ii. avec honnêteté et intégrité,
 - iii. d'une manière qui ne nuit pas à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses résidents.
3. L'auteur de la demande a satisfait aux exigences prescrites, le cas échéant, relativement à la délivrance du permis de la catégorie qu'il demande et aucun motif précisé dans les règlements ne le rend inadmissible à l'égard de cette catégorie de permis.
4. L'auteur de la demande a satisfait aux autres exigences précisées dans les règlements relativement à la délivrance du permis et aucun motif précisé dans les règlements ne le rend inadmissible à l'égard de ce permis.

Refusal to issue licence

36. Subject to section 40, the Registrar shall refuse to issue a licence to an applicant if, in the opinion of the Registrar, the applicant has not complied with section 34 or the criteria set out in paragraphs 1 to 4 of section 35 have not been met.

Inquiries, investigations and inspections

37. (1) In order to determine whether the criteria in paragraphs 1 to 4 of section 35 have been met, the Registrar may,

- (a) make inquiries and conduct investigations into the character, financial history and competence of any of the persons described in subparagraphs 1 i to iv of section 35;
- (b) require any person who is the subject of an inquiry or investigation to provide material or information that is relevant to the inquiry or investigation;
- (c) request material or information that is relevant to the inquiry or investigation from any person that the Registrar has reason to believe can provide it;
- (d) require that any material or information provided under clause (b) or (c) be verified by statutory declaration or otherwise; and
- (e) cause an inspector to conduct an inspection of the retirement home and any place that is operated in connection with the home and from which services are provided to the home.

Costs

(2) At the Registrar's request, the applicant shall pay the reasonable costs of the inquiries, investigations and inspections conducted under this section.

Application of s. 77

(3) Subsections 77 (4) to (12) and (17) apply with necessary modifications to an inspection under this section.

Fees

38. An applicant for a licence or a licensee shall pay the fees that the Authority sets and charges under section 21.

Conditions imposed by Registrar

39. At or after the time a licence is issued, the Registrar may impose the conditions that the Registrar considers appropriate on the licence, subject to section 40.

Notice of intent to make decision

40. (1) The Registrar shall not make a decision to refuse to issue a licence to an applicant or to impose a condition on a licensee's licence at or after the time the licence is issued unless, before doing so, the Registrar,

Refus de délivrer un permis

36. Sous réserve de l'article 40, le registrateur refuse de délivrer un permis à l'auteur d'une demande s'il est d'avis que celui-ci ne s'est pas conformé à l'article 34 ou qu'il n'a pas été satisfait aux critères énoncés aux dispositions 1 à 4 de l'article 35.

Demandes de renseignements, enquêtes et inspections

37. (1) Le registrateur peut, pour déterminer s'il a été satisfait aux critères énoncés aux dispositions 1 à 4 de l'article 35 :

- a) demander des renseignements et mener des enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence des personnes mentionnées aux sous-dispositions 1 i à iv de l'article 35;
- b) exiger de toute personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête qu'elle lui fournisse de la documentation ou des renseignements pertinents;
- c) demander de la documentation ou des renseignements pertinents par rapport à la demande de renseignements ou à l'enquête à toute personne qu'il a des motifs de croire capable de les fournir;
- d) exiger que la documentation ou les renseignements fournis en application de l'alinéa b) ou c) soient attestés par déclaration solennelle ou autrement;
- e) charger un inspecteur d'inspecter la maison de retraite et tout lieu dont l'exploitation est liée à celle de la maison et à partir duquel sont fournis des services à celle-ci.

Frais

(2) Sur demande du registrateur, l'auteur de la demande paie les frais raisonnables afférents aux demandes de renseignements, aux enquêtes et aux inspections effectuées en vertu du présent article.

Application de l'art. 77

(3) Les paragraphes 77 (4) à (12) et (17) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute inspection effectuée en vertu du présent article.

Droits

38. L'auteur d'une demande de permis ou le titulaire de permis paie les droits que fixe l'Office et dont il exige le paiement en vertu de l'article 21.

Conditions imposées par le registrateur

39. Au moment de la délivrance d'un permis ou par la suite, le registrateur peut assujettir le permis aux conditions qu'il estime appropriées, sous réserve de l'article 40.

Avis d'intention de prendre une décision

40. (1) Le registrateur ne doit prendre la décision de refuser de délivrer un permis à l'auteur d'une demande ou la décision d'assujettir le permis d'un titulaire de permis à une condition au moment de sa délivrance ou par la suite qu'après avoir :

- (a) serves a notice of intent to make the decision on the applicant or licensee, as the case may be, in accordance with subsection (2);
- (b) gives the applicant or licensee an opportunity to make written submissions with respect to the proposed decision in accordance with subsection (3); and
- (c) reviews the written submissions, if any, made by the applicant or licensee in accordance with subsection (3).

Content of notice of intent

- (2) A notice of intent shall,
 - (a) set out the proposed decision and the reasons for it; and
 - (b) state that the applicant or licensee may provide written submissions to the Registrar in accordance with subsection (3).

Written submissions

(3) An applicant or licensee who is served with a notice of intent may provide written submissions to the Registrar with respect to any matter set out in the notice, within 15 days after the day the notice of intent was served on the applicant or licensee or within whatever other period is specified in the notice.

Notice of Registrar's decision

41. If the Registrar makes a decision to refuse to issue a licence to an applicant or to impose a condition on a licensee's licence, the Registrar shall serve on the applicant or licensee, as the case may be, a notice of decision setting out,

- (a) the decision and the reasons for it; and
- (b) the requirements of Part VI for appealing the decision to the Tribunal.

Reapplication for licence

42. After a decision to refuse to issue a person a licence to operate a specific retirement home has become final, the person may reapply to the Registrar for a licence to operate the home if the person satisfies the Registrar that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

Application for removal of condition

43. After a decision to impose a condition on a licensee's licence has become final, the licensee may apply to the Registrar for removal of the condition if the licensee satisfies the Registrar that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

Reduction in care services

44. (1) A licensee of a retirement home shall not reduce the care services that the licensee makes available in

- a) signifié un avis de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis, selon le cas, conformément au paragraphe (2);
- b) donné à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis l'occasion de présenter des observations écrites à l'égard de la décision envisagée conformément au paragraphe (3);
- c) examiné les observations écrites, le cas échéant, présentées par l'auteur de la demande ou le titulaire de permis conformément au paragraphe (3).

Contenu de l'avis d'intention

- (2) L'avis d'intention :
 - a) énonce la décision envisagée et les motifs de celle-ci;
 - b) indique que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis peut présenter des observations écrites au registrateur conformément au paragraphe (3).

Observations écrites

(3) L'auteur d'une demande ou le titulaire de permis à qui est signifié un avis d'intention peut, dans les 15 jours de la signification ou dans tout autre délai qui y est précisé, présenter des observations écrites au registrateur à l'égard de toute question qui y est énoncée.

Avis de la décision du registrateur

41. S'il prend la décision de refuser de délivrer un permis à l'auteur d'une demande ou la décision d'assujettir le permis d'un titulaire de permis à une condition, le registrateur signifie à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis, selon le cas, un avis de sa décision énonçant ce qui suit :

- a) la décision prise et les motifs de celle-ci;
- b) les exigences de la partie VI à respecter pour interjeter appel de la décision devant le Tribunal.

Nouvelle demande de permis

42. Lorsque la décision de refuser de délivrer un permis autorisant une personne à exploiter une maison de retraite en particulier est devenue définitive, la personne peut demander de nouveau au registrateur de lui délivrer un permis l'autorisant à exploiter cette maison si elle le convainc que de nouveaux ou d'autres éléments de preuve sont disponibles ou que des circonstances importantes ont changé.

Demande de suppression d'une condition

43. Lorsque la décision d'assujettir le permis d'un titulaire de permis à une condition est devenue définitive, le titulaire de permis peut demander au registrateur de supprimer la condition s'il le convainc que de nouveaux ou d'autres éléments de preuve sont disponibles ou que des circonstances importantes ont changé.

Réduction des services en matière de soins

44. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite ne doit pas réduire les services en matière de soins qu'il

the home, directly or indirectly, to the residents unless the licensee,

- (a) has delivered directly to each resident a written notice indicating the date the reduction will take effect, at least the prescribed number of days before the reduction takes effect;
- (b) has given the substitute decision-maker, if any, of each resident the written notice described in clause (a);
- (c) if a resident indicates that he or she is going to continue to reside in the home, has taken reasonable steps to facilitate the resident's access to any external care providers that the resident needs; and
- (d) if a resident indicates that he or she is going to cease to reside in the home, has taken reasonable steps to find appropriate alternate accommodation for the resident.

Care services authorized for class of licence

(2) If the regulations prescribe classes of licence relating to the provision of types of care services, a licensee holding a licence of a specific class in respect of a retirement home shall not make available to the residents of the home more, fewer or different care services than the types of care services authorized for that class of licence.

Licence not transferable

45. No person may transfer any interest in a licence, including a beneficial interest.

Security interest

46. (1) In this section,

“security interest” means an interest in or charge on a licence or property of the licensee that includes a licence, where the interest or charge secures the repayment of a debt or the performance of any other obligation.

Exercise of security interest

(2) The exercise by a person of a security interest in a licence or in property of a licensee that includes a licence does not result in a transfer of the licence if, within 15 days after exercising the interest, the person who exercises the interest gives the Registrar a written notice of the exercise of the interest and a written plan specifying how the person intends to manage the operations of the retirement home.

Time limit for acting as licensee

(3) If the person exercising a security interest gives the notice required by subsection (2), the Registrar shall determine the time period for which the person may act as if the person were the licensee.

Extension of time limit

(4) At any time before the expiry of the time period

met directement ou indirectement à la disposition des résidents dans la maison, à moins d'avoir :

- a) remis directement à chaque résident un préavis écrit de la date à laquelle la réduction doit prendre effet, au plus tard le nombre de jours prescrit avant la date en question;
- b) donné au mandataire spécial de chaque résident qui en a un le préavis écrit visé à l'alinéa a);
- c) pris des mesures raisonnables, si un résident indique qu'il continuera de résider dans la maison, pour lui faciliter l'accès aux prestataires externes dont il a besoin;
- d) pris des mesures raisonnables, si un résident indique qu'il cessera de résider dans la maison, pour lui trouver un autre hébergement approprié.

Services en matière de soins autorisés pour la catégorie de permis

(2) Si les règlements prescrivent des catégories de permis correspondant à la fourniture de types donnés de services en matière de soins, le titulaire de permis d'une maison de retraite qui détient pour celle-ci un permis d'une catégorie particulière ne doit pas mettre à la disposition des résidents de la maison des services en matière de soins qui sont plus nombreux ou moins nombreux que les types de services en matière de soins autorisés par le permis ou qui sont différents de ceux-ci.

Permis non transférable

45. Nul ne peut transférer un intérêt sur un permis, y compris un intérêt bénéficiaire.

Sûreté

46. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«sûreté» Intérêt dans un permis ou dans des biens du titulaire de permis qui comprennent un permis, ou charge grevant le permis ou les biens, qui garantit le remboursement d'une dette ou l'exécution d'une autre obligation.

Réalisation d'une sûreté

(2) La réalisation par quiconque d'une sûreté qui grève un permis, ou des biens d'un titulaire de permis qui comprennent un permis, n'entraîne pas le transfert du permis si, dans les 15 jours de la réalisation de la sûreté, la personne qui la réalise donne au registraire un avis écrit à cet effet et un plan écrit précisant la manière dont elle entend gérer les activités qui se déroulent dans la maison de retraite.

Pouvoir d'agir pendant une période limitée

(3) Si la personne qui réalise une sûreté lui donne l'avis exigé par le paragraphe (2), le registraire fixe la période pendant laquelle elle peut agir comme si elle était le titulaire de permis.

Prolongation de la période

(4) Le registraire peut, avant l'expiration de la pé-

determined under subsection (3), the Registrar may extend the time period for which the person may act as if the person were the licensee.

Acting as licensee

(5) During the time period determined under subsection (3) or (4), as the case may be, this Act applies with necessary modifications to the person as if the person were the licensee.

Receiver

(6) This section applies, with necessary modifications, to a receiver appointed with respect to a licence or property of a licensee that includes a licence, as if the receiver were a person exercising a security interest.

Trustee in bankruptcy

47. (1) The appointment of a trustee in bankruptcy for a licensee does not result in a transfer of any licence of the licensee, but this Act applies with necessary modifications to the trustee in bankruptcy that deals with the licence, as if that person were the licensee.

Notice to Registrar

(2) Within 15 days after the date of the bankruptcy as defined in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) with respect to a licensee of a retirement home, the trustee in bankruptcy shall give the Registrar a written notice of the bankruptcy together with a written plan specifying how the trustee intends to manage the operations of the home.

Termination of licence

48. (1) Subject to subsection (2), a licence terminates,
- (a) when a person ceases to have a controlling interest in the licensee;
 - (b) when a person acquires a controlling interest in the licensee;
 - (c) at the time or on the occurrence of an event that is described in the licence;
 - (d) at the time or on the occurrence of an event that is prescribed; or
 - (e) at the expiration of the time period that the Registrar determines for the purpose of subsection 46 (3) or (4), as the case may be.

Continuation pending final decision

(2) If the licensee applies to the Registrar for a new licence before the old licence terminates under subsection (1), the old licence shall be deemed not to terminate until the new licence is issued or the decision to refuse to issue the new licence has become final.

Ceasing to operate a retirement home

49. (1) Subject to subsection (3), a licensee of a retirement home shall not cease operating it as a retirement home until the licensee,

riode fixée en application du paragraphe (3), prolonger la période pendant laquelle la personne peut agir comme si elle était le titulaire de permis.

Pouvoir d'agir à titre de titulaire de permis

(5) Pendant la période fixée en application du paragraphe (3) ou (4), selon le cas, la présente loi s'applique à la personne, avec les adaptations nécessaires, comme si elle était le titulaire de permis.

Séquestre

(6) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au séquestre nommé à l'égard d'un permis, ou des biens d'un titulaire de permis qui comprennent un permis, comme s'il était une personne réalisant une sûreté.

Syndic de faillite

47. (1) La nomination d'un syndic de faillite à l'égard d'un titulaire de permis n'entraîne pas le transfert de tout permis que détient celui-ci, mais la présente loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, au syndic de faillite qui prend le permis en charge, comme s'il s'agissait du titulaire du permis.

Avis au registrateur

(2) Dans les 15 jours suivant la date de la faillite, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à l'égard du titulaire de permis d'une maison de retraite, le syndic de faillite donne au registrateur un avis écrit de la faillite accompagné d'un plan écrit précisant la manière dont il entend gérer les activités qui se déroulent dans la maison.

Expiration du permis

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un permis expire :
- a) lorsqu'une personne cesse de détenir des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis;
 - b) lorsqu'une personne acquiert des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis;
 - c) au moment ou dans tout cas indiqué sur le permis;
 - d) au moment ou dans tout cas prescrit;
 - e) à l'expiration de la période que fixe le registrateur pour l'application du paragraphe 46 (3) ou (4), selon le cas.

Prorogation en attendant la décision définitive

(2) Si le titulaire de permis demande au registrateur de lui délivrer un nouveau permis avant que son permis existant n'expire comme le prévoit le paragraphe (1), le permis existant est réputé demeurer en vigueur jusqu'à ce que soit délivré le nouveau permis ou que la décision de refuser de délivrer un nouveau permis devienne définitive.

Cessation de l'exploitation d'une maison de retraite

49. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis d'une maison de retraite ne doit pas cesser d'exploiter celle-ci en tant que telle avant d'avoir :

- (a) has given the Registrar a transition plan that complies with the prescribed requirements, at least the prescribed number of days before the home ceases to be operated as a retirement home;
- (b) has delivered directly to each resident a written notice indicating the date the home will cease to be operated as a retirement home, at least the prescribed number of days before the home ceases to be operated as a retirement home, as the case may be;
- (c) has given the substitute decision-maker, if any, of each resident the written notice described in clause (b);
- (d) if a resident so requests, has taken reasonable steps to find appropriate alternate accommodation for the resident or to facilitate the resident's access to any external care providers that the resident needs.

Deemed surrender of licence

(2) The licensee's licence is deemed to be surrendered on the date the retirement home ceases to be operated as a retirement home.

Exception

(3) This section does not apply to a licensee of a retirement home if the Registrar makes an order under Part V to the licensee to cease operating the home or to revoke the licensee's licence.

PART IV RESIDENTS' RIGHTS, CARE AND SAFETY

INTERPRETATION

Interpretation

50. (1) In this Part,

“personal assistance services device” means a device that is intended to assist a resident with a routine activity of living if the device has the effect of limiting or inhibiting the resident's freedom of movement and the resident is not able, either physically or cognitively to release oneself from the device.

Interpretation, restraints

(2) The following shall not constitute restraints for the purposes of this Part:

1. The use of a physical device from which a resident is both physically and cognitively able to release oneself.
2. The use of a personal assistance services device permitted by section 69.
3. The administration of a drug to a resident as part of the resident's treatment as provided for in the resident's plan of care if the restraining effect of the drug is not the primary purpose for its administration.
4. Confinement to a secure unit as permitted by section 68 or 70.

- a) remis au registrateur un plan de transition qui est conforme aux exigences prescrites, au plus tard le nombre de jours prescrit avant la date à laquelle la maison cessera d'être exploitée en tant que telle;
- b) remis directement à chaque résident un préavis écrit de la date à laquelle la maison cessera d'être exploitée en tant que telle, au plus tard le nombre de jours prescrit avant la date en question;
- c) donné au mandataire spécial de chaque résident qui en a un le préavis écrit visé à l'alinéa b);
- d) pris des mesures raisonnables, si un résident le demande, pour lui trouver un autre hébergement approprié ou lui faciliter l'accès aux prestataires externes dont il a besoin.

Permis réputé remis

(2) Le permis du titulaire de permis est réputé remis à la date à laquelle la maison de retraite cesse d'être exploitée en tant que telle.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas au titulaire de permis d'une maison de retraite visé par un ordre lui enjoignant de cesser d'exploiter la maison ou révoquant son permis que prend le registrateur en vertu de la partie V.

PARTIE IV DROITS, SOINS ET SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS

INTERPRÉTATION

Interprétation

50. (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«appareil d'aide personnelle» S'entend d'un appareil destiné à aider un résident à accomplir une activité courante de la vie dont l'utilisation a pour effet de restreindre ou d'empêcher la liberté de mouvement du résident et dont celui-ci n'a pas la capacité, soit physique soit cognitive, de se dégager par lui-même.

Interprétation : contention

(2) Les mesures suivantes ne constituent pas des moyens de contention pour l'application de la présente partie :

1. L'utilisation d'un appareil mécanique dont le résident a la capacité, soit physique soit cognitive, de se dégager par lui-même.
2. L'utilisation d'appareils d'aide personnelle qu'autorise l'article 69.
3. L'administration d'un médicament à un résident dans le cadre d'un traitement prévu dans son programme de soins si l'effet restrictif du médicament ne constitue pas l'objectif principal de son administration.
4. Le confinement dans une unité de sécurité comme l'autorise l'article 68 ou 70.

RIGHTS

Residents' Bill of Rights

51. (1) Every resident of a retirement home has the following rights which constitute the Residents' Bill of Rights:

1. The right to,
 - i. know what care services are provided in the home and how much they cost,
 - ii. be informed in advance of any increases in charges for care services provided in the home,
 - iii. receive advance notice of a decision of the licensee of the home to discontinue providing a particular care service,
 - iv. have the licensee of the home take reasonable steps to facilitate the resident's access to any external care providers that the resident needs, if the resident receives the notice described in subparagraph iii and indicates that he or she is going to continue to reside in the home, and
 - v. have the licensee of the home take reasonable steps to find appropriate alternate accommodation for the resident, if the resident receives the notice described in subparagraph iii and indicates that he or she is going to cease to reside in the home.
2. The right to apply for publicly funded care services and assessments.
3. The right to be informed about and to apply for care services and assessments from an external care provider.
4. The right to have his or her choice of care services provided by staff who are suitably qualified and trained to provide the services.
5. The right to,
 - i. participate fully in making any decision concerning any aspect of his or her care,
 - ii. participate fully in the development, implementation, review and revision of his or her plan of care, and
 - iii. give or refuse consent to any treatment, care or service for which his or her consent is required by law and to be informed of the consequences of giving or refusing consent.
6. The right not to be restrained except in accordance with the common law.

DROITS

Déclaration des droits des résidents

51. (1) Chaque résident d'une maison de retraite a les droits suivants, qui constituent la déclaration des droits des résidents :

1. Le droit :
 - i. de savoir quels services en matière de soins sont fournis dans la maison et combien ils coûtent,
 - ii. d'être informé à l'avance des augmentations des frais exigés pour les services en matière de soins fournis dans la maison,
 - iii. de recevoir un préavis de la décision du titulaire de permis de la maison de cesser de fournir un service en matière de soins en particulier,
 - iv. d'obtenir du titulaire de permis de la maison qu'il prenne des mesures raisonnables pour lui faciliter l'accès aux prestataires externes dont il a besoin, s'il reçoit le préavis visé à la sous-disposition iii et qu'il indique qu'il continuera de résider dans la maison,
 - v. d'obtenir du titulaire de permis de la maison qu'il prenne des mesures raisonnables pour lui trouver un autre hébergement approprié, s'il reçoit le préavis visé à la sous-disposition iii et qu'il indique qu'il cessera de résider dans la maison.
2. Le droit de demander des services en matière de soins et des évaluations financés par les deniers publics.
3. Le droit d'être informé des services en matière de soins et des évaluations et de demander à les obtenir auprès d'un prestataire externe.
4. Le droit à ce que les services en matière de soins de son choix lui soient fournis par des membres du personnel qui possèdent les qualités requises et la formation nécessaire pour les fournir.
5. Le droit :
 - i. de participer pleinement à toute prise de décision concernant un aspect quelconque des soins qui lui sont fournis,
 - ii. de participer pleinement à l'élaboration, à la mise en oeuvre, à l'examen et à la révision de son programme de soins,
 - iii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, à des soins ou à un service pour lesquels la loi exige son consentement et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter de sa décision.
6. Le droit de ne pas être maîtrisé, si ce n'est conformément à la common law.

7. The right to be afforded privacy in treatment and in caring for his or her personal needs.
8. The right to live in a safe and clean environment where he or she is treated with courtesy and respect and in a way that fully recognizes the resident's individuality and respects the resident's dignity.
9. The right to have his or her lifestyle and choices respected and to freely pursue his or her social, cultural, religious, spiritual and other interests as long as the resident's lifestyle, choices and pursuits do not substantially interfere with the reasonable enjoyment of the home for all usual purposes by the licensee and other residents.
10. The right to raise concerns or recommend changes in policies and services on behalf of oneself or others to the Authority or any other person without interference and without fear of coercion, discrimination or reprisal, whether directed at the resident or anyone else.

Licensee's obligations

(2) Every licensee of a retirement home shall ensure that the rights set out in the Residents' Bill of Rights are fully respected and promoted in the home in accordance with the regulations, if any.

Enforcement by residents

(3) A resident of a retirement home may enforce the Residents' Bill of Rights against the licensee of the home as though the resident and the licensee had entered into a contract under which the licensee had agreed to fully respect and promote the rights set out in the Residents' Bill of Rights.

Application of *Residential Tenancies Act, 2006*

52. If a retirement home also falls within the meaning of a care home as defined in the *Residential Tenancies Act, 2006*, nothing in this Act overrides or affects the provisions of the *Residential Tenancies Act, 2006* that would otherwise apply with respect to the home as a care home.

Agreement required

53. (1) The licensee of a retirement home shall enter into a written agreement with every resident of the home before the resident commences residency in the home.

Contents of agreement

(2) The agreement shall contain the prescribed requirements.

Plain language

(3) The agreement must be expressed in plain language that is clear and concise.

Information for residents

54. (1) Every licensee of a retirement home shall ensure that,

- (a) a package of information that complies with this section is given to every resident of the home and

7. Le droit à son intimité dans le cadre de son traitement et de la satisfaction de ses besoins personnels.
8. Le droit de vivre dans un milieu sûr et propre, où il est traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de son individualité et respecte sa dignité.
9. Le droit au respect de son mode de vie et de ses choix et celui de cultiver des intérêts sociaux, culturels, religieux, spirituels et autres dans la mesure où cela n'entrave pas de façon importante la jouissance raisonnable de la maison aux fins habituelles par le titulaire de permis et les autres résidents.
10. Le droit de faire part de préoccupations à l'Office ou à toute autre personne ou de lui recommander des changements de politique ou des modifications aux services, en son nom ou au nom d'autres personnes, sans être empêché de s'exprimer, et sans craindre de faire l'objet de contrainte, de discrimination ou de représailles, ou de voir une autre personne en faire l'objet.

Obligations du titulaire de permis

(2) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille au plein respect et à la promotion, au sein de celle-ci, conformément aux règlements éventuels, des droits énoncés dans la déclaration des droits des résidents.

Exécution par les résidents

(3) Le résident d'une maison de retraite peut faire respecter la déclaration des droits des résidents par le titulaire de permis de la maison comme s'ils avaient conclu un contrat aux termes duquel le titulaire de permis aurait convenu de respecter pleinement et de promouvoir les droits énoncés dans la déclaration.

Application de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*

52. Si une maison de retraite est également une maison de soins au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, la présente loi ne l'emporte pas et n'a aucune incidence sur les dispositions de cette loi qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de la maison en tant que maison de soins.

Entente obligatoire

53. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite conclut une entente écrite avec chaque résident de la maison avant que ce dernier commence à y résider.

Contenu de l'entente

- (2) L'entente contient les exigences prescrites.

Langage simple

(3) L'entente doit être exprimée en langage simple, clair et concis.

Renseignements à l'intention des résidents

54. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce qui suit :

- a) une trousse de renseignements conforme au présent article est remise à chaque résident de la maison et

to the substitute decision-maker of the resident, if any, before the resident commences his or her residency;

- (b) the package of information is made available to family members of a resident of the home and persons of importance to the resident if the resident or the resident's substitute decision-maker so consents;
- (c) the package of information is accurate and revised as necessary; and
- (d) any material revisions to the package of information are provided to any person who has received the original package and who is still a resident of the home or substitute decision-maker of a resident of the home.

Contents

(2) The package of information shall include, at a minimum,

- (a) the Residents' Bill of Rights;
- (b) a statement that, if the retirement home also falls within the meaning of a care home as defined in the *Residential Tenancies Act, 2006*, nothing in this Act overrides or affects the provisions of the *Residential Tenancies Act, 2006* that would otherwise apply with respect to the home as a care home;
- (c) the licensee's policy mentioned in subsection 67 (4) to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents;
- (d) the licensee's procedure for complaints mentioned in subsection 73 (1);
- (e) the licensee's policy mentioned in subsection 68 (3) regarding the use of personal assistance services devices for residents;
- (f) the name, telephone number and e-mail address of the licensee;
- (g) information about the role of the Authority and its contact information;
- (h) information about the Residents' Council, including any information that the Residents' Council provides for inclusion in the package;
- (i) an explanation of the protection afforded for whistle-blowing described in section 115;
- (j) information relating to the contents of the written agreement that section 53 requires each of the residents and the licensee to make;
- (k) an itemized list of the different types of accommodation and care services provided in the retirement home and their prices;
- (l) a statement that a resident may purchase or apply for care services, other services, programs or goods from external care providers;

à son mandataire spécial, s'il en a un, avant que le résident commence à y résider;

- b) la trousse de renseignements est mise à la disposition des membres de la famille de tout résident de la maison et des personnes qui ont de l'importance pour lui à condition que le résident ou son mandataire spécial y consente;
- c) les renseignements figurant dans la trousse sont exacts et sont révisés au besoin;
- d) toute révision importante de la trousse de renseignements est fournie à quiconque a reçu la trousse initiale et est toujours résident de la maison ou mandataire spécial d'un tel résident.

Contenu

(2) La trousse de renseignements comprend, au minimum, ce qui suit :

- a) la déclaration des droits des résidents;
- b) une mention du fait que, si la maison de retraite est également une maison de soins au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, la présente loi ne l'emporte pas et n'a aucune incidence sur les dispositions de cette loi qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de la maison en tant que maison de soins;
- c) la politique du titulaire de permis, prévue au paragraphe 67 (4), visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents;
- d) la procédure, prévue au paragraphe 73 (1), mise en place par le titulaire de permis pour la présentation des plaintes;
- e) la politique du titulaire de permis, prévue au paragraphe 68 (3), concernant le recours à des appareils d'aide personnelle pour les résidents;
- f) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du titulaire de permis;
- g) des renseignements sur le rôle de l'Office et les coordonnées de ce dernier;
- h) des renseignements sur le conseil des résidents, y compris ceux que fournit celui-ci pour inclusion dans la trousse;
- i) une explication de la protection qu'offre l'article 115 aux dénonciateurs;
- j) des renseignements sur le contenu de l'entente écrite que chaque résident et le titulaire de permis sont tenus de conclure en application de l'article 53;
- k) la liste détaillée des différents types d'hébergement et de services en matière de soins fournis dans la maison de retraite et de leurs prix;
- l) une mention du fait que les résidents peuvent acheter ou demander à obtenir des services en matière de soins ou d'autres services, programmes ou biens auprès de prestataires externes;

- | | |
|--|---|
| <p>(m) information about the licensee's process for assisting residents to purchase or apply for care services and other services, programs or goods from external providers;</p> <p>(n) information regarding the rights of residents if the licensee chooses to reduce or discontinue the care services that the licensee provides to residents;</p> <p>(o) disclosure of any non-arm's length relationships that exist between the licensee and external care providers;</p> <p>(p) contact information for the community care access corporation approved as an agency under subsection 5 (1) of the <i>Long-Term Care Act, 1994</i> for the area in which the retirement home is located;</p> <p>(q) information relating to the assessments required to prepare a plan of care, including a resident's right to apply for publicly funded assessments;</p> <p>(r) information about the licensee's process for assisting a resident in his or her transition to a long-term care home or other place of residence;</p> <p>(s) information as to whether the retirement home has automatic sprinklers in each resident's room;</p> <p>(t) information relating to staffing, including night time staffing levels and qualifications of staff of the retirement home;</p> <p>(u) a statement as to whether the retirement home is required under subsection 60 (2) to have a resident-staff communication and response system and whether the home has such a system and, if so, details of the system; and</p> <p>(v) all other information that is prescribed.</p> | <p>m) des renseignements sur le processus que suit le titulaire de permis pour aider les résidents à acheter ou à demander à obtenir des services en matière de soins et d'autres services, programmes ou biens auprès de prestataires externes;</p> <p>n) des renseignements sur les droits qu'ont les résidents si le titulaire de permis choisit de réduire ou d'éliminer les services en matière de soins qu'il leur fournit;</p> <p>o) la divulgation des liens de dépendance qui existent entre le titulaire de permis et des prestataires externes;</p> <p>p) les coordonnées de la société d'accès aux soins communautaires, agréée comme organisme aux termes du paragraphe 5 (1) de la <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i>, qui dessert le secteur où est située la maison de retraite;</p> <p>q) des renseignements sur les évaluations nécessaires à la préparation d'un programme de soins, notamment sur le droit qu'ont les résidents de demander des évaluations financées par les deniers publics;</p> <p>r) des renseignements sur le processus que suit le titulaire de permis pour aider les résidents à faire la transition vers un foyer de soins de longue durée ou une autre résidence;</p> <p>s) une mention indiquant s'il y a des extincteurs automatiques dans chacune des pièces où vivent les résidents de la maison de retraite;</p> <p>t) des renseignements sur les niveaux de dotation en personnel, y compris pendant la nuit, et les qualités requises du personnel de la maison de retraite;</p> <p>u) une mention indiquant si la maison de retraite est tenue, en application du paragraphe 60 (2), de se doter d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel et indiquant si elle en a un et, dans l'affirmative, des précisions sur le système;</p> <p>v) les autres renseignements prescrits.</p> |
|--|---|

Public information

55. (1) Every licensee of a retirement home shall ensure that the following information is made available in the home, in an easily accessible location and in a manner that complies with the prescribed requirements, if any:

1. The package of information described in subsection 54 (2).
2. Copies of the final reports done by inspectors under section 77 in the previous two years for the retirement home, subject to section 114.
3. Orders made by the Registrar with respect to the retirement home that are in effect or that have been made in the previous two years, subject to section 114.

Renseignements publics

55. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que l'on puisse y consulter ce qui suit, dans un endroit facile d'accès et d'une façon conforme aux exigences éventuellement prescrites :

1. La trousse de renseignements visée au paragraphe 54 (2).
2. Des copies des rapports finaux rédigés par les inspecteurs en application de l'article 77, au cours des deux dernières années, à l'égard de la maison de retraite, sous réserve de l'article 114.
3. Les ordres pris par le registrateur à l'égard de la maison de retraite qui sont en vigueur ou qui ont été pris au cours des deux dernières années, sous réserve de l'article 114.

4. Decisions of the Tribunal or the Divisional Court that were made under this Act with respect to the retirement home within the previous two years.
5. The minutes of the most recent Residents' Council meeting, if the Council consents to their disclosure.
6. All other information that is prescribed.

Posting information

(2) Every licensee of a retirement home shall ensure that the following information is posted in the home in a conspicuous and easily accessible location and in a manner that complies with the prescribed requirements, if any:

1. The Residents' Bill of Rights.
2. The licensee's licence for the home.
3. An explanation of the measures to be taken in case of fire.
4. All other information that is prescribed.

Residents' Council

56. (1) The licensee of a retirement home shall allow the residents of the home to establish a Residents' Council for the home.

Only residents

(2) Only residents of the retirement home may be members of the Residents' Council.

Powers

- (3) A Residents' Council for a retirement home has the power to,
- (a) inform residents of their rights and obligations under this Act;
 - (b) inform residents of the rights and obligations of the licensee under this Act and under any agreement relating to the home;
 - (c) attempt to resolve disputes between the licensee and residents;
 - (d) sponsor and plan activities for residents subject to any requirements that the licensee may have regarding the licensee's liability arising from any such activities;
 - (e) collaborate with community groups and volunteers concerning activities for residents;
 - (f) advise the licensee of any concerns or recommendations the Council has about the operation of the home;
 - (g) provide advice and recommendations to the licensee regarding what the residents would like to see done to improve care or the quality of life in the home;

4. Les décisions que le Tribunal ou la Cour divisionnaire a rendues au cours des deux dernières années aux termes de la présente loi à l'égard de la maison de retraite.
5. Le procès-verbal de la réunion la plus récente du conseil des résidents, si celui-ci consent à sa divulgation.
6. Les autres renseignements prescrits.

Affichage des renseignements

(2) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que les renseignements suivants y soient affichés, dans un endroit bien en vue et facile d'accès et d'une façon conforme aux exigences éventuellement prescrites :

1. La déclaration des droits des résidents.
2. Le permis que détient le titulaire de permis à l'égard de la maison.
3. Une explication des mesures à prendre en cas d'incendie.
4. Les autres renseignements prescrits.

Conseil des résidents

56. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite permet aux résidents de la maison de constituer un conseil des résidents pour celle-ci.

Résidents seulement

(2) Seuls les résidents de la maison de retraite peuvent être membres du conseil des résidents.

Pouvoirs

- (3) Le conseil des résidents d'une maison de retraite est habilité à faire ce qui suit :
- a) informer les résidents des droits et obligations que leur confère ou impose la présente loi;
 - b) informer les résidents des droits et obligations que la présente loi et toute entente relative à la maison confèrent ou imposent au titulaire de permis;
 - c) tenter de régler les différends opposant le titulaire de permis et les résidents;
 - d) parrainer et planifier des activités pour les résidents, sous réserve des exigences que peut imposer le titulaire de permis relativement à la responsabilité qui lui incombe à l'égard de telles activités;
 - e) collaborer avec les groupes communautaires et les bénévoles en ce qui concerne les activités prévues pour les résidents;
 - f) informer le titulaire de permis des préoccupations ou recommandations du conseil au sujet de l'exploitation de la maison;
 - g) donner des conseils et faire des recommandations au titulaire de permis concernant les mesures que les résidents aimeraient voir prises pour améliorer les soins ou la qualité de vie dans la maison;

- (h) report to the Registrar any concerns and recommendations that in the Council's opinion ought to be brought to the Registrar's attention;
- (i) act as a tenants' association under the *Residential Tenancies Act, 2006*; or
- (j) exercise any other prescribed powers.

Duty to respond

(4) If the Residents' Council has advised the licensee of concerns or recommendations under clause (3) (f) or (g), the licensee shall, within 10 days of receiving the advice, respond to the Residents' Council in writing.

Residents' Council assistant

57. (1) If a Resident's Council has been established for a retirement home, the licensee of the home shall appoint a Residents' Council assistant who is acceptable to the Council to assist the Council.

Duties

(2) In carrying out his or her duties, a Residents' Council assistant shall take instructions from the Council, ensure confidentiality if the Council requests it and report to the Council.

Duties of licensee

58. (1) If a Resident's Council has been established for a retirement home, the licensee of the home shall,

- (a) co-operate with the Residents' Council and the Residents' Council assistant and provide them with the prescribed information and assistance within the prescribed time; and
- (b) consult regularly with the Residents' Council and at a minimum at least every three months.

Meeting with Council

(2) If invited by the Residents' Council, the licensee shall,

- (a) meet with the Council if the licensee is not a corporation; or
- (b) ensure that representatives of the licensee meet with the Council, if the licensee is a corporation.

Attendance at meetings of Council

(3) A licensee of a retirement home shall not attend a meeting of the Residents' Council for the home unless invited to do so and shall ensure that the staff of the home do not attend a meeting unless invited to do so.

No interference

- (4) A licensee of a retirement home,
 - (a) shall not interfere with the meetings or operation of the Residents' Council;
 - (b) shall not charge any fees to the Residents' Council for any purpose relating to the Resident's Council's creation, administration or activities;

- h) faire part au registrateur des préoccupations et recommandations qui, selon le conseil, devraient être portées à son attention;
- i) agir comme association de locataires en application de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*;
- j) exercer les autres pouvoirs prescrits.

Obligation de répondre

(4) Si le conseil des résidents l'informe de préoccupations ou de recommandations en vertu de l'alinéa (3) f) ou g), le titulaire de permis lui répond par écrit dans les 10 jours.

Adjoint du conseil des résidents

57. (1) Si un conseil des résidents a été constitué pour une maison de retraite, le titulaire de permis de la maison nomme un adjoint du conseil, que celui-ci juge acceptable, pour l'aider.

Fonctions

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'adjoint du conseil des résidents reçoit ses instructions et relève du conseil, et il respecte la confidentialité des renseignements lorsque le conseil le lui demande.

Obligations du titulaire de permis

58. (1) Si un conseil des résidents a été constitué pour une maison de retraite, le titulaire de permis de la maison fait ce qui suit :

- a) il collabore avec le conseil des résidents et son adjoint et leur fournit l'aide et les renseignements prescrits dans les délais prescrits;
- b) il consulte le conseil des résidents régulièrement et au moins tous les trois mois.

Rencontre avec le conseil

(2) À l'invitation du conseil des résidents, le titulaire de permis :

- a) le rencontre, si le titulaire de permis n'est pas une personne morale;
- b) veille à ce que ses représentants le rencontrent si le titulaire de permis est une personne morale.

Présence aux réunions du conseil

(3) Le titulaire de permis d'une maison de retraite ne peut assister à une réunion du conseil des résidents de la maison que s'il y est invité et il veille à ce que le personnel de la maison n'y assiste que s'il y est invité.

Non-ingérence

- (4) Le titulaire de permis d'une maison de retraite :
 - a) ne doit pas s'ingérer dans les réunions ou le fonctionnement du conseil des résidents;
 - b) ne doit pas demander de droits au conseil des résidents pour quoi que ce soit ayant trait à la constitution, à l'administration ou aux activités du conseil;

- (c) shall not prevent a member of the Residents' Council from performing any duties as a member of the Council and shall not otherwise hinder, obstruct or interfere with such a member carrying out those duties;
- (d) shall not prevent a Residents' Council assistant from entering the retirement home to carry out his or her duties or otherwise hinder, obstruct or interfere with such an assistant carrying out those duties; and
- (e) shall ensure that no staff member does anything that the licensee is forbidden to do under clauses (a) to (d).

Immunity for Council members and assistant

59. No action or other proceeding shall be commenced against a member of a Residents' Council or a Residents' Council assistant for anything done or omitted to be done in good faith in that capacity.

CARE AND SAFETY

Standards

60. (1) Every licensee of a retirement home shall ensure that the care services that the licensee and the staff of the home provide to the residents of the home meet the prescribed care standards.

Resident-staff communication and response system

(2) The prescribed care standards mentioned in subsection (1) may require that the room in a retirement home that each resident of the home uses as living quarters contain a resident-staff communication and response system as described in the standards and if the standards so require, the licensee of the home shall ensure that the home meets the requirement.

Safety standards

(3) Every licensee of a retirement home shall comply with all prescribed safety standards for the home, including standards with respect to fire, safety and public health requirements and emergency evacuation plans.

Safety plans

(4) Every licensee of a retirement home shall ensure that the following are in place for the home:

1. An emergency plan that responds to emergencies in the home or in the community in which the home is located and that meets the prescribed requirements.
2. An infection prevention and control program that meets the prescribed requirements.

Time for compliance

(5) A licensee to whom a standard mentioned in subsection (1) or (3) or a requirement mentioned in subsection

- c) ne doit pas empêcher un membre du conseil des résidents de s'acquitter de ses fonctions de membre du conseil ni le gêner ou l'entraver d'une autre façon dans l'exercice de ses fonctions;
- d) ne doit pas empêcher l'adjoint du conseil des résidents d'entrer dans la maison de retraite pour s'acquitter de ses fonctions ni le gêner ou l'entraver d'une autre façon dans l'exercice de ses fonctions;
- e) veille à ce qu'aucun membre du personnel ne fasse quoi que ce soit que les alinéas a) à d) interdisent au titulaire de permis de faire.

Immunité : membres et adjoint du conseil

59. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre les membres ou l'adjoint d'un conseil des résidents pour tout acte qu'ils ont accompli ou omis d'accomplir de bonne foi à titre de membre ou d'adjoint, selon le cas.

SOINS ET SÉCURITÉ

Normes

60. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que les services en matière de soins que lui-même et le personnel de la maison fournissent aux résidents de la maison satisfassent aux normes prescrites en matière de soins.

Système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel

(2) Les normes prescrites en matière de soins visées au paragraphe (1) peuvent exiger que les pièces de la maison de retraite qui servent de locaux d'habitation aux résidents soient dotées chacune d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel conforme à la description qu'en donnent les normes, auquel cas le titulaire de permis de la maison veille à ce que la maison satisfasse à cette exigence.

Normes de sécurité

(3) Le titulaire de permis d'une maison de retraite se conforme aux normes prescrites en matière de sécurité adoptées pour la maison, notamment les normes ayant trait aux exigences en matière d'incendie, de sécurité et de santé publique et aux plans d'évacuation d'urgence.

Plans de sécurité

(4) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que soient mis en place pour la maison :

1. Un plan de mesures d'urgence qui permet de faire face aux situations d'urgence qui surviennent dans la maison ou dans la collectivité où elle est située et qui satisfait aux exigences prescrites.
2. Un programme de prévention et de contrôle des infections qui satisfait aux exigences prescrites.

Délai prévu pour se conformer aux normes et exigences

(5) Le titulaire de permis auquel s'applique une norme visée au paragraphe (1) ou (3) ou une exigence du para-

tion (4) applies shall comply with the standard or requirement, as the case may be, within the prescribed time period.

External care providers

61. (1) A licensee of a retirement home shall not prevent a resident of the home from applying for care services from an external care provider of the resident's choosing.

No interference

(2) Subject to sections 67 and 68, a licensee of a retirement home shall not interfere with the provision of care services to a resident of the home by an external care provider.

No responsibility of licensee

(3) Nothing in this Act shall have the effect of making a licensee responsible for ensuring that the services provided by an external care provider meet the prescribed care standards.

Plan of care

62. (1) When a resident commences his or her residency in a retirement home, the licensee shall, within the prescribed times, ensure that the resident is assessed and that a plan of care is developed based on the assessment and in accordance with this section and the regulations.

Assessment only with consent, etc.

(2) Nothing in this section authorizes a licensee to assess or to reassess a resident without the resident's consent.

Performance of assessments, etc.

(3) All assessments and reassessments mentioned in this section that a licensee performs shall be performed in accordance with the prescribed criteria.

Contents of plan

(4) The licensee of a retirement home shall ensure that there is a written plan of care for each resident of the home that sets out,

- (a) the care services that are part of a package of care services that the resident is entitled to receive under the resident's agreement with the licensee, whether or not the resident receives the services;
- (b) the planned care services for the resident that the licensee will provide, including,
 - (i) the details of the services,
 - (ii) the goals that the services are intended to achieve, and
 - (iii) clear directions to the licensee's staff who provide direct care to the resident;
- (c) if the resident has consented to the inclusion of the information in the plan of care, the planned care

graphe (4) se conforme à la norme ou à l'exigence, selon le cas, dans le délai prescrit.

Prestataires externes

61. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite ne doit pas empêcher les résidents de la maison de demander à obtenir des services en matière de soins auprès de prestataires externes de leur choix.

Non-ingérence

(2) Sous réserve des articles 67 et 68, le titulaire de permis d'une maison de retraite ne doit pas s'ingérer dans la fourniture de services en matière de soins à un résident de la maison par un prestataire externe.

Non-responsabilité du titulaire de permis

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger le titulaire de permis à veiller à ce que les services fournis par un prestataire externe satisfassent aux normes prescrites en matière de soins.

Programme de soins

62. (1) Lorsqu'un résident commence à résider dans une maison de retraite, le titulaire de permis veille, dans les délais prescrits, à ce qu'il soit évalué et à ce que soit élaboré pour lui un programme de soins fondé sur l'évaluation et conforme au présent article et aux règlements.

Évaluation sur consentement seulement

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser le titulaire de permis à évaluer ou à réévaluer un résident sans son consentement.

Manière d'effectuer les évaluations

(3) Le titulaire de permis qui effectue des évaluations ou des réévaluations prévues au présent article le fait conformément aux critères prescrits.

Contenu du programme

(4) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que soit adopté, pour chaque résident de la maison, un programme de soins écrit qui énonce ce qui suit :

- a) les services en matière de soins qui font partie d'un bloc de tels services que le résident a le droit de recevoir aux termes de l'entente qu'il a conclue avec le titulaire de permis, que le résident reçoive ou non les services en question;
- b) les services en matière de soins prévus pour le résident que fournira le titulaire de permis, notamment :
 - (i) le détail des services,
 - (ii) les objectifs que visent les services,
 - (iii) des directives claires à l'intention des membres de son personnel qui fournissent des soins directs au résident;
- c) si le résident a consenti à ce que ces renseignements figurent dans son programme de soins, les

services for the resident that external care providers will provide with the consent of the resident, to the extent that such information is available to the licensee after the licensee has taken all reasonable steps to obtain such information from the resident and the external care provider, including,

- (i) the details of the services, and
 - (ii) the goals that the services are intended to achieve; and
- (d) a statement indicating whether the resident has provided consent to the licensee to collect information from external care providers, to use such information and to disclose the contents of the plan of care to external care providers and others.

Involvement of resident, etc.

(5) The licensee shall ensure that the resident, the resident's substitute decision-maker, if any, and any other persons designated by the resident or substitute decision-maker are given an opportunity to participate in the development, implementation and reviews of the resident's plan of care.

Assessment of resident

(6) The licensee shall ensure that the plan of care is based on an assessment of the resident and the needs and preferences of the resident.

Assessment by external provider

(7) If a resident advises the licensee at any time that the resident wishes to have an assessment done by an external care provider, the licensee shall facilitate the resident's access to the provider.

Integration of assessments and care

(8) The licensee shall ensure that there are protocols to promote the collaboration between the staff, external care providers and others involved in the different aspects of care of the resident,

- (a) in the assessment of the resident so that their assessments are integrated and are consistent with and complement each other; and
- (b) in the development and implementation of the plan of care so that the different aspects of care are integrated and are consistent with and complement each other.

Persons who approve plans of care

(9) The licensee shall ensure that the following persons have approved the plan of care, including any revisions to it, and that a copy is provided to them:

1. The resident or the resident's substitute decision-maker.
2. The prescribed person if there is a person prescribed for the purpose of this paragraph.

services en matière de soins prévus pour lui que fourniront des prestataires externes avec son consentement, dans la mesure où le titulaire de permis dispose de ces renseignements après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour les obtenir du résident et des prestataires externes, notamment :

- (i) le détail des services,
 - (ii) les objectifs que visent les services;
- d) une mention indiquant si le résident a donné au titulaire de permis son consentement à la collecte de renseignements auprès de prestataires externes, à l'utilisation de ces renseignements et à la divulgation du contenu du programme de soins aux prestataires externes et à d'autres personnes.

Participation du résident et d'autres personnes

(5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne désignée par l'un ou l'autre aient la possibilité de participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et aux examens du programme de soins du résident.

Évaluation du résident

(6) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de soins soit fondé sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Évaluation par un prestataire externe

(7) Si un résident communique au titulaire de permis à quelque moment que ce soit son désir de se faire évaluer par un prestataire externe, le titulaire de permis lui facilite l'accès à celui-ci.

Intégration des évaluations et des soins

(8) Le titulaire de permis veille à ce que soient mis en place des protocoles qui facilitent la collaboration entre le personnel, les prestataires externes et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident relativement à ce qui suit :

- a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles et se complètent;
- b) l'élaboration et la mise en oeuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles et se complètent.

Approbation du programme de soins

(9) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes suivantes aient approuvé le programme de soins, y compris les révisions qui lui sont apportées, et à ce qu'une copie leur soit fournie :

1. Le résident ou son mandataire spécial.
2. La personne prescrite, le cas échéant, pour l'application de la présente disposition.

3. A person with the requisite expertise in assessing the suitability of care services for the resident in light of those set out in the plan, if there is no person prescribed for the purpose of paragraph 2.

Compliance with plan

(10) The licensee shall ensure that the care services that the licensee provides to the resident are set out in the plan of care and are provided to the resident in accordance with the plan and the prescribed requirements, if any.

Documentation

(11) The licensee shall ensure that the following are documented in accordance with the regulations, if any:

1. The provision of the care services set out in the plan of care.
2. The outcomes of the care services set out in the plan of care.
3. The effectiveness of the plan of care.

Reassessment and revision

(12) The licensee shall ensure that the resident is reassessed and the plan of care reviewed and revised at least every six months and at any other time if, in the opinion of the licensee or the resident,

- (a) a goal in the plan is met;
- (b) the resident's care needs change or the care services set out in the plan are no longer necessary; or
- (c) the care services set out in the plan have not been effective.

Information about external care providers, etc.

63. (1) If a resident requests information relating to the provision of services by an external care provider, the licensee shall promptly provide the resident with such information that is readily available to the licensee.

Same, after assessment

(2) If an assessment undertaken under subsection 62 (1) or (12) indicates that a resident needs care services that the licensee is not able to provide, the licensee shall promptly provide the resident with information that is readily available to the licensee and that will enable the resident to obtain those services from an external care provider.

Information about alternatives to a retirement home

(3) If an assessment undertaken under subsection 62 (1) or (12) indicates that a resident meets one or more of the prescribed criteria, the licensee shall,

- (a) provide the resident or the resident's substitute decision-maker with information about other alternatives to living in the retirement home and infor-

3. Quiconque possède l'expertise voulue pour évaluer la pertinence des services en matière de soins à la lumière de ceux prévus pour le résident dans le programme, si aucune personne n'est prescrite pour l'application de la disposition 2.

Respect du programme

(10) Le titulaire de permis veille à ce que les services en matière de soins qu'il fournit au résident soient prévus dans le programme de soins et soient fournis au résident conformément au programme et aux exigences prescrites, le cas échéant.

Éléments à consigner

(11) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient consignés conformément aux règlements, le cas échéant :

1. La fourniture des services en matière de soins prévus dans le programme de soins.
2. Les résultats des services en matière de soins prévus dans le programme de soins.
3. L'efficacité du programme de soins.

Réévaluation et révision

(12) Le titulaire de permis veille à ce que le résident soit réévalué et à ce que son programme de soins soit examiné et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon lui ou selon le résident :

- a) soit un objectif du programme est réalisé;
- b) soit les besoins du résident en matière de soins ont changé ou les services en matière de soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;
- c) soit les services en matière de soins prévus dans le programme se sont révélés inefficaces.

Renseignements sur les prestataires externes

63. (1) Si un résident demande des renseignements au sujet de la fourniture de services par un prestataire externe, le titulaire de permis lui communique promptement les renseignements qui lui sont facilement accessibles.

Idem : après l'évaluation

(2) Si une évaluation effectuée en application du paragraphe 62 (1) ou (12) indique qu'un résident a besoin de services en matière de soins que le titulaire de permis n'est pas en mesure de lui fournir, celui-ci communique promptement au résident les renseignements qui lui sont facilement accessibles et qui permettront à ce dernier de se procurer les services en question auprès d'un prestataire externe.

Renseignements sur les options autres que la vie en maison de retraite

(3) Si une évaluation effectuée en application du paragraphe 62 (1) ou (12) indique qu'un résident satisfait à un ou à plusieurs des critères prescrits, le titulaire de permis fait ce qui suit :

- a) il communique au résident ou à son mandataire spécial des renseignements sur les options autres que la vie en maison de retraite et sur l'admission à

mation about admission to an approved charitable home for the aged as defined in the *Charitable Institutions Act*, a home as defined in the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*;

- (b) if the resident or the resident's substitute decision-maker so requests, contact the placement coordinator described in subsection 9.6 (2) of the *Charitable Institutions Act*, subsection 18 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or subsection 20.1 (2) of the *Nursing Homes Act*, as the case may be, for the purpose of providing the resident with information about alternatives to living in a retirement home; and
- (c) document the actions that the licensee takes under this subsection for the resident and provide the documentation to the Registrar on a periodic basis as is prescribed.

Hiring staff

64. (1) A licensee of a retirement home shall ensure that screening measures are conducted in accordance with the regulations before hiring staff and accepting volunteers to work in the home.

Police background checks

(2) The screening measures shall include a police background check as defined in the regulations, unless the person being screened is under 18 years of age.

Obligations of licensees re staff

65. (1) Every licensee of a retirement home shall ensure that all the staff who work in the home,

- (a) have the proper skills and qualifications to perform their duties; and
- (b) possess the prescribed qualifications.

Training

(2) Every licensee of a retirement home shall ensure that no staff work in the home unless they have received training in,

- (a) the Residents' Bill of Rights;
- (b) the licensee's policy mentioned in subsection 67 (4) to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents;
- (c) the protection afforded for whistle-blowing described in section 115;
- (d) the licensee's policy mentioned in subsection 68 (3) regarding the use of personal assistance services devices for residents;
- (e) injury prevention;
- (f) fire prevention and safety;

un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, à un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou à une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;

- b) si le résident ou son mandataire spécial le demande, il contacte le coordonnateur des placements visé au paragraphe 9.6 (2) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, au paragraphe 18 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou au paragraphe 20.1 (2) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, selon le cas, dans le but de communiquer au résident des renseignements sur les options autres que la vie en maison de retraite;
- c) il consigne dans des documents les mesures qu'il prend en application du présent paragraphe pour le résident et fournit ces documents au registrateur sur une base périodique, de la façon prescrite.

Embauche du personnel

64. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce qu'une présélection ait lieu conformément aux règlements avant d'embaucher du personnel et d'accepter des bénévoles pour travailler dans la maison.

Vérification policière des antécédents

(2) La présélection comprend une vérification policière des antécédents, au sens des règlements, sauf pour les personnes de moins de 18 ans.

Obligations du titulaire de permis : personnel

65. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que tout le personnel qui travaille dans la maison remplisse les conditions suivantes :

- a) il a les compétences et qualités voulues pour exercer ses fonctions;
- b) il a les qualités prescrites.

Formation

(2) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce qu'aucun membre du personnel ne travaille dans la maison avant d'avoir reçu une formation sur les sujets suivants :

- a) la déclaration des droits des résidents;
- b) la politique du titulaire de permis, prévue au paragraphe 67 (4), visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents;
- c) la protection qu'offre l'article 115 aux dénonciateurs;
- d) la politique du titulaire de permis, prévue au paragraphe 68 (3), concernant le recours à des appareils d'aide personnelle pour les résidents;
- e) la prévention des blessures;
- f) la prévention des incendies et la sécurité;

- (g) the licensee's emergency evacuation plan for the home mentioned in subsection 60 (3);
- (h) the emergency plan and the infection prevention and control program of the licensee for the home mentioned in subsection 60 (4);
- (i) all Acts, regulations, policies of the Authority and similar documents, including policies of the licensee, that are relevant to the person's duties; and
- (j) all other prescribed matters.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a member of the staff employed or retained in the case of emergencies or exceptional and unforeseen circumstances but, in that case, the licensee shall provide the training described in that subsection to the person within one week of the time when the person begins performing their duties.

On-going training

(4) The licensee shall ensure that the persons who are required to receive the training described in subsection (2) receive on-going training as described in that subsection at the times required by the regulations.

Additional training for direct care staff

(5) The licensee shall ensure that all staff who provide care services to residents receive training in the following matters and at the times required by the regulations, as a condition of continuing to have contact with residents, in addition to the other training that they are required to receive under this section:

1. Abuse recognition and prevention.
2. Mental health issues, including caring for persons with dementia.
3. Behaviour management.
4. Ways to minimize the need of residents for personal assistance services devices and if a resident needs such a device, the ways of using it in accordance with its manufacturer's operating instructions, this Act and the regulations.
5. All other prescribed matters.

Training of volunteers

66. Every licensee of a retirement home who allows volunteers to participate in the lives and activities of residents of the home shall ensure that the volunteers are trained in applying the emergency plan and the infection prevention and control program of the licensee for the home mentioned in subsection 60 (4) and the licensee's policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents mentioned in subsection 67 (4).

- g) le plan d'évacuation d'urgence, visé au paragraphe 60 (3), mis en place par le titulaire de permis pour la maison;
- h) le plan de mesures d'urgence et le programme de prévention et de contrôle des infections, visés au paragraphe 60 (4), mis en place par le titulaire de permis pour la maison;
- i) l'ensemble des lois, des règlements, des politiques de l'Office et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux fonctions de la personne;
- j) les autres questions prescrites.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux membres du personnel qui sont employés ou dont les services sont retenus dans les situations d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles et imprévues, mais, dans ce cas, le titulaire de permis offre la formation visée à ce paragraphe à la personne au plus tard une semaine après son entrée en fonction.

Formation continue

(4) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui sont tenues de recevoir la formation visée au paragraphe (2) reçoivent une formation continue sur les sujets mentionnés à ce paragraphe aux moments qu'exigent les règlements.

Formation complémentaire : personnel chargé des soins directs

(5) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel qui fournit des services en matière de soins aux résidents reçoive, comme condition pour continuer d'avoir des contacts avec ceux-ci, une formation sur les questions énoncées aux dispositions suivantes, aux moments qu'exigent les règlements, en plus de la formation qu'il doit recevoir en application du présent article :

1. Le dépistage et la prévention des mauvais traitements.
2. Les questions de santé mentale, y compris les soins aux personnes atteintes de démence.
3. La gestion des comportements.
4. Les façons de réduire au minimum le besoin de recourir à des appareils d'aide personnelle pour les résidents et, si leur utilisation se révèle nécessaire, les façons de les utiliser conformément aux consignes d'utilisation du fabricant, à la présente loi et aux règlements.
5. Les autres questions prescrites.

Formation des bénévoles

66. Le titulaire de permis d'une maison de retraite qui permet à des bénévoles de participer à la vie et aux activités des résidents de la maison veille à ce que les bénévoles soient formés à la mise en oeuvre du plan de mesures d'urgence et du programme de prévention et de contrôle des infections, visés au paragraphe 60 (4), mis en place par le titulaire de permis pour la maison ainsi qu'au respect de la politique du titulaire de permis, prévue au para-

Protection against abuse and neglect

67. (1) Every licensee of a retirement home shall protect residents of the home from abuse by anyone.

Same, neglect

(2) Every licensee of a retirement home shall ensure that the licensee and the staff of the home do not neglect the residents.

Resident absent from home

(3) The duties in subsections (1) and (2) do not apply if a resident is absent from the retirement home, unless the resident continues to receive care services from the licensee or the staff of the home.

Policy to promote zero tolerance

(4) Without in any way restricting the generality of the duties described in subsections (1) and (2), the licensee shall ensure that there is a written policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents and shall ensure that the policy is complied with.

Contents

(5) At a minimum, the policy to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents shall,

- (a) clearly set out what constitutes abuse and neglect;
- (b) provide that abuse and neglect are not to be tolerated;
- (c) provide for a program for preventing abuse and neglect;
- (d) contain an explanation of the duty under section 75 to report to the Registrar the matters specified in that section;
- (e) contain procedures for investigating and responding to alleged, suspected or witnessed abuse and neglect of residents;
- (f) set out the consequences for those who abuse or neglect residents;
- (g) comply with the prescribed requirements, if any, respecting the matters described in clauses (a) to (f); and
- (h) deal with the additional matters, if any, that are prescribed.

Restraints prohibited

68. (1) No licensee of a retirement home and no external care providers who provide care services in the home shall restrain a resident of the home in any way,

graphe 67 (4), visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Protection contre les mauvais traitements et la négligence

67. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite protège les résidents de la maison contre les mauvais traitements de la part de quiconque.

Idem : négligence

(2) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel de la maison.

Absence de la maison

(3) Les obligations visées aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le résident est absent de la maison de retraite, à moins qu'il ne continue de recevoir des services en matière de soins du titulaire de permis ou du personnel de la maison.

Politique de promotion de la tolérance zéro

(4) Sans préjudice de la portée générale des obligations prévues aux paragraphes (1) et (2), le titulaire de permis veille à ce que soit adoptée et respectée une politique écrite visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.

Contenu

(5) Au minimum, la politique visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents :

- a) établit clairement ce qui constitue un mauvais traitement et de la négligence;
- b) prévoit que les mauvais traitements et la négligence ne doivent pas être tolérés;
- c) prévoit un programme de prévention des mauvais traitements et de la négligence;
- d) contient une explication de l'obligation, prévue à l'article 75, de faire rapport au registraire sur les questions précisées à cet article;
- e) indique la procédure à suivre pour enquêter sur les cas allégués, soupçonnés ou observés de mauvais traitements et de négligence envers des résidents et pour y donner suite;
- f) énonce les conséquences auxquelles doivent s'attendre les auteurs de mauvais traitements ou de négligence envers les résidents;
- g) est conforme aux exigences prescrites, le cas échéant, relatives aux questions visées aux alinéas a) à f);
- h) traite de toute question supplémentaire, le cas échéant, qui est prescrite.

Contention interdite

68. (1) Aucun titulaire de permis d'une maison de retraite ni aucun prestataire externe qui fournit des services en matière de soins dans la maison ne doit maîtriser

including by the use of a physical device or by the administration of a drug except as permitted by section 71.

Same, confinement

(2) No licensee of a retirement home and no external care providers who provide care services in the home shall confine a resident of the home to a secure unit of the home except as permitted by section 70 or except through the use of,

- (a) barriers, locks or other devices or controls at the entrances and exits to the home or the grounds of the home, if they do not prevent the resident from leaving the home; or
- (b) barriers, locks or other devices or controls at stairways in the home as a safety measure.

Policy re devices

(3) Every licensee of a retirement home shall ensure that there is a written policy regarding the use of personal assistance services devices for residents of the home and that the policy complies with the prescribed requirements, if any.

Policy re confinement

(4) Every licensee of a retirement home shall ensure that there is a written policy regarding the confinement of residents of the home to a secure unit of the home and that the policy complies with the prescribed requirements, if any.

Use of personal assistance services devices

69. (1) A licensee of a retirement home or an external care provider who provides care services in the home may permit the use of a personal assistance services device for a resident of the home only for the purpose of assisting the resident with a routine activity of living.

Restrictions on use

(2) A licensee of a retirement home or an external care provider who provides care services in the home may permit the use of a personal assistance services device for a resident of the home only if,

- (a) the licensee has considered or tried alternatives to the use of the device but has found that the alternatives have not been, or considers that they would not be, effective to assist the resident with a routine activity of living;
- (b) the use of the device is reasonable, in light of the resident's physical and mental condition and personal history, and is the least restrictive of such devices that would be effective to assist the resident with a routine activity of living;
- (c) one or more of the following persons have approved the use of the device:

un résident de la maison de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un appareil mécanique ou d'un médicament, si ce n'est comme l'autorise l'article 71.

Idem : confinement

(2) Aucun titulaire de permis d'une maison de retraite ni aucun prestataire externe qui fournit des services en matière de soins dans la maison ne doit confiner un résident de la maison dans une unité de sécurité de celle-ci sauf si l'article 70 l'autorise ou que le confinement s'effectue par le recours :

- a) soit à des barrières, verrous ou autres appareils ou mesures de contrôle aux entrées et aux sorties de la maison ou sur le terrain qu'elle occupe, s'ils n'empêchent pas le résident de quitter la maison;
- b) soit à des barrières, verrous ou autres appareils ou mesures de contrôle aux escaliers de la maison à titre de mesure de sécurité.

Politique : appareils

(3) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que soit adoptée, concernant l'utilisation d'appareils d'aide personnelle pour les résidents de la maison, une politique écrite qui est conforme aux exigences éventuellement prescrites.

Politique : confinement

(4) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que soit adoptée, concernant le confinement des résidents de la maison dans une unité de sécurité de celle-ci, une politique écrite qui est conforme aux exigences éventuellement prescrites.

Utilisation d'appareils d'aide personnelle

69. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite ou le prestataire externe qui fournit des services en matière de soins dans la maison ne peut autoriser l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle pour un résident de la maison que dans le but de l'aider à accomplir une activité courante de la vie.

Utilisation restreinte

(2) Le titulaire de permis d'une maison de retraite ou le prestataire externe qui fournit des services en matière de soins dans la maison ne peut autoriser l'utilisation d'un appareil d'aide personnelle pour un résident de la maison que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis a étudié ou essayé des options autres que l'utilisation de l'appareil, mais a constaté qu'elles n'ont pas permis, ou estime qu'elles ne permettraient pas, d'aider le résident à accomplir une activité courante de la vie;
- b) l'utilisation de l'appareil est raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents, et l'appareil est le moins restrictif des appareils de ce genre qui permettraient d'aider le résident à accomplir une activité courante de la vie;
- c) une ou plusieurs des personnes suivantes ont approuvé l'utilisation de l'appareil :

- (i) a legally qualified medical practitioner,
 - (ii) a member of the College of Nurses of Ontario,
 - (iii) a member of the College of Occupational Therapists of Ontario,
 - (iv) a member of the College of Physiotherapists of Ontario,
 - (v) any other prescribed person;
- (d) the resident or, if the resident is incapable, the resident's substitute decision-maker, has consented to the use of the device;
- (e) the use of the device is included in the resident's plan of care; and
- (f) the device is used in accordance with the prescribed requirements, if any.

Permitted confinement

70. (1) Subject to this section and the regulations, the licensee of a retirement home may confine a resident of the home to a secure unit of the home by the use of barriers, locks or other devices or controls in the home if the confinement of the resident is included in the resident's plan of care.

External care providers

(2) Subject to this section and the regulations, an external care provider who provides care services in a retirement home may confine a resident of the home to a secure unit of the home by the use of barriers, locks or other devices or controls in the home if the confinement of the resident is included in the resident's plan of care and the confinement is done under the direction of the licensee of the home.

Provision in plan of care

(3) The confinement of a resident of a retirement home to a secure unit of the home by the use of barriers, locks or other devices or controls in the home may be included in the resident's plan of care only if,

- (a) there is a significant risk that the resident or another person would suffer serious bodily harm if the resident were not so confined;
- (b) the licensee has considered or tried alternatives to confining the resident but has found that the alternatives have not been, or considers that they would not be, effective to address the risk described in clause (a);
- (c) the confinement is reasonable, in light of the resident's physical and mental condition and personal history, and is the least restrictive of the reasonable measures that would be effective to address the risk described in clause (a);
- (d) a legally qualified medical practitioner, a registered nurse in the extended class or another prescribed person has recommended confining the resident;

- (i) un médecin dûment qualifié,
 - (ii) un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario,
 - (iii) un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario,
 - (iv) un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario,
 - (v) toute autre personne prescrite;
- d) le résident ou, s'il est incapable, son mandataire spécial a consenti à l'utilisation de l'appareil;
- e) le programme de soins du résident prévoit l'utilisation de l'appareil;
- f) l'appareil est utilisé conformément aux exigences prescrites, le cas échéant.

Confinement autorisé

70. (1) Sous réserve du présent article et des règlements, le titulaire de permis d'une maison de retraite peut confiner un résident de la maison dans une unité de sécurité de celle-ci au moyen de barrières, verrous ou autres appareils ou mesures de contrôle dans la maison si son confinement est prévu dans son programme de soins.

Prestataire externe

(2) Sous réserve du présent article et des règlements, le prestataire externe qui fournit des services en matière de soins dans une maison de retraite peut confiner un résident de la maison dans une unité de sécurité de celle-ci au moyen de barrières, verrous ou autres appareils ou mesures de contrôle dans la maison si son confinement est prévu dans son programme de soins et qu'il se fait sous la direction du titulaire de permis de la maison.

Confinement prévu dans le programme de soins

(3) Le confinement d'un résident d'une maison de retraite dans une unité de sécurité de celle-ci au moyen de barrières, verrous ou autres appareils ou mesures de contrôle dans la maison ne peut être prévu dans son programme de soins que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le résident ou une autre personne courrait un risque considérable de subir un préjudice physique grave si le résident n'était pas confiné;
- b) le titulaire de permis a étudié ou essayé des options autres que le confinement du résident, mais a constaté qu'elles n'ont pas permis, ou estime qu'elles ne permettraient pas, d'éliminer le risque mentionné à l'alinéa a);
- c) le confinement est raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents, et c'est la moins restrictive des mesures raisonnables qui permettraient d'éliminer le risque mentionné à l'alinéa a);
- d) un médecin dûment qualifié, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou une autre personne prescrite a recommandé le confinement du résident;

- (e) the resident or, if the resident is incapable, the resident's substitute decision-maker, has consented in accordance with subsection (4) to the resident being confined; and
- (f) the plan of care provides for everything that the licensee is required to ensure under subsection (4).

Elements of consent

(4) A consent to the confinement of a resident to a secure unit of the home,

- (a) must relate to the confinement;
- (b) must be informed, as described in subsection (5);
- (c) must be given voluntarily; and
- (d) must not be obtained through misrepresentation or fraud.

Informed consent

(5) A consent to the confinement of a resident to a secure unit of the home is informed if, before giving the consent, the person giving it receives,

- (a) the information about the following matters that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision about being confined:
 - (i) what the confinement entails,
 - (ii) the expected advantages and disadvantages to the resident of the confinement,
 - (iii) alternatives to the confinement, and
 - (iv) the likely consequences of not being confined; and
- (b) additional information in response to his or her requests, if any, for additional information about the matters listed in clause (a).

Right to review

(6) If a substitute decision-maker of a resident of a retirement home has, on the resident's behalf, consented to the resident's confinement to a secure unit of the home, the resident has a right, which is exercisable in accordance with the regulations, to a review described in the regulations.

Conduct of review

(7) The review shall be conducted by a prescribed person or entity and in accordance with the regulations.

Notice to resident

(8) If a substitute decision-maker of a resident of a retirement home has, on the resident's behalf, consented to the resident's confinement to a secure unit of the home, the licensee of the home shall promptly, in accordance with the regulations, give the resident both written and verbal notice of the proposed confinement to a secure unit of the home.

- e) le résident a consenti conformément au paragraphe (4) à être confiné ou, s'il est incapable, son mandataire spécial a consenti conformément à ce paragraphe à ce qu'il le soit;
- f) le programme de soins prévoit tout ce à quoi le titulaire de permis doit veiller en application du paragraphe (4).

Éléments du consentement

(4) Le consentement au confinement d'un résident dans une unité de sécurité de la maison remplit les conditions suivantes :

- a) il porte sur le confinement;
- b) il est éclairé, comme le prévoit le paragraphe (5);
- c) il est donné volontairement;
- d) il n'est pas obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude.

Consentement éclairé

(5) Le consentement au confinement d'un résident dans une unité de sécurité de la maison est éclairé si, avant de le donner, la personne qui le donne reçoit :

- a) les renseignements concernant les questions suivantes dont une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision concernant le confinement :
 - (i) les implications du confinement,
 - (ii) les avantages et les désavantages prévus du confinement pour le résident,
 - (iii) les options autres que le confinement,
 - (iv) les conséquences vraisemblables du non-confinement;
- b) des renseignements supplémentaires en réponse à ses demandes éventuelles de renseignements supplémentaires concernant les questions énoncées à l'alinéa a).

Droit à un examen

(6) Si le mandataire spécial d'un résident d'une maison de retraite a, au nom du résident, consenti au confinement de ce dernier dans une unité de sécurité de la maison, le résident a le droit, conformément aux règlements, de faire faire l'examen qui y est décrit.

Déroulement de l'examen

(7) L'examen est effectué par une personne ou entité prescrite et conformément aux règlements.

Avis au résident

(8) Si le mandataire spécial d'un résident d'une maison de retraite a, au nom du résident, consenti au confinement de ce dernier dans une unité de sécurité de la maison, le titulaire de permis de la maison donne promptement au résident, conformément aux règlements, un avis écrit et un avis verbal du confinement envisagé dans une unité de sécurité de la maison.

Contents of notices

(9) Both the written and the verbal notices required by subsection (8) must include,

- (a) the reasons for the proposed confinement to a secure unit of the home;
- (b) information about the resident's right to a review under subsection (6), including the substance of the provisions relating to the review that are set out in the regulations;
- (c) a statement that the resident has a right to consult a rights adviser in accordance with the process described in the regulations, together with contact information for a rights advisor;
- (d) a statement that the resident has the right to retain and instruct counsel without delay; and
- (e) all other prescribed information or matters.

Contacting a rights adviser

(10) If the resident indicates a wish to meet with a rights adviser or if the resident expresses disagreement with the proposed confinement to a secure unit of the home, the licensee shall assist the resident in contacting a rights adviser or contact a rights adviser on behalf of the resident.

Assistance of rights adviser

(11) If a rights adviser is contacted by the resident or by the licensee on behalf of the resident, the rights adviser shall, in accordance with the regulations,

- (a) promptly meet with the resident and explain,
 - (i) the resident's right to a review under subsection (6), and
 - (ii) all other prescribed matters; and
- (b) at the resident's request, assist the resident in making an application for the review mentioned in subclause (a) (i) and in obtaining legal services.

Explanation of rights adviser

(12) A rights adviser satisfies the obligation described in clause (11) (a) to explain matters to a resident if the adviser explains the matters to the best of his or her ability and in a manner that addresses the special needs of the resident, whether the resident understands it or not.

Start of confinement

(13) If a substitute decision-maker of a resident of a retirement home has, on the resident's behalf, consented to the resident's confinement to a secure unit of the home, the licensee of the home shall not so confine the resident until after the licensee has given the notices required by subsection (8) and one of the following has occurred:

Contenu des avis

(9) L'avis écrit et l'avis verbal exigés par le paragraphe (8) doivent comprendre ce qui suit :

- a) les raisons du confinement envisagé dans une unité de sécurité de la maison;
- b) des renseignements sur le droit qu'a le résident de faire faire un examen en vertu du paragraphe (6), y compris des renseignements sur la substance des dispositions relatives à l'examen qui sont énoncées dans les règlements;
- c) une mention indiquant que le résident a le droit de consulter un conseiller en matière de droits conformément au processus prévu dans les règlements, accompagnée des coordonnées d'un tel conseiller;
- d) une mention indiquant que le résident a le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater sans tarder;
- e) les autres questions ou renseignements prescrits.

Mise en contact avec un conseiller en matière de droits

(10) Si le résident indique son désir de rencontrer un conseiller en matière de droits ou exprime son opposition au confinement envisagé dans une unité de sécurité de la maison, le titulaire de permis l'aide à contacter un conseiller en matière de droits ou en contacte un en son nom.

Aide du conseiller en matière de droits

(11) Le conseiller en matière de droit que contacte le résident ou que contacte le titulaire de permis au nom du résident fait ce qui suit, conformément aux règlements :

- a) il rencontre promptement le résident et lui explique :
 - (i) le droit qu'a le résident de faire faire un examen en vertu du paragraphe (6),
 - (ii) les autres questions prescrites;
- b) à la demande du résident, il l'aide à présenter une requête en examen, comme le prévoit le sous-alinéa a) (i), et à obtenir des services juridiques.

Explication du conseiller en matière de droits

(12) Le conseiller en matière de droits s'acquitte de l'obligation que lui impose l'alinéa (11) a) d'expliquer des questions à un résident s'il les lui explique de son mieux et d'une manière qui tient compte des besoins particuliers du résident, que celui-ci comprenne l'explication ou non.

Début du confinement

(13) Si le mandataire spécial d'un résident d'une maison de retraite a, au nom du résident, consenti au confinement de ce dernier dans une unité de sécurité de la maison, le titulaire de permis de la maison ne doit pas confiner ainsi le résident avant d'avoir donné les avis exigés par le paragraphe (8) et avant que soit remplie l'une des conditions suivantes :

1. The resident has met with a rights adviser.
2. Within 24 hours of receiving the notices, the resident has not indicated a wish to meet with a rights adviser or expressed disagreement with the proposed confinement.

Licensee's obligations

(14) If a resident of a retirement home is confined to a secure unit of the home under subsection (1) or (2), the licensee of the home shall ensure that,

- (a) the resident's condition is reassessed and the effectiveness of the confinement evaluated in accordance with the prescribed requirements;
- (b) the resident is confined only as long as is necessary to address the risk described in clause (3) (a);
- (c) the confinement is discontinued if, as a result of the reassessment of the resident's condition, the licensee identifies one of the following that would address the risk described in clause (3) (a):
 - (i) an alternative to confinement to a secure unit of the home,
 - (ii) a less restrictive method of confinement that would be reasonable, in light of the resident's physical and mental condition and personal history; and
- (d) all other prescribed requirements are satisfied.

Common law duties re restraint and confinement

71. (1) Nothing in section 68, 69 or 70 affects the common law duty of a caregiver to restrain or confine a person to a secure unit of a retirement home when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the person or to others.

Limitation on restraint by physical device

(2) A licensee of a retirement home who is having a resident of the home restrained by a physical device pursuant to the common law duty described in subsection (1) shall ensure that the device is used in accordance with any applicable regulations.

Limitations on restraint by drug

(3) A licensee of a retirement home who is having a resident of the home restrained by the administration of a drug pursuant to the common law duty described in subsection (1) shall ensure that the drug is used in accordance with any applicable regulations and that its administration was ordered by a legally qualified medical practitioner or another person belonging to a prescribed class.

Records

- (4) Every licensee of a retirement home shall keep the

1. Le résident a rencontré un conseiller en matière de droits.
2. Le résident n'a pas indiqué, dans les 24 heures de la réception des avis, son désir de rencontrer un conseiller en matière de droits ou exprimé son opposition au confinement envisagé.

Obligations du titulaire de permis

(14) Si un résident d'une maison de retraite est confiné dans une unité de sécurité de celle-ci en vertu du paragraphe (1) ou (2), le titulaire de permis de la maison veille à ce qui suit :

- a) l'état du résident est réévalué et l'efficacité du confinement est évaluée, conformément aux exigences prescrites;
- b) le résident n'est confiné qu'aussi longtemps que nécessaire pour éliminer le risque mentionné à l'alinéa (3) a);
- c) il est mis fin au confinement si, par suite de la réévaluation de l'état du résident, le titulaire de permis détermine qu'une des solutions suivantes permettrait d'éliminer le risque mentionné à l'alinéa (3) a) :
 - (i) une option autre que le confinement dans une unité de sécurité de la maison,
 - (ii) une méthode de confinement moins restrictive qui serait raisonnable, compte tenu de l'état physique et mental du résident et de ses antécédents;
- d) il est satisfait aux autres exigences prescrites.

Devoir de common law : contention et confinement

71. (1) L'article 68, 69 ou 70 n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'a le fournisseur de soins de maîtriser une personne ou de la confiner dans une unité de sécurité d'une maison de retraite lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elle ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave.

Contention au moyen d'un appareil mécanique : restriction

(2) Le titulaire de permis d'une maison de retraite qui fait maîtriser un résident de la maison au moyen d'un appareil mécanique conformément au devoir de common law prévu au paragraphe (1) veille à ce que l'appareil soit utilisé conformément aux règlements applicables.

Contention au moyen d'un médicament : restriction

(3) Le titulaire de permis d'une maison de retraite qui fait maîtriser un résident de la maison au moyen d'un médicament conformément au devoir de common law prévu au paragraphe (1) veille à ce que le médicament soit utilisé conformément aux règlements applicables et à ce que son administration ait été ordonnée par un médecin dûment qualifié ou une autre personne d'une catégorie prescrite.

Dossiers

- (4) Le titulaire de permis d'une maison de retraite tient

records required by the regulations in relation to the restraining or confining of a resident of the home pursuant to the common law duty described in subsection (1).

Trust for resident's money

72. If money is entrusted to the care of a licensee of a retirement home on behalf of a resident of the home, the licensee shall establish a trust account for the money in accordance with the rules specified in the regulations.

Procedure for complaints to licensee

73. (1) Every licensee of a retirement home shall ensure that there is a written procedure for a person to complain to the licensee about the operation of the home and for the way in which the licensee is required to deal with complaints.

Requirements for procedure

(2) The procedure shall comply with the regulations.

Licensee's duty to respond to incidents of wrongdoing

74. Every licensee of a retirement home shall ensure that,

- (a) every alleged, suspected or witnessed incident of the following of which the licensee knows or that is reported to the licensee is immediately investigated:
 - (i) abuse of a resident of the home by anyone,
 - (ii) neglect of a resident of the home by the licensee or the staff of the home, or
 - (iii) anything else specified in the regulations;
- (b) appropriate action as determined in the context of this Part and in the circumstances is taken in response to every incident described in clause (a); and
- (c) the prescribed requirements, if any, for investigating and responding as required under clauses (a) and (b) are complied with.

Reporting certain matters to Registrar

75. (1) A person who has reasonable grounds to suspect that any of the following has occurred or may occur shall immediately report the suspicion and the information upon which it is based to the Registrar:

1. Improper or incompetent treatment or care of a resident that resulted in harm or a risk of harm to the resident.
2. Abuse of a resident by anyone or neglect of a resident by the licensee or the staff of the retirement home of the resident if it results in harm or a risk of harm to the resident.

les dossiers qu'exigent les règlements relativement à la contention ou au confinement d'un résident de la maison conformément au devoir de common law prévu au paragraphe (1).

Garde de l'argent d'un résident en fiducie

72. Le titulaire de permis d'une maison de retraite à la garde duquel est confié l'argent d'un résident de la maison ouvre un compte en fiducie pour cet argent, conformément aux règles précisées dans les règlements.

Procédure de présentation d'une plainte au titulaire de permis

73. (1) Le titulaire de permis d'une maison de retraite veille à ce que soit adoptée une procédure écrite indiquant la façon de porter plainte auprès de lui au sujet de l'exploitation de la maison ainsi que la manière dont il doit traiter les plaintes.

Exigences applicables à la procédure

(2) La procédure est conforme aux règlements.

Obligation du titulaire de permis de réagir en cas d'actes répréhensibles

74. Le titulaire de permis de la maison veille à ce qui suit :

- a) les incidents suivants qui sont allégués, soupçonnés ou observés et dont il a connaissance ou qui lui sont signalés font l'objet d'une enquête immédiate :
 - (i) des mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit,
 - (ii) un acte de négligence commis envers un résident par le titulaire de permis ou le personnel de la maison,
 - (iii) toute autre chose précisée dans les règlements;
- b) les mesures appropriées, dans le contexte de la présente partie et compte tenu des circonstances, sont prises en réponse à chaque incident visé à l'alinéa a);
- c) les exigences prescrites, le cas échéant, relativement aux enquêtes et aux mesures exigées par les alinéas a) et b) sont respectées.

Obligation de faire rapport au registrateur dans certains cas

75. (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'une ou l'autre des choses suivantes s'est produite ou peut se produire fait immédiatement rapport au registrateur de ses soupçons et des renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, laquelle a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
2. De mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou un acte de négligence commis envers un résident par le titulaire de permis ou le personnel de la maison de retraite où il se trouve,

3. Unlawful conduct that resulted in harm or a risk of harm to a resident.
4. Misuse or misappropriation of a resident's money.

Exception for residents

(2) A resident is not required to make a report under subsection (1) but may do so.

Duty on medical practitioners and others

(3) Even if the information on which a report may be based is confidential or privileged, subsection (1) applies to a person mentioned in paragraph 1, 2 or 3 and no action or other proceeding for making the report shall be commenced against a person who acts in accordance with subsection (1) unless that person acts maliciously or without reasonable grounds for the suspicion:

1. A legally qualified medical practitioner or any other person who is a member of a College as defined in subsection 1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.
2. A person who is registered as a drugless practitioner under the *Drugless Practitioners Act*.
3. A member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers.

Solicitor-client privilege

(4) Nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and the solicitor's client.

Immediate inspection of retirement home

(5) If the Registrar receives a report indicating that any of the events described in subsection (1) may have occurred, the Registrar shall ensure that an inspector visits the retirement home immediately.

Powers of inspector

(6) Sections 77 to 79 apply with necessary modifications to an inspector acting under subsection (1).

PART V ENFORCEMENT INSPECTIONS

Inspectors

76. (1) The Registrar shall appoint inspectors as are necessary for the purposes of this Act.

Registrar is an inspector

(2) The Registrar is, by virtue of his or her office, an inspector.

Certificate of appointment

(3) The Registrar shall issue to every inspector a cer-

s'ils ont causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

3. Un acte illégal, lequel a causé un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.
4. La mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.

Exception : résidents

(2) Un résident peut faire un rapport visé au paragraphe (1), mais il n'y est pas tenu.

Obligation des médecins praticiens et d'autres personnes

(3) Même si les renseignements sur lesquels un rapport peut être fondé sont confidentiels ou privilégiés, le paragraphe (1) s'applique à quiconque est mentionné à la disposition 1, 2 ou 3 :

1. Un médecin dûment qualifié ou toute autre personne qui est membre d'un ordre au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
2. Quiconque est inscrit comme praticien ne prescrivant pas de médicaments en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*.
3. Un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque agit conformément au paragraphe (1), pour avoir fait le rapport, à moins qu'il n'agisse avec l'intention de nuire ou sans motifs raisonnables à l'appui de ses soupçons.

Secret professionnel de l'avocat

(4) Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'annuler le secret professionnel de l'avocat.

Inspection immédiate de la maison de retraite

(5) S'il reçoit un rapport indiquant qu'une des choses visées au paragraphe (1) a pu se produire, le registrateur veille à ce qu'un inspecteur visite immédiatement la maison de retraite.

Pouvoirs de l'inspecteur

(6) Les articles 77 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui agit en application du paragraphe (1).

PARTIE V EXÉCUTION INSPECTIONS

Inspecteurs

76. (1) Le registrateur nomme les inspecteurs nécessaires pour l'application de la présente loi.

Registrateur en tant qu'inspecteur

(2) Le registrateur est, d'office, inspecteur.

Attestation de nomination

(3) Le registrateur délivre à chaque inspecteur une

tificate of appointment which the inspector shall produce, on request, when acting in the performance of his or her duties.

Inspection without warrant

77. (1) An inspector may at any reasonable time, without notice, enter and conduct an inspection of a retirement home in respect of which a licence has been issued and any place that is operated in connection with the home and from which services are provided to the home, for the purpose of determining whether the licensee of the home is in compliance with the requirements under this Act.

Same

(2) If an inspector has reasonable and probable grounds to believe that a residential complex or part of a residential complex is a retirement home being operated by a person who is not licensed to operate it, the inspector may at any reasonable time, without notice, enter and conduct an inspection of the complex or the part for the purpose of determining whether it is a retirement home.

Required inspection

(3) The Registrar shall ensure that every retirement home in respect of which a licence has been issued is inspected under this Act with the frequency that is prescribed or, if no frequency is prescribed, at least once a year.

Living quarters

(4) In conducting an inspection, an inspector shall not enter any rooms that are being used as living quarters for one or more residents except,

- (a) with the consent of the occupier; or
- (b) under the authority of a warrant issued under subsection 79 (2).

Powers on inspection

- (5) In conducting an inspection, an inspector may,
- (a) inspect the premises;
 - (b) inspect the operations;
 - (c) inspect and copy records and other things;
 - (d) demand the production of records and other things, even if they are not kept on the premises;
 - (e) question individuals;
 - (f) photograph, film and make any other kind of recording of anything or anyone, but only in a manner that does not intercept any private communications and that is in keeping with reasonable expectations of privacy;
 - (g) conduct examinations and tests;
 - (h) use data storage, processing and retrieval devices and systems at the premises in order to produce a record in readable form;

attestation de sa nomination que celui-ci présente, sur demande, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Inspection sans mandat

77. (1) Tout inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sans préavis, pénétrer dans une maison de retraite à l'égard de laquelle un permis a été délivré, et dans tout lieu dont l'exploitation est liée à celle de la maison et à partir duquel sont fournis des services à celle-ci, afin d'y effectuer une inspection pour déterminer si le titulaire de permis de la maison se conforme aux exigences prévues par la présente loi.

Idem

(2) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire que tout ou partie d'un ensemble d'habitation est exploité en tant que maison de retraite par une personne non titulaire d'un permis délivré à cette fin, l'inspecteur peut y pénétrer, à toute heure raisonnable et sans préavis, afin d'y effectuer une inspection pour déterminer s'il s'agit d'une maison de retraite.

Inspection obligatoire

(3) Le registrateur veille à ce que chaque maison de retraite à l'égard de laquelle un permis a été délivré soit inspectée en application de la présente loi à la fréquence prescrite ou, si aucune fréquence n'est prescrite, au moins une fois par année.

Locaux d'habitation

(4) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur ne doit pas pénétrer dans des pièces qui servent de locaux d'habitation à un ou à plusieurs résidents si ce n'est, selon le cas :

- a) avec le consentement de l'occupant;
- b) sur présentation d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 79 (2).

Pouvoirs de l'inspecteur

- (5) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur peut :
- a) inspecter les lieux;
 - b) examiner les activités qui s'y déroulent;
 - c) examiner des documents et d'autres choses et en faire des copies;
 - d) demander formellement la production de documents et d'autres choses, même s'ils sont conservés ailleurs que sur les lieux;
 - e) interroger des particuliers;
 - f) prendre des photos ou des films et procéder à tout autre genre d'enregistrement, mais seulement d'une façon qui n'intercepte pas les communications privées et qui respecte les attentes raisonnables en matière de vie privée;
 - g) effectuer des examens, des analyses et des tests;
 - h) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont sur les lieux en vue de produire un document sous forme lisible;

- (i) on providing a receipt, take specimens and remove samples, records and other things;
- (j) call on experts for assistance in carrying out the inspection; and
- (k) do the other things that are prescribed.

Demand

(6) A demand under clause (5) (d) must be in writing and must specify,

- (a) the nature of the records and other things demanded; and
- (b) the time within which the records and other things must be produced.

Obligation to produce and assist

(7) If an inspector makes a demand under clause (5) (d), the person having custody of the record shall produce it for the inspector within the time specified in the demand and, at the inspector's request, shall,

- (a) provide whatever assistance is reasonably necessary to produce the record in a readable form, including using data storage, processing and retrieval devices and systems; and
- (b) provide whatever assistance is reasonably necessary to interpret the record for the inspector.

Power to exclude persons

(8) An inspector who questions an individual under clause (5) (e) may exclude from the questioning any other individual except counsel for the individual being questioned.

Return of things

(9) An inspector shall, within a reasonable time, return the records and other things removed under clause (5) (i).

Making things available

(10) At the request of the person operating the premises, an inspector who has removed a record or other thing under clause (5) (i) shall make it available for review, copying, examination or testing by or on behalf of the person at a mutually convenient time and place.

Specimens and samples

(11) Subsections (9) and (10) do not apply to specimens taken or samples removed by the inspector.

Admissibility of copies

(12) A copy of a record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent, and has the same evidentiary value, as the original.

i) sur remise d'un récépissé à cet effet, faire des prélèvements et enlever des échantillons, des documents ou toute autre chose;

j) faire appel à des experts pour l'aider à mener à bien l'inspection;

k) faire les autres choses prescrites.

Demande formelle

(6) La demande formelle visée à l'alinéa (5) d) doit être faite par écrit et préciser ce qui suit :

- a) la nature des documents et autres choses demandés;
- b) le moment où les documents et autres choses doivent être produits.

Production et aide obligatoires

(7) Si l'inspecteur fait une demande formelle en vertu de l'alinéa (5) d), la personne qui a la garde des documents les produit à son intention dans le délai précisé dans la demande et, à la demande de l'inspecteur, fait ce qui suit :

- a) il fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour produire les documents sous une forme lisible, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données;
- b) il fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour donner une interprétation des documents à l'inspecteur.

Pouvoir d'éloigner des personnes

(8) L'inspecteur qui interroge un particulier en vertu de l'alinéa (5) e) peut demander à toute autre personne, sauf à l'avocat du particulier, de s'éloigner.

Restitution

(9) L'inspecteur restitue, dans un délai raisonnable, les documents et autres choses qui ont été enlevés en vertu de l'alinéa (5) i).

Mise à la disposition de l'exploitant

(10) À la demande de l'exploitant des lieux, l'inspecteur qui a enlevé des documents ou d'autres choses en vertu de l'alinéa (5) i) les met à la disposition de l'exploitant ou de quiconque agit en son nom pour que puissent en être faits l'examen, l'analyse, des copies ou des tests, aux date, heure et lieu convenus d'un commun accord.

Prélèvements et échantillons

(11) Les paragraphes (9) et (10) ne s'appliquent pas aux prélèvements faits ou aux échantillons enlevés par l'inspecteur.

Admissibilité des copies

(12) Les copies de documents qui sont certifiées conformes aux originaux par un inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Draft report, if operator licensed

(13) If an inspector conducts an inspection under subsection (1) for the purpose of determining whether the licensee of a retirement home is in compliance with the requirements under this Act, the inspector, on completing the inspection, shall prepare a draft inspection report and give it to the licensee together with a written notice stating that the licensee may provide written comments on the draft inspection report to the inspector within the period specified in the notice.

Final report, if operator licensed

(14) When the period within which the licensee may provide written comments on the draft inspection report expires, the inspector shall,

- (a) prepare a final inspection report, taking into consideration the licensee's written comments, if any, on the draft inspection report; and
- (b) give the final inspection report to the licensee, the Registrar and the Residents' Council, if any.

Documentation of contravention

(15) An inspector who finds that a licensee has contravened a requirement under this Act shall document the contravention in the inspection report.

Report, if operator not licensed

(16) If an inspector conducts an inspection under subsection (2) for the purpose of determining whether a residential complex or part of a residential complex is a retirement home, the inspector, on completing the inspection, shall prepare an inspection report setting out the reasons why the inspector is of the opinion that the complex or part is or is not a retirement home and shall give the inspection report to the Registrar.

Definition, record

(17) In this section,

“record” means any document or record of information in any form, and includes a record of personal health information.

Use of force in exigent circumstances

78. If the conditions for obtaining a warrant under this or any other Act exist but it would be impracticable to obtain a warrant due to exigent circumstances, an inspector may use whatever force is reasonably necessary, and may call on a police officer for assistance,

- (a) in order to enter, without the consent of the occupier, a room in a retirement home that is being used as living quarters for one or more residents and to exercise the powers in section 77 with respect to that room; and
- (b) in order to enter any other part of a retirement home and any place that is operated in connection

Rapport préliminaire : exploitant titulaire d'un permis

(13) S'il effectue une inspection en vertu du paragraphe (1) pour déterminer si le titulaire de permis d'une maison de retraite se conforme aux exigences prévues par la présente loi, l'inspecteur, dès qu'il termine son inspection, rédige un rapport préliminaire et le remet au titulaire de permis, accompagné d'un avis écrit indiquant que celui-ci peut lui présenter des commentaires écrits au sujet du rapport dans le délai que précise l'avis.

Rapport final : exploitant titulaire d'un permis

(14) Une fois expiré le délai accordé au titulaire de permis pour présenter des commentaires écrits au sujet du rapport d'inspection préliminaire, l'inspecteur fait ce qui suit :

- a) il rédige un rapport d'inspection final qui tient compte des commentaires écrits du titulaire de permis, le cas échéant, au sujet du rapport d'inspection préliminaire;
- b) il remet le rapport d'inspection final au titulaire de permis, au registrateur et au conseil des résidents, s'il y en a un.

Obligation de consigner les contraventions

(15) S'il constate qu'un titulaire de permis a contrevenu à une exigence prévue par la présente loi, l'inspecteur consigne la contravention dans son rapport d'inspection.

Rapport : exploitant non titulaire d'un permis

(16) S'il effectue une inspection en vertu du paragraphe (2) pour déterminer si tout ou partie d'un ensemble d'habitation est une maison de retraite, l'inspecteur, dès qu'il termine son inspection, rédige un rapport d'inspection énonçant les motifs pour lesquels il est d'avis qu'il s'agit ou non d'une maison de retraite et remet le rapport au registrateur.

Définition : document

(17) La définition qui suit s'applique au présent article.

«document» Tout document ou enregistrement de renseignements, se présentant sous quelque forme que ce soit, y compris un dossier de renseignements personnels sur la santé.

Recours à la force en cas d'urgence

78. Si les conditions de la délivrance d'un mandat en vertu de la présente loi ou de toute autre loi sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat, l'inspecteur peut recourir à toute la force qui est raisonnablement nécessaire et demander l'aide d'un agent de police pour faire ce qui suit :

- a) pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans une pièce d'une maison de retraite qui sert de local d'habitation à un ou à plusieurs résidents et y exercer les pouvoirs prévus à l'article 77;
- b) pénétrer dans une autre partie d'une maison de retraite et dans tout lieu dont l'exploitation est liée

with the home and from which services are provided to the home and to exercise the powers under section 77 with respect to those areas.

Search with warrant

79. (1) Upon application by an inspector without notice, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in section 77, if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,

- (a) the inspector has been prevented from exercising a right of entry to the premises, or a power, under section 77; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from exercising a right of entry to the premises, or a power, under section 77.

Same, entry into retirement home

(2) Upon an application by an inspector without notice, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter one or more rooms in a retirement home that are being used as living quarters for one or more residents, if the justice of the peace is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that,

- (a) a person has contravened or is contravening a requirement under this Act; and
- (b) there is information or evidence in the rooms that relates to the contravention.

Expiry of warrant

(3) The warrant shall name the date on which it expires, which shall not be later than 30 days after the warrant is issued.

Extension of time

(4) A justice of the peace may extend the date on which the warrant expires for an additional period of no more than 30 days, on application without notice by the inspector named in the warrant.

Force

(5) The inspector named in the warrant may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call on a police officer for assistance in executing the warrant.

Time of execution

(6) The warrant may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m. unless it specifies otherwise.

Other matters

(7) Subsections 77 (5) to (17) apply, with necessary modifications, to an inspector executing a warrant issued under this section.

Investigations with warrant

80. (1) The Registrar may appoint persons to be investigators for the purposes of conducting investigations under this section.

à celle de la maison et à partir duquel sont fournis des services à celle-ci et y exercer les pouvoirs prévus à l'article 77.

Perquisition avec mandat

79. (1) Sur requête présentée sans préavis par un inspecteur, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les lieux qui y sont précisés et à exercer l'un ou l'autre des pouvoirs énoncés à l'article 77, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

- a) soit que l'inspecteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux ou un pouvoir que lui confère l'article 77;
- b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux ou un pouvoir que lui confère l'article 77.

Idem : autorisation de pénétrer dans une maison de retraite

(2) Sur requête présentée sans préavis par l'inspecteur, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans une ou plusieurs pièces d'une maison de retraite qui servent de locaux d'habitation à un ou à plusieurs résidents s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une personne a contrevenu ou contrevient à une exigence prévue par la présente loi;
- b) il y a dans les pièces des renseignements ou des éléments de preuve qui se rapportent à la contravention.

Expiration du mandat

(3) Le mandat porte une date d'expiration, laquelle ne doit pas tomber plus de 30 jours après qu'il est décerné.

Prorogation de délai

(4) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat d'une période additionnelle d'au plus 30 jours, sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé sur le mandat.

Recours à la force

(5) L'inspecteur nommé sur le mandat peut recourir à toute la force nécessaire pour exécuter le mandat et peut faire appel à un agent de police pour l'aider dans l'exécution du mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf indication contraire, le mandat ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.

Autres questions

(7) Les paragraphes 77 (5) à (17) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui exécute un mandat décerné en vertu du présent article.

Enquêtes avec mandat

80. (1) Le registrateur peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes en vertu du présent article.

Certificate of appointment

(2) The Registrar shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Registrar's signature or a facsimile of the signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation under this section shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

(4) An investigator may obtain a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Powers of investigator

(5) An investigator conducting an investigation under a search warrant mentioned in subsection (4) shall, in addition to the powers set out under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, have the powers and limitations set out in subsections 77 (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11) and (12), reading references to an inspector as references to the investigator and references to a search warrant as references to a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

COMPLAINTS TO THE REGISTRAR

Application

81. Sections 82 to 88 apply to retirement homes in respect of which a licence has been issued.

Process

82. The Registrar may develop a process for handling complaints that the Registrar receives about an alleged contravention of a requirement under this Act with respect to a retirement home, as long as the process does not conflict with sections 83 to 87.

Registrar's response to complaint

83. (1) If the Registrar receives a complaint about an alleged contravention of a requirement under this Act with respect to a retirement home, the Registrar shall review the complaint promptly and may request the licensee to provide the Registrar with information relevant to the complaint.

Request for information

(2) A request for information under subsection (1) must be in writing and must indicate the nature of the complaint.

Duty to comply with request

(3) A licensee who receives a request for information under this section shall provide the information to the Registrar by the date that the Registrar specifies.

Powers of Registrar

84. In addition to any other powers available to the Registrar under this Act, the Registrar may, in handling a complaint received under subsection 83 (1) with respect to a retirement home, do any one or more of the following that the Registrar considers appropriate:

Attestation de nomination

(2) Le registrateur délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l'attestation de nomination

(3) L'enquêteur qui mène une enquête en vertu du présent article produit sur demande son attestation de nomination.

Mandat de perquisition

(4) Les enquêteurs peuvent obtenir un mandat de perquisition comme le prévoit la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Pouvoirs de l'enquêteur

(5) L'enquêteur qui mène une enquête en vertu d'un mandat de perquisition visé au paragraphe (4), lequel jouit des pouvoirs énoncés à la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, est en outre investi des pouvoirs et assujéti aux restrictions énoncés aux paragraphes 77 (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11) et (12), la mention d'un inspecteur et celle d'un mandat de perquisition valant respectivement mention d'un enquêteur et d'un mandat de perquisition décerné en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

PLAINTES AUPRÈS DU REGISTRATEUR

Champ d'application

81. Les articles 82 à 88 s'appliquent aux maisons de retraite à l'égard desquelles un permis a été délivré.

Processus

82. Le registrateur peut élaborer son propre processus pour le traitement des plaintes qu'il reçoit au sujet d'une prétendue contravention à une exigence prévue par la présente loi à l'égard d'une maison de retraite, à condition qu'il ne soit pas incompatible avec les articles 83 à 87.

Suite à donner à la plainte par le registrateur

83. (1) Le registrateur examine promptement toute plainte qu'il reçoit à l'égard d'une maison de retraite au sujet d'une prétendue contravention à une exigence de la présente loi et il peut demander des renseignements pertinents au titulaire de permis.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements prévue au paragraphe (1) doit être faite par écrit et indiquer la nature de la plainte.

Obligation d'obtempérer

(3) Le titulaire de permis qui reçoit la demande de renseignements prévue au présent article fournit les renseignements au registrateur au plus tard à la date que précise celui-ci.

Pouvoirs du registrateur

84. Outre qu'il puisse exercer les autres pouvoirs que lui confère la présente loi, le registrateur peut, lorsqu'il traite une plainte visée au paragraphe 83 (1) à l'égard d'une maison de retraite, prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Make inquiries relating to the complaint.
2. Conduct an inspection of the home and any place that is operated in connection with the home and from which services are provided to the home, or direct another inspector to do so.
3. Attempt to mediate or resolve the complaint.
4. Provide information to, or attempt to educate, the complainant, the licensee or the other persons that the Registrar considers appropriate.
5. Give the licensee a written warning that if the licensee continues with the activity that led to the complaint, the Registrar may take action against the licensee.
6. Take other action that is prescribed in the circumstances that are prescribed.

Immediate inspection of retirement home

85. If a complaint received under subsection 83 (1) with respect to a retirement home or information that the Registrar receives indicates that any of the following may have occurred, the Registrar shall ensure that an inspector visits the home immediately:

1. Improper or incompetent treatment or care of a resident that resulted in harm or a risk of harm to the resident.
2. Abuse of a resident by anyone or neglect of a resident by the licensee or staff of the home that resulted in harm or a risk of harm to the resident.
3. Contravention of a requirement under this Act, or other unlawful conduct, that resulted in harm or a risk of harm to a resident.
4. Any other matter specified in the regulations.

Powers of inspector

86. Sections 77 to 79 apply with necessary modifications to an inspector acting under paragraph 2 of section 84 or under section 85.

Notice to complainant

87. After receiving a complaint under subsection 83 (1) with respect to a retirement home, the Registrar shall notify the complainant in writing of,

- (a) any action taken by the Registrar in respect of the complaint;
- (b) any decision that the Registrar makes to take no further action in respect of the complaint; and
- (c) the complainant's right to have the Complaints Review Officer review the complaint under section 88.

1. Mener une enquête sur la plainte.
2. Effectuer une inspection de la maison et de tout lieu dont l'exploitation est liée à celle de la maison et à partir duquel sont fournis des services à celle-ci ou enjoindre à un autre inspecteur de le faire.
3. Tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation.
4. Fournir des renseignements au plaignant, au titulaire de permis ou aux autres personnes que le registrateur estime concernées, ou tenter de les sensibiliser.
5. Donner au titulaire de permis un avertissement écrit indiquant qu'il pourra prendre des mesures à son égard s'il poursuit l'activité qui a donné lieu à la plainte.
6. Prendre les autres mesures prescrites, dans les circonstances prescrites.

Inspection immédiate de la maison de retraite

85. Si une plainte visée au paragraphe 83 (1) à l'égard d'une maison de retraite ou des renseignements que reçoit le registrateur indiquent que l'une ou l'autre des choses suivantes a pu se produire, le registrateur veille à ce qu'un inspecteur visite immédiatement la maison :

1. L'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente, laquelle a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
2. De mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou un acte de négligence commis envers un résident par le titulaire de permis ou le personnel de la maison où il se trouve, lesquels ont causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
3. L'inobservation d'une exigence prévue par la présente loi ou la commission d'un autre acte illégal, laquelle a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.
4. Toute autre chose précisée dans les règlements.

Pouvoirs de l'inspecteur

86. Les articles 77 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui agit en vertu de la disposition 2 de l'article 84 ou en application de l'article 85.

Avis au plaignant

87. Après avoir reçu une plainte visée au paragraphe 83 (1) à l'égard d'une maison de retraite, le registrateur avise le plaignant par écrit de ce qui suit :

- a) toute mesure qu'il a prise à l'égard de la plainte;
- b) sa décision éventuelle de ne prendre aucune autre mesure à l'égard de la plainte;
- c) le droit qu'a le plaignant de faire examiner la plainte par l'agent d'examen des plaintes en vertu de l'article 88.

Right to review by Complaints Review Officer

88. (1) A person who makes a complaint to the Registrar about an alleged contravention of a requirement under this Act with respect to a retirement home may require the Complaints Review Officer to review the complaint if,

- (a) the Registrar has considered the merits of the complaint;
- (b) the Registrar has notified the complainant in writing that the Registrar will be taking no further action in respect of the complaint; and
- (c) the Officer has not previously reviewed the complaint.

Interpretation, previously reviewed

(2) For the purpose of clause (1) (c), a complaint that the Complaints Review Officer refers back to the Registrar for further consideration under subsection (7) or (8) shall not be considered to have been previously reviewed by the Officer.

When and how to require review

(3) To require a review by the Complaints Review Officer under this section, a complainant shall give the Officer and the Registrar a written request for review within 60 days after the day the Registrar notifies the complainant in writing that the Registrar will be taking no further action in respect of the complaint.

Notice to licensee

(4) Upon receiving a request under subsection (3), the Registrar shall give written notice of the request to the licensee of the retirement home that is the subject of the complaint.

Review

(5) Upon receiving a request under subsection (3), the Complaints Review Officer shall promptly review the complaint.

Process

(6) The Complaints Review Officer may develop his or her own process for reviewing complaints that have been referred to him or her under this section, as long as the process does not conflict with this section.

Access to information

(7) If the Complaints Review Officer is reviewing a complaint under subsection (5), the Registrar, at the request of the Officer, shall provide the Officer with,

- (a) all information in the records of the Registrar respecting the retirement home that is the subject of the complaint and its licensee; and
- (b) all other information within the knowledge of the Registrar respecting the subject matter of the complaint.

Fresh information

(8) If, when reviewing a complaint under subsection (5), the Complaints Review Officer obtains information about the retirement home that is the subject of the complaint or its licensee that was not known to the Registrar

Droit d'examen par l'agent d'examen des plaintes

88. (1) Quiconque présente une plainte au registrateur au sujet d'une prétendue contravention à une exigence prévue par la présente loi à l'égard d'une maison de retraite peut exiger que l'agent d'examen des plaintes examine sa plainte si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le registrateur a étudié le bien-fondé de la plainte;
- b) le registrateur a avisé le plaignant par écrit qu'il ne prendra aucune autre mesure à l'égard de la plainte;
- c) l'agent n'a pas examiné la plainte antérieurement.

Interprétation : examen antérieur

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), la plainte que l'agent d'examen des plaintes renvoie au registrateur pour qu'il l'étudie de façon plus approfondie en application du paragraphe (7) ou (8) ne doit pas être considérée comme ayant été examinée antérieurement par l'agent.

Moment et façon d'exiger un examen

(3) Pour exiger que l'agent d'examen des plaintes effectue l'examen prévu au présent article, le plaignant lui remet ainsi qu'au registrateur une demande d'examen écrite dans les 60 jours suivant celui où le registrateur l'avise par écrit qu'il ne prendra aucune autre mesure à l'égard de la plainte.

Avis au titulaire de permis

(4) Dès qu'il reçoit la demande prévue au paragraphe (3), le registrateur donne un avis écrit de la demande au titulaire de permis de la maison de retraite visée par la plainte.

Examen

(5) Dès qu'il reçoit la demande prévue au paragraphe (3), l'agent d'examen des plaintes examine promptement la plainte.

Processus

(6) L'agent d'examen des plaintes peut élaborer son propre processus pour l'examen des plaintes qui lui ont été renvoyées en application du présent article, à condition qu'il ne soit pas incompatible avec ce dernier.

Accès aux renseignements

(7) Si l'agent d'examen des plaintes examine une plainte en application du paragraphe (5), le registrateur lui fournit, à sa demande :

- a) tous les renseignements figurant dans les dossiers du registrateur au sujet de la maison de retraite visée par la plainte et de son titulaire de permis;
- b) tous les autres renseignements dont le registrateur a connaissance au sujet de l'objet de la plainte.

Nouveaux renseignements

(8) Si, lorsqu'il examine une plainte en application du paragraphe (5), l'agent d'examen des plaintes obtient, au sujet de la maison de retraite visée par la plainte ou de son titulaire de permis, des renseignements qu'il estime

when the Registrar considered the merits of the complaint and that is, in the opinion of the Officer, significant, the Officer shall refer the complaint, together with the information, back to the Registrar for further consideration.

Disposition of complaint

(9) After reviewing a complaint under subsection (5), the Complaints Review Officer shall,

- (a) if satisfied that the Registrar's consideration of the complaint and his or her decision to take no further action in respect of the complaint are reasonable, so notify the complainant and the Registrar in writing; or
- (b) if not satisfied that the Registrar's consideration of the complaint and his or her decision to take no further action in respect of the complaint are reasonable,
 - (i) refer the complaint back to the Registrar with a recommendation that the Registrar take further action in respect of the complaint, and
 - (ii) so notify the complainant in writing.

Notice to licensee

(10) The Complaints Review Officer shall give written notice of his or her decision under subsection (9) to the licensee of the retirement home that is the subject of the complaint.

Decision final

(11) A decision of the Complaints Review Officer under subsection (9) is final and is not subject to appeal.

ORDERS OF THE REGISTRAR

Person operating without a licence

89. If the Registrar believes on reasonable grounds that a person is operating a retirement home without a licence, the Registrar may serve an order on the person ordering the person to either apply for a licence under this Act by a date specified by the Registrar or to cease to operate the premises as a retirement home by that date.

Compliance order

90. (1) If the Registrar believes on reasonable grounds that a licensee has contravened a requirement under this Act, the Registrar may serve an order on the licensee ordering the licensee to refrain from doing something, or to do something, for the purpose of ending the contravention and achieving compliance and for the purpose of ensuring that the contravention is not repeated and that compliance is maintained.

Contravention to be specified

(2) The order must set out the contravention or contraventions on which it is based, with dates and locations if appropriate.

importants, mais dont le registrateur n'avait pas connaissance lorsqu'il a étudié le bien-fondé de la plainte, l'agent renvoie la plainte au registrateur, accompagnée des renseignements en question, pour qu'il l'étudie de façon plus approfondie.

Règlement de la plainte

(9) Après avoir examiné la plainte en application du paragraphe (5), l'agent d'examen des plaintes :

- a) avise par écrit le plaignant et le registrateur du fait qu'il est convaincu, si tel est le cas, que la manière dont le registrateur a étudié la plainte et sa décision de ne prendre aucune autre mesure à l'égard de celle-ci sont raisonnables;
- b) prend les mesures suivantes s'il n'est pas convaincu que la manière dont le registrateur a étudié la plainte et sa décision de ne prendre aucune autre mesure à l'égard de celle-ci sont raisonnables :
 - (i) il renvoie la plainte au registrateur en lui recommandant de prendre d'autres mesures à l'égard de celle-ci,
 - (ii) il en avise le plaignant par écrit.

Avis au titulaire de permis

(10) L'agent d'examen des plaintes donne au titulaire de permis de la maison de retraite visée par la plainte un avis écrit de la décision qu'il prend en application du paragraphe (9).

Décision définitive

(11) La décision que prend l'agent d'examen des plaintes en application du paragraphe (9) est définitive et sans appel.

ORDRES DU REGISTRATEUR

Exploitation sans permis

89. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne exploite une maison de retraite sans permis à cet effet, le registrateur peut lui signifier un ordre lui enjoignant soit de présenter une demande de permis en application de la présente loi avant la date qu'il précise, soit de cesser d'exploiter les lieux en tant que maison de retraite au plus tard à cette date.

Ordre de conformité

90. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de permis a contrevenu à une exigence prévue par la présente loi, le registrateur peut lui signifier un ordre lui enjoignant de faire quelque chose, ou de s'en abstenir, afin de mettre fin à la contravention et de se conformer à l'exigence et d'empêcher toute récidive de façon à maintenir la conformité.

Obligation d'indiquer la contravention

(2) L'ordre doit indiquer la ou les contraventions sur lesquelles il est fondé ainsi que les dates et endroits concernés, le cas échéant.

Examples

(3) Without limiting the generality of subsection (1), an order under that subsection may order the licensee,

- (a) to prepare, submit to the Registrar, and implement, a plan for ending the contravention, achieving compliance and ensuring that the contravention is not repeated and that compliance is maintained; and
- (b) to obtain, and ensure that the staff of the retirement home obtain, additional education or training.

Date

(4) The order may specify a date or the dates by which the licensee shall comply with its requirements.

Management order

91. (1) The Registrar may serve an order on the licensee of a retirement home ordering the licensee to employ or retain, at the licensee's expense, one or more persons acceptable to the Registrar to manage or assist in managing all or some of the operations of the home, if the Registrar believes on reasonable grounds that,

- (a) the licensee has contravened a requirement under this Act; and
- (b) the licensee cannot or will not properly manage the operations of the home or cannot do so without assistance.

Contravention to be specified

(2) The order must set out the contravention or contraventions on which it is based, with dates and locations if appropriate.

Date

(3) The order may specify a date or the dates by which the licensee shall comply with its requirements.

Due diligence, mistake of fact

92. The Registrar may make an order under section 90 or 91 and the Tribunal and the Divisional Court may affirm such an order even if,

- (a) the licensee took all reasonable steps to prevent the contravention; or
- (b) at the time of the contravention, the licensee had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts which, if true, would have resulted in there not being any contravention.

Order to pay administrative penalty

93. (1) If the Registrar believes on reasonable grounds that a person has contravened a requirement under this Act, the Registrar may serve an order on the person ordering the person to pay an administrative penalty to the Authority in accordance with the regulations.

Exemples

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'ordre visé à ce paragraphe peut enjoindre au titulaire de permis de faire ce qui suit :

- a) préparer, soumettre au registrateur et mettre en application un plan visant à mettre fin à la contravention et à se conformer à l'exigence et à empêcher toute récidive de façon à maintenir la conformité;
- b) obtenir, et veiller à ce que le personnel de la maison de retraite obtienne, une formation théorique ou pratique supplémentaire.

Date

(4) L'ordre peut préciser la ou les dates limites auxquelles le titulaire de permis doit se conformer à ses exigences.

Ordre de gestion

91. (1) Le registrateur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies, signifier au titulaire de permis d'une maison de retraite un ordre lui enjoignant d'employer à ses propres frais une ou plusieurs personnes que le registrateur juge acceptables, ou retenir leurs services également à ses propres frais, pour gérer la totalité ou une partie des activités qui se déroulent dans la maison ou aider à leur gestion :

- a) le titulaire de permis a contrevenu à une exigence prévue par la présente loi;
- b) le titulaire de permis ne peut ou ne pourra pas gérer les activités qui se déroulent dans la maison convenablement ou il ne peut pas le faire sans aide.

Obligation d'indiquer la contravention

(2) L'ordre doit indiquer la ou les contraventions sur lesquelles il est fondé ainsi que les dates et endroits concernés, le cas échéant.

Date

(3) L'ordre peut préciser la ou les dates limites auxquelles le titulaire de permis doit se conformer à ses exigences.

Diligence raisonnable : erreur de fait

92. Le registrateur peut prendre un ordre en vertu de l'article 90 ou 91, et le Tribunal et la Cour divisionnaire peuvent confirmer cet ordre même si, selon le cas :

- a) le titulaire de permis a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention;
- b) au moment de la contravention, le titulaire de permis croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, se seraient traduits par l'absence de contravention.

Ordre de paiement d'une pénalité administrative

93. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à une exigence prévue par la présente loi, le registrateur peut lui signifier un ordre lui enjoignant de payer une pénalité administrative à l'Office conformément aux règlements.

Purpose

(2) The purpose of an administrative penalty is to encourage compliance with the requirements under this Act.

Amount of penalty

(3) The amount of the administrative penalty shall reflect the purpose of the penalty and shall be determined in accordance with the regulations, but shall not exceed \$10,000.

Content of order

- (4) An order for an administrative penalty must set out,
- (a) the contravention or contraventions on which it is based, with dates and locations if appropriate;
 - (b) the amount of the penalty or how it will be determined; and
 - (c) the time within which and the manner in which the penalty must be paid.

Two-year limitation

(5) An order shall not be served on a person under this section more than two years after the day the person's most recent contravention on which the order is based first came to the knowledge of the Registrar.

Enforcement of administrative penalty

94. (1) An order under section 93 that has not been complied with may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and may be enforced as if it were an order of that court.

Interest

(2) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order filed with the Superior Court of Justice under subsection (1), and the date on which the order is filed under subsection (1) shall be deemed to be the date of the order that is mentioned in section 129 of the *Courts of Justice Act*.

Payment into emergency fund

(3) The Authority shall pay all administrative penalties collected by it into the Fund.

Order revoking licence

95. (1) Subject to subsection (3), the Registrar may serve an order on a licensee revoking the licensee's licence, if the Registrar believes on reasonable grounds that,

- (a) the criteria in paragraphs 1 to 4 of section 35 are no longer met;
- (b) the licensee has contravened a requirement under this Act; or
- (c) the licensee or any person acting on behalf of the licensee made a false statement in the application for the licence or in any document or information required to be provided under this Act.

But

(2) L'imposition d'une pénalité administrative a pour but d'encourager le respect des exigences prévues par la présente loi.

Montant de la pénalité

(3) Le montant de la pénalité administrative tient compte du but visé par son imposition et est calculé conformément aux règlements, mais il ne doit pas dépasser 10 000 \$.

Contenu de l'ordre

(4) L'ordre de paiement d'une pénalité administrative doit énoncer ce qui suit :

- a) la ou les contraventions sur lesquelles il est fondé ainsi que les dates et endroits concernés, au besoin;
- b) le montant de la pénalité ou son mode de calcul;
- c) le délai et le mode de paiement de la pénalité.

Prescription de deux ans

(5) Il ne peut pas être signifié d'ordre à une personne en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où la contravention la plus récente sur laquelle il est fondé est venue à la connaissance du registrateur.

Paiement forcé de la pénalité administrative

94. (1) Tout ordre visé à l'article 93 qui n'a pas été respecté peut être déposé auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice et être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Intérêt

(2) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard d'un ordre déposé auprès de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe (1) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance visée à cet article.

Versement au fonds d'urgence

(3) L'Office verse au Fonds les pénalités administratives qu'il perçoit.

Ordre de révocation du permis

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le registrateur peut signifier à un titulaire de permis un ordre révoquant son permis s'il a des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) il n'est plus satisfait aux critères énoncés aux dispositions 1 à 4 de l'article 35;
- b) le titulaire de permis a contrevenu à une exigence prévue par la présente loi;
- c) le titulaire de permis ou quiconque agit pour son compte a fait une fausse déclaration dans la demande de permis ou dans un document ou des renseignements que la présente loi exige de fournir.

Contents of order

(2) The order may require the licensee to cease operating the retirement home for which the licence was issued and to comply with the requirements that are set out in the order and that the Registrar considers necessary for achieving the ceasing of the operation of the home.

Notice of intent

(3) The Registrar shall not serve an order on a person under subsection (1) unless, before doing so, the Registrar,

- (a) serves a notice of intent to issue the order on the person in accordance with subsection (4);
- (b) gives the person an opportunity to make written submissions with respect to the proposed order in accordance with subsection (5); and
- (c) reviews the written submissions, if any, made by the person in accordance with subsection (5).

Content of notice of intent

(4) A notice of intent shall,

- (a) set out the proposed order;
- (b) set out the reasons for the proposed order, including details of the person's acts and omissions with dates and locations, if appropriate; and
- (c) state that the person may provide written submissions to the Registrar in accordance with subsection (5).

Written submissions

(5) A person who is served with a notice of intent may provide written submissions to the Registrar with respect to any matter set out in the notice, within 15 days after the day the notice of intent was served on the person or within whatever other period that is specified in the notice.

Application for licence after revocation

(6) In the case of a final order to revoke a person's licence to operate a retirement home, the person may re-apply to the Registrar under Part III for a licence to operate the home only if the person satisfies the Registrar that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

Right to appeal

96. Every order made under section 89, 90, 91, 93 or 95 must set out the requirements of Part VI for appealing the order to the Tribunal.

No bar to offence

97. An order made under this Part against a person in respect of non-compliance with a requirement under this Act does not affect the liability of the person to conviction for an offence arising from the non-compliance.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre peut exiger que le titulaire de permis cesse d'exploiter la maison de retraite à l'égard de laquelle a été délivré le permis et qu'il se conforme aux exigences qui sont énoncées dans l'ordre et que le registrateur estime nécessaires pour procéder à la cessation de son exploitation.

Avis d'intention

(3) Le registrateur ne peut signifier un ordre à une personne en vertu du paragraphe (1) qu'après avoir :

- a) signifié un avis de son intention à la personne conformément au paragraphe (4);
- b) donné à la personne l'occasion de présenter des observations écrites à l'égard de l'ordre envisagé conformément au paragraphe (5);
- c) examiné les observations écrites, le cas échéant, présentées par la personne conformément au paragraphe (5).

Contenu de l'avis d'intention

(4) L'avis d'intention :

- a) énonce l'ordre envisagé;
- b) énonce les motifs de l'ordre envisagé, en donnant notamment des précisions sur les actes ou omissions de la personne et les dates et lieux concernés, le cas échéant;
- c) indique que la personne peut présenter des observations écrites au registrateur conformément au paragraphe (5).

Observations écrites

(5) La personne à qui est signifié un avis d'intention peut présenter des observations écrites au registrateur à l'égard de toute question qui y est énoncée dans les 15 jours de la signification ou dans tout autre délai qui y est précisé.

Demande de permis après révocation

(6) En cas d'ordre définitif révoquant le permis qui autorise une personne à exploiter une maison de retraite, la personne ne peut demander de nouveau au registrateur, en vertu de la partie III, de lui délivrer un permis l'autorisant à exploiter la maison que si elle le convainc que de nouveaux ou d'autres éléments de preuve sont disponibles ou que des circonstances importantes ont changé.

Droit d'appel

96. Tout ordre visé à l'article 89, 90, 91, 93 ou 95 doit énoncer les exigences de la partie VI à respecter pour en interjeter appel devant le Tribunal.

Aucun obstacle à une déclaration de culpabilité

97. L'ordre pris à l'encontre d'une personne en vertu de la présente partie à l'égard du non-respect d'une exigence prévue par la présente loi n'a pas d'incidence sur le fait que cette personne puisse être déclarée coupable d'une infraction découlant du non-respect de l'exigence.

OFFENCES

Offences

- 98.** (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) contravenes a provision of this Act that is listed in subsection (2);
 - (b) includes in a report to the Registrar under subsection 75 (1) information that the person knows to be false and the person is not a resident who is incapable;
 - (c) fails to make a report required by subsection 75 (1) and the person is,
 - (i) the licensee of a retirement home or a person who manages a retirement home on behalf of a licensee,
 - (ii) if the licensee of a retirement home or person who manages the home is a corporation, an officer or director of the corporation,
 - (iii) a staff member of a retirement home,
 - (iv) any person who provides professional services to a resident in the areas of health, social work, social services work or finances, or
 - (v) any person who provides professional services to a licensee in the areas of health, social work or social services work;
 - (d) is a person described in subclause (c) (i), (ii) or (iii) and,
 - (i) coerces or intimidates a person not to make a report required by subsection 75 (1),
 - (ii) discourages a person from making a report required by subsection 75 (1), or
 - (iii) authorizes, permits or concurs in a contravention of the duty to make a report required by subsection 75 (1);
 - (e) contravenes a provision of the regulations that is prescribed for the purpose of this clause;
 - (f) fails to pay a fee that the person is required to pay under section 21 or 38;
 - (g) contravenes a condition imposed by the Registrar on a licence; or
 - (h) fails to comply with an order made by the Registrar under this Act.

List of offences

(2) Each of the following provisions of this Act is listed for the purpose of clause (1) (a):

1. Section 33 (operation without a licence).
2. Section 44 (reduction in care services).

INFRACTIONS

Infractions

- 98.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) contrevient aux dispositions de la présente loi qui sont énumérées au paragraphe (2);
 - b) n'est pas un résident incapable et inclut des renseignements qu'il sait être faux dans un rapport qu'il fait au registrateur en application du paragraphe 75 (1);
 - c) est une des personnes suivantes et ne fait pas un rapport exigé par le paragraphe 75 (1) :
 - (i) le titulaire de permis d'une maison de retraite ou quiconque gère une telle maison pour le compte d'un tel titulaire,
 - (ii) un dirigeant ou un administrateur de la personne morale qui est le titulaire de permis d'une maison de retraite ou qui la gère,
 - (iii) un membre du personnel d'une maison de retraite,
 - (iv) une personne qui fournit des services professionnels à un résident dans les domaines de la santé, du travail social, des techniques de travail social ou des finances,
 - (v) une personne qui fournit des services professionnels à un titulaire de permis dans les domaines de la santé, du travail social ou des techniques de travail social;
 - d) est une personne visée au sous-alinéa c) (i), (ii) ou (iii) qui, selon le cas :
 - (i) contraint ou intimide une personne pour qu'elle ne fasse pas un rapport exigé par le paragraphe 75 (1),
 - (ii) dissuade une personne de faire un rapport exigé par le paragraphe 75 (1),
 - (iii) autorise ou permet la contravention à l'obligation de faire un rapport exigé par le paragraphe 75 (1) ou y consent;
 - e) contrevient à une disposition prescrite par règlement pour l'application du présent alinéa;
 - f) ne paie pas des droits qu'il est tenu de payer en application de l'article 21 ou 38;
 - g) contrevient aux conditions auxquelles le registrateur assujettit un permis;
 - h) ne se conforme pas à un ordre pris par le registrateur en application de la présente loi.

Liste des dispositions visées

(2) Sont énumérées pour l'application de l'alinéa (1) a) les dispositions suivantes de la présente loi :

1. L'article 33 (exploitation sans permis).
2. L'article 44 (réduction des services en matière de soins).

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 3. Section 49 (ceasing to operate a retirement home). 4. Section 60 (compliance with care and safety standards). 5. Subsection 61 (2) (interference with an external care provider). 6. Subsections 67 (1) and (2) (protection from abuse and neglect). 7. Subsection 77 (7) (compliance with inspections). 8. Section 115 (whistle-blowing). 9. Section 117 (obstruction). 10. Section 118 (false information). | <ol style="list-style-type: none"> 3. L'article 49 (cessation de l'exploitation d'une maison de retraite). 4. L'article 60 (respect des normes en matière de soins et de sécurité). 5. Le paragraphe 61 (2) (ingérence dans les services d'un prestataire externe). 6. Les paragraphes 67 (1) et (2) (protection contre les mauvais traitements et la négligence). 7. Le paragraphe 77 (7) (obligation d'obtempérer en cas d'inspection). 8. L'article 115 (démontreurs). 9. L'article 117 (entrave). 10. L'article 118 (renseignements faux). |
|---|--|

Individual's act is act of entity

(3) In a prosecution of an offence under this Act, any act or omission on the part of any manager, agent, representative, officer, director or supervisor of the accused, whether a corporation or not, shall be deemed to be the act or omission of the accused.

Prosecution of individuals, but not corporation

(4) If an act or omission of an individual employed or retained by a corporation would be an offence under this Act if done by the corporation, the individual is guilty of the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Prosecution of individuals directing management of affairs of corporation

(5) If a corporation commits an offence under this Act, each of the individuals who were directing the management of the affairs of the corporation at the time the corporation committed the offence is guilty of the offence if he or she failed to take reasonable care to prevent the corporation from committing the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Onus of proof

(6) In the trial of an individual mentioned in subsection (5), the onus is on the individual to prove that he or she took reasonable care to prevent the corporation from committing the offence.

Two-year limitation

(7) A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than two years after the day the facts on which the prosecution is based first came to the knowledge of the Registrar.

Penalties

99. (1) Every individual who is convicted of an offence under this Act is liable,

- (a) on a first conviction,
 - (i) to a fine of not more than \$25,000,
 - (ii) to imprisonment for a term of not more than one year, or

Assimilation des actes d'un particulier à ceux d'une entité

(3) Dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi, l'acte ou l'omission d'un gestionnaire, mandataire, représentant, dirigeant, administrateur ou superviseur de l'accusé, que ce dernier soit constitué en personne morale ou non, est réputé l'acte ou l'omission de l'accusé.

Poursuite des particuliers mais non de la personne morale

(4) Dans le cas où un acte ou une omission d'un particulier qui est employé ou dont les services sont retenus par une personne morale constituerait une infraction à la présente loi s'il était commis par la personne morale, le particulier est coupable de l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Poursuite des particuliers qui dirigent la gestion des affaires de la personne morale

(5) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chacun des particuliers qui dirigeaient la gestion des affaires de la personne morale au moment où elle a commis l'infraction est coupable de l'infraction s'il n'a pas pris de mesures raisonnables pour l'empêcher de la commettre, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Fardeau de la preuve

(6) Dans le procès d'un particulier visé au paragraphe (5), c'est au particulier qu'il incombe de prouver qu'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre l'infraction.

Prescription de deux ans

(7) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction à la présente loi plus de deux ans après le jour où les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance du registraire.

Peines

99. (1) Tout particulier qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

- a) pour une première déclaration de culpabilité :
 - (i) soit d'une amende maximale de 25 000 \$,
 - (ii) soit d'un emprisonnement maximal d'un an,

(iii) to both a fine under subclause (i) and imprisonment under subclause (ii); and

(b) on each subsequent conviction,

(i) to a fine of not more than \$50,000,

(ii) to imprisonment for a term of not more than one year, or

(iii) to both a fine under subclause (i) and imprisonment under subclause (ii).

Same, corporations

(2) Every corporation that is convicted of an offence under this Act is liable,

(a) on a first conviction, to a fine of not more than \$50,000; and

(b) on each subsequent conviction, to a fine of not more than \$200,000.

Exception, duty to report

(3) Despite subsections (1) and (2), an individual or a corporation convicted of an offence described in clause 98 (1) (b), (c) or (d) is not liable to any term of imprisonment.

Order for compensation, restitution

(4) A court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to any other penalty, order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

PART VI APPEALS

Appeal to Tribunal

100. (1) A person who is served with notice of any of the following decisions of the Registrar or with any of the following orders of the Registrar may appeal the decision or order, as the case may be, to the Tribunal:

1. A decision to refuse to issue a licence to the person.
2. A decision to impose a condition on the person's licence.
3. An order made under section 89, 90, 91, 93 or 95.

When and how to appeal

(2) To appeal an order or a decision of the Registrar to the Tribunal under this section, a person shall give the Tribunal and the Registrar a written notice of appeal setting out the grounds for the appeal within 15 days after the day the person was served with the Registrar's order or notice of the Registrar's decision.

No automatic stay on appeal

101. (1) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, an appeal of an order or a decision of the

(iii) soit à la fois de l'amende prévue au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement prévu au sous-alinéa (ii);

b) pour chaque déclaration de culpabilité subséquente :

(i) soit d'une amende maximale de 50 000 \$,

(ii) soit d'un emprisonnement maximal d'un an,

(iii) soit à la fois de l'amende prévue au sous-alinéa (i) et de l'emprisonnement prévu au sous-alinéa (ii).

Idem : personnes morales

(2) Chaque personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$;

b) pour chaque déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 200 000 \$.

Exception : obligation de faire rapport

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le particulier ou la personne morale qui est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'alinéa 98 (1) b), c) ou d) n'est passible d'aucun emprisonnement.

Ordonnance : indemnité ou restitution

(4) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, outre lui infliger une autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution en faveur de la personne qui a subi une perte par suite de l'infraction.

PARTIE VI APPELS

Appel devant le Tribunal

100. (1) La personne à qui est signifié un des ordres suivants du registrateur ou un avis d'une des décisions suivantes peut interjeter appel de la décision ou de l'ordre, selon le cas, devant le Tribunal :

1. La décision de refuser de lui délivrer un permis.
2. La décision d'assujettir son permis à une condition.
3. Tout ordre pris en vertu de l'article 89, 90, 91, 93 ou 95.

Interjection de l'appel

(2) Pour interjeter appel d'un ordre ou d'une décision du registrateur devant le Tribunal en vertu du présent article, la personne donne au Tribunal et au registrateur, dans les 15 jours qui suivent celui où lui a été signifié l'ordre ou l'avis de la décision en question, un avis d'appel écrit énonçant les motifs de l'appel.

Pas de suspension automatique en cas d'appel

101. (1) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, l'appel d'un ordre ou d'une dé-

Registrar to the Tribunal under section 100 does not stay the order or decision, unless the Tribunal orders otherwise in writing.

Application for stay

(2) Upon application, the Tribunal may order a stay of an order or a decision of the Registrar and may do so only if the Tribunal is satisfied that the stay will not cause harm or a risk of harm to a resident.

Application to remove stay

(3) The Registrar may apply to the Tribunal for the removal of a stay ordered under subsection (2) on the ground that, as a result of circumstances having changed since the time the stay was ordered, the stay may cause harm or a risk of harm to a resident.

Removal of stay

(4) On an application under subsection (3), the Tribunal,

- (a) shall remove the stay if it is satisfied that, as a result of circumstances having changed since the time the stay was ordered, the stay may cause harm or a risk of harm to a resident; and
- (b) shall not remove the stay if it is not satisfied that circumstances have changed since the time the stay was ordered or if it is satisfied that, despite the change in circumstances, the stay will not cause harm or a risk of harm to a resident.

Hearing required

(5) Before exercising its powers under subsection (2) or (4), the Tribunal shall hold a hearing which shall be heard by a single member of the Tribunal.

Rules and procedures

(6) The Tribunal shall make and implement rules and procedures that apply to an application mentioned in subsection (2) or (3) in order to ensure that the application is dealt with in an expeditious manner, subject to the regulations, if any.

Hearing

102. (1) Upon receiving a notice of appeal under section 100, the Tribunal shall promptly set a time and place for a hearing and shall hold the hearing.

Parties

(2) The parties to the hearing are the appellant, the Registrar and the other persons that the Tribunal specifies.

Powers of Tribunal on appeal

- 103.** (1) After a hearing, the Tribunal shall,
- (a) affirm the order or decision of the Registrar; or
 - (b) rescind the order or decision of the Registrar, substitute its decision for the order or decision of the Registrar and direct the Registrar to implement the

decision du registrateur interjeté devant le Tribunal en vertu de l'article 100 n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordre ou de la décision, sauf ordonnance écrite contraire du Tribunal.

Requête en suspension

(2) Sur présentation d'une requête à cet effet, le Tribunal peut ordonner la suspension d'un ordre ou d'une décision du registrateur, mais seulement s'il est convaincu que la suspension ne causera pas de préjudice ou de risque de préjudice à un résident.

Requête pour mettre fin à la suspension

(3) Le registrateur peut, par voie de requête, demander au Tribunal de mettre fin à la suspension ordonnée aux termes du paragraphe (2) pour le motif que les circonstances ont changé depuis qu'elle a été ordonnée et que, en conséquence, la suspension peut causer un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

Fin de la suspension

(4) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (3), le Tribunal :

- a) met fin à la suspension s'il est convaincu que, du fait que les circonstances ont changé depuis qu'elle a été ordonnée, la suspension peut causer un préjudice ou un risque de préjudice à un résident;
- b) ne doit pas mettre fin à la suspension s'il n'est pas convaincu que les circonstances ont changé depuis qu'elle a été ordonnée ou qu'il est convaincu que, malgré le changement de circonstances, la suspension ne causera pas de préjudice ou de risque de préjudice à un résident.

Audience obligatoire

(5) Avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2) ou (4), le Tribunal tient une audience devant un seul de ses membres.

Règles et modalités

(6) Le Tribunal adopte et met en oeuvre des règles et modalités qui s'appliquent à la requête visée au paragraphe (2) ou (3) de sorte que celle-ci soit traitée rapidement, sous réserve des règlements, le cas échéant.

Audience

102. (1) Dès qu'il reçoit un avis d'appel visé à l'article 100, le Tribunal fixe promptement les date, heure et lieu pour la tenue d'une audience et tient celle-ci.

Parties

(2) Sont parties à l'audience l'appellant, le registrateur et les autres personnes que précise le Tribunal.

Pouvoirs du Tribunal à l'issue de l'appel

- 103.** (1) À la suite d'une audience, le Tribunal :
- a) soit confirme l'ordre ou la décision du registrateur;
 - b) soit annule l'ordre ou la décision du registrateur, y substitue sa décision et enjoint au registrateur de mettre la décision du Tribunal conformément aux

decision of the Tribunal in accordance with the directions, if any, that the Tribunal considers appropriate.

Administrative penalty order

(2) In the case of an order for an administrative penalty, the power of the Tribunal under clause (1) (b) includes the power to reduce the amount of the penalty if the Tribunal finds that the amount of the penalty specified in the order is excessive in the circumstances or is, by its magnitude, punitive in nature having regard to all the circumstances.

Appeal to Divisional Court

104. (1) A party to a hearing before the Tribunal under section 102 may appeal the decision of the Tribunal to the Divisional Court on a question of law in accordance with the rules of court.

Powers of court

(2) On the appeal, the Divisional Court may affirm, reverse or vary the decision of the Tribunal.

No automatic stay of Tribunal's decision

105. (1) Despite section 25 of the *Statutory Powers Procedure Act*, an appeal of a decision of the Tribunal to the Divisional Court under section 104 does not stay the Tribunal's decision unless the Divisional Court orders otherwise in writing.

Power to order stay

(2) Upon application, the Divisional Court may order a stay of the Tribunal's decision and may do so only if the Divisional Court is satisfied that the stay will not cause harm or a risk of harm to a resident.

Application to remove stay

(3) The Registrar may apply to the Divisional Court for the removal of a stay ordered under subsection (2) on the ground that, as a result of circumstances having changed since the time the stay was ordered, the stay may cause harm or a risk of harm to a resident.

Removal of stay

(4) On an application under subsection (3), the Divisional Court,

- (a) shall remove the stay if it is satisfied that, as a result of circumstances having changed since the time the stay was ordered, the stay may cause harm or a risk of harm to a resident; and
- (b) shall not remove the stay if it is not satisfied that circumstances have changed since the time the stay was ordered or if it is satisfied that, despite the change in circumstances, the stay will not cause harm or a risk of harm to a resident.

directives que ce dernier estime appropriées, le cas échéant.

Ordre de paiement d'une pénalité administrative

(2) En cas d'ordre de paiement d'une pénalité administrative, le pouvoir que l'alinéa (1) b) confère au Tribunal comprend celui de réduire le montant de la pénalité s'il considère que celui précisé dans l'ordre est excessif dans les circonstances ou qu'il est, de par son importance, de nature punitive eu égard à toutes les circonstances.

Appel devant la Cour divisionnaire

104. (1) Toute partie à une audience tenue devant le Tribunal en application de l'article 102 peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, conformément aux règles de pratique.

Pouvoirs de la Cour

(2) À l'issue de l'appel, la Cour divisionnaire peut confirmer, infirmer ou modifier la décision du Tribunal.

Pas de suspension automatique de la décision du Tribunal

105. (1) Malgré l'article 25 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, l'appel d'une décision du Tribunal interjeté devant la Cour divisionnaire en vertu de l'article 104 n'a pas pour effet de suspendre l'application de la décision, sauf ordonnance écrite contraire de la Cour.

Pouvoir d'ordonner une suspension

(2) Sur présentation d'une requête à cet effet, la Cour divisionnaire peut ordonner la suspension d'une décision du Tribunal, mais seulement si elle est convaincue que la suspension ne causera pas de préjudice ou de risque de préjudice à un résident.

Requête pour mettre fin à la suspension

(3) Le registraire peut, par voie de requête, demander à la Cour divisionnaire de mettre fin à la suspension ordonnée aux termes du paragraphe (2) pour le motif que les circonstances ont changé depuis qu'elle a été ordonnée et que, en conséquence, la suspension peut causer un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

Fin de la suspension

(4) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour divisionnaire :

- a) met fin à la suspension si elle est convaincue que, du fait que les circonstances ont changé depuis qu'elle a été ordonnée, la suspension peut causer un préjudice ou un risque de préjudice à un résident;
- b) ne doit pas mettre fin à la suspension si elle n'est pas convaincue que les circonstances ont changé depuis qu'elle a été ordonnée ou si elle est convaincue que, malgré le changement de circonstances, la suspension ne causera pas un préjudice ou un risque de préjudice à un résident.

**PART VII
GENERAL**

Registers

106. (1) The Registrar shall establish and maintain one or more registers, which shall contain the following information at a minimum, subject to the rules, if any, that are prescribed:

1. For each application for a licence,
 - i. the name and address of the applicant,
 - ii. the name and address of the retirement home,
 - iii. a statement whether there is an automatic sprinkler in the room of each resident of the retirement home or elsewhere in the home and, if so, information about the sprinklers,
 - iv. the number of residents that the retirement home can accommodate,
 - v. the care services that the applicant, when licensed, will make available to the residents of the retirement home, and
 - vi. information about the status of the application, including any decision that the Registrar has made with respect to the application and information about any appeals from that decision.
2. For each licence,
 - i. the name and address of the licensee,
 - ii. the name and address of the retirement home,
 - iii. a statement whether there is an automatic sprinkler in the room of each resident of the retirement home or elsewhere in the home and, if so, information about the sprinklers,
 - iv. the number of residents that the retirement home can accommodate,
 - v. the care services that the applicant, when licensed, will make available to the residents of the retirement home,
 - vi. the class of licence, if any, issued to the licensee,
 - vii. the conditions, if any, imposed on the licence by the Registrar,
 - viii. a summary of each inspection report prepared with respect to the retirement home, subject to section 114,
 - ix. information about any orders issued by the Registrar to the licensee, including informa-

**PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Registres

106. (1) Le registrateur établit et tient un ou plusieurs registres qui contiennent au moins les renseignements suivants, sous réserve des règles éventuellement prescrites :

1. Pour chaque demande de permis :
 - i. les nom et adresse de l'auteur de la demande,
 - ii. les nom et adresse de la maison de retraite,
 - iii. une mention indiquant si une tête d'extincteur automatique à eau est installée dans la chambre de chaque résident de la maison de retraite ou ailleurs dans la maison et, dans l'affirmative, des renseignements au sujet des têtes d'extincteur,
 - iv. le nombre de résidents que peut recevoir la maison de retraite,
 - v. les services en matière de soins que l'auteur de la demande, une fois devenu titulaire de permis, mettra à la disposition des résidents de la maison de retraite,
 - vi. des renseignements sur l'état de la demande, notamment sur toute décision prise par le registrateur à l'égard de celle-ci et sur tout appel de cette décision.
2. Pour chaque permis :
 - i. les nom et adresse du titulaire de permis,
 - ii. les nom et adresse de la maison de retraite,
 - iii. une mention indiquant si une tête d'extincteur automatique à eau est installée dans la chambre de chaque résident de la maison de retraite ou ailleurs dans la maison et, dans l'affirmative, des renseignements au sujet des têtes d'extincteur,
 - iv. le nombre de résidents que peut recevoir la maison de retraite,
 - v. les services en matière de soins que l'auteur de la demande, une fois devenu titulaire de permis, mettra à la disposition des résidents de la maison de retraite,
 - vi. la catégorie à laquelle appartient le permis délivré au titulaire de permis, s'il y a lieu,
 - vii. les conditions éventuelles auxquelles le registrateur a assujéti le permis,
 - viii. un résumé de chaque rapport d'inspection rédigé à l'égard de la maison de retraite, sous réserve de l'article 114,
 - ix. des renseignements sur les ordres éventuellement donnés au titulaire de permis par le re-

tion about appeals from those orders, subject to section 114,

- x. information about any conviction of the licensee or any of its directors or officers for an offence under this Act, including the penalty imposed on conviction, and
 - xi. information about any termination, revocation or surrender of the licence.
3. Any other information required by the regulations.

Available to the public

(2) The Registrar shall make the information in the registers available for public inspection.

Statistical information

107. The Authority may publish or otherwise make available to the public statistical information about retirement homes.

Request for information

108. (1) The Registrar may at any time request a licensee of a retirement home to give the Registrar, within the time period specified by the Registrar, information that is prescribed and that relates to,

- (a) the types of care services that the licensee makes available in the home;
- (b) clinical and functional profiles of residents of the home if the profiles are de-identified; or
- (c) the licensee's operation of the home and compliance with this Act.

Definition

(2) In subsection (1),

“de-identify”, in relation to information of an individual, means to remove any information that identifies the individual or for which it is reasonably foreseeable in the circumstances that it could be utilized, either alone or with other information, to identify the individual.

Compliance with request

(3) The licensee shall comply with a request by the Registrar under subsection (1).

Notice of certain events

109. (1) At least two months before any of the following events occurs or as soon as practicable, the licensee shall give the Registrar a written notice setting out the details of the event:

- 1. A person ceases to have a controlling interest in the licensee.
- 2. A person acquires a controlling interest in the licensee.

gistrateur, y compris des renseignements sur les appels de ces ordres, sous réserve de l'article 114,

- x. des renseignements sur toute déclaration de culpabilité dont fait l'objet le titulaire de permis ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants pour une infraction à la présente loi, y compris la peine imposée en l'occurrence,
 - xi. des renseignements sur toute expiration, révocation ou remise du permis.
3. Les autres renseignements exigés par les règlements.

Mise à la disposition du public

(2) Le registrateur met les renseignements figurant dans les registres à la disposition du public.

Données statistiques

107. L'Office peut mettre des données statistiques sur les maisons de retraite à la disposition du public, notamment en les publiant.

Demande de renseignements

108. (1) Le registrateur peut à tout moment demander au titulaire de permis d'une maison de retraite de lui donner, dans le délai qu'il précise, des renseignements prescrits sur :

- a) les types de services de soins qu'il rend disponibles dans la maison;
- b) les profils cliniques et fonctionnels des résidents de la maison, à condition que ces profils soient anonymisés;
- c) l'exploitation de la maison par le titulaire de permis et la manière dont il se conforme à la présente loi.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«anonymiser» Relativement à des renseignements concernant un particulier, s'entend du fait d'en retirer les renseignements qui permettent de l'identifier ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier.

Obligation d'obtempérer

(3) Le titulaire de permis se conforme à la demande que lui adresse le registrateur en vertu du paragraphe (1).

Avis de certains événements

109. (1) Au moins deux mois avant que se produise l'un des événements suivants ou dès que les circonstances le permettent, le titulaire de permis en donne un avis écrit détaillé au registrateur :

- 1. Une personne cesse de détenir des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis.
- 2. Une personne acquiert des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis.

3. Any other event that would result in the termination of the licence.

Same

(2) As soon as possible after any of the following events occurs, the licensee shall give the Registrar a written notice setting out the details of the event:

1. A change in the directors or officers of the licensee.
2. A change in the directors or officers of a person who has a controlling interest in the licensee.
3. The licensee employs or retains a person to manage the operations or most of the operations of the retirement home.
4. Any other event that is prescribed.

Right to use French in dealings with Authority

110. (1) Everyone has the right to use French in all prescribed dealings with the Authority.

Publication

(2) The Authority shall ensure that all communications, information and notices with respect to any prescribed dealings with licensees, residents or members of the public are made available in French in accordance with the regulations.

Giving or serving a document

111. (1) Any notice, order or other document required to be given or served on a person under this Act is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered directly to the person;
- (b) left at the last known address of the person, either in a place that appears to be for incoming mail or with an individual who appears to be 16 years old or older;
- (c) sent by regular mail to the last known address of the person;
- (d) sent by commercial courier to the last known address of the person;
- (e) sent by e-mail to the last known e-mail address of the person;
- (f) sent by fax to the last known fax number of the person; or
- (g) given by other means specified by the regulations.

Deemed receipt

- (2) Subject to subsection (4),
 - (a) a document left under clause (1) (b) shall be deemed to have been received on the first business day after the day it was left;

3. Il se produit tout autre événement qui entraînerait l'expiration du permis.

Idem

(2) Dès que possible après que se produit l'un des événements suivants, le titulaire de permis en donne un avis écrit détaillé au registrateur :

1. Un changement au sein de la direction ou du conseil d'administration du titulaire de permis.
2. Un changement au sein de la direction ou du conseil d'administration de la personne qui détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis.
3. Le fait que le titulaire de permis emploie une personne pour gérer toutes les activités ou presque qui se déroulent dans la maison de retraite ou en retient les services à cette fin.
4. Tout autre événement prescrit.

Droit de traiter avec l'Office en français

110. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans les rapports prescrits avec l'Office.

Publication

(2) L'Office veille à ce que les communications, renseignements et avis concernant les rapports prescrits avec les titulaires de permis, les résidents ou les membres du public soient disponibles en français, conformément aux règlements.

Remise ou signification d'un document

111. (1) Les avis, ordres, ordonnances, arrêtés ou autres documents qui doivent être remis ou signifiés à une personne en application de la présente loi le sont suffisamment s'ils sont, selon le cas :

- a) livrés directement à la personne;
- b) laissés à la dernière adresse connue de la personne, soit à un endroit qui semble réservé à la réception du courrier, soit auprès d'un particulier qui semble âgé de 16 ans ou plus;
- c) envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la personne;
- d) envoyés par messagerie commerciale à la dernière adresse connue de la personne;
- e) envoyés par courrier électronique à la dernière adresse électronique connue de la personne;
- f) envoyés par télécopie au dernier numéro de télécopieur connu de la personne;
- g) remis de toute autre façon précisée par les règlements.

Document réputé reçu

- (2) Sous réserve du paragraphe (4) :
 - a) le document laissé en application de l'alinéa (1) b) est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il a été laissé;

- (b) a document sent under clause (1) (c) shall be deemed to have been received on the fifth business day after the day it was mailed;
- (c) a document sent under clause (1) (d) shall be deemed to have been received on the second business day after the day the commercial courier received it;
- (d) a document sent under clause (1) (e) or (f) shall be deemed to have been received on the first business day after the day it was sent; and
- (e) a document given under clause (1) (g) shall be deemed to have been received on the day specified by the regulations.

Definition

(3) In subsection (2),

“business day” means a day from Monday to Friday, other than a holiday as defined in section 87 of the *Legislation Act, 2006*.

Failure to receive document

(4) Subsection (2) does not apply if the person establishes that, acting in good faith, the person did not receive the document or received it on a later date because of an absence, accident, illness or other cause beyond the person’s control.

Proof

112. (1) A document that purports to be signed by the Registrar or an inspector or a certified copy of a document that purports to be signed by the Registrar or an inspector is admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the document was signed by the Registrar or an inspector, as the case may be, without proof of the office or signature of the Registrar or the inspector.

Same, statement

(2) A statement that purports to be certified by the Registrar or an inspector is, without proof of the office or signature of the Registrar or the inspector, as the case may be, admissible in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in relation to,

- (a) whether any person is licensed or not licensed to operate a retirement home;
- (b) the receipt or non-receipt of any document required or permitted to be given to the Registrar or the inspector;
- (c) the day on which evidence of a person’s contravention of a requirement under this Act first came to the attention of the Registrar or the inspector; and
- (d) whether a residential complex or a part of it is occupied primarily by persons who are 65 years of age or older.

- b) le document envoyé en application de l’alinéa (1) c) est réputé avoir été reçu le cinquième jour ouvrable suivant sa mise à la poste;
- c) le document envoyé en application de l’alinéa (1) d) est réputé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant le jour de sa réception par le service de messagerie commerciale;
- d) le document envoyé en application de l’alinéa (1) e) ou f) est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour de son envoi;
- e) le document remis en application de l’alinéa (1) g) est réputé avoir été reçu le jour précisé par les règlements.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au paragraphe (2).

«jour ouvrable» N’importe quel jour du lundi au vendredi, sauf un jour férié au sens de l’article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Non-réception d’un document

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si la personne démontre que, en toute bonne foi, elle n’a pas reçu le document ou ne l’a reçu qu’à une date ultérieure pour cause d’absence, d’accident, de maladie ou pour une autre raison indépendante de sa volonté.

Preuve

112. (1) Tout document qui se présente comme étant signé par le registrateur ou un inspecteur ou toute copie certifiée conforme d’un tel document est admissible en preuve dans toute instance et fait foi, en l’absence de preuve contraire, du fait que le document a été signé par le registrateur ou l’inspecteur, selon le cas, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de sa signature ou sa qualité de registrateur ou d’inspecteur.

Idem : déclaration

(2) Toute déclaration qui se présente comme étant certifiée conforme par le registrateur ou un inspecteur est, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de sa signature ou sa qualité de registrateur ou d’inspecteur, selon le cas, admissible en preuve dans toute instance et fait foi, en l’absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés relativement à ce qui suit :

- a) la question de savoir si une personne est titulaire ou non d’un permis l’autorisant à exploiter une maison de retraite;
- b) la réception ou non de tout document qui doit ou peut être remis au registrateur ou à l’inspecteur;
- c) le jour où la preuve qu’une personne a contrevenu à une exigence prévue par la présente loi est venue à la connaissance du registrateur ou de l’inspecteur;
- d) la question de savoir si tout ou partie d’un ensemble d’habitation est occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans ou plus.

Confidentiality of information

113. (1) In this section,

“law enforcement proceeding” means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed; (“procédure d’application de la loi”)

“peace officer” means a person or a member of a class of persons set out in the definition of “peace officer” in section 2 of the *Criminal Code* (Canada). (“agent de la paix”)

Health numbers

(2) Despite subsection 34 (2) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, inspectors, the Authority and its officers, directors, employees, appointees and agents may collect and use health numbers for purposes related to the Authority’s duties or powers.

Disclosure

(3) The Authority and its officers, directors, employees and agents shall preserve secrecy with respect to any information, including personal information and personal health information, obtained in performing a duty or exercising a power under this Act and shall not communicate the information to any person except,

- (a) as may be required in connection with a proceeding under this Act or in connection with the administration of this Act and the regulations;
- (b) to a ministry, department or agency of a government engaged in the administration of this Act;
- (c) to a peace officer to aid an inspection, investigation or similar proceeding undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
- (d) in a criminal proceeding, as required by law;
- (e) with the consent of the person to whom the information relates;
- (f) to the counsel of the person to whom the information relates;
- (g) to the extent that the information is available to the public under this Act;
- (h) as permitted or required by law; or
- (i) under further circumstances that are prescribed.

Disclosure to peace officer

(4) Clause (3) (c) does not require a person described in subsection (3) to disclose information to a peace officer unless the information is required to be produced under a warrant.

Caractère confidentiel des renseignements

113. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«agent de la paix» Personne ou membre d’une catégorie de personnes visé dans la définition de «agent de la paix» qui figure à l’article 2 du *Code criminel* (Canada). («peace officer»)

«procédure d’application de la loi» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif qui pourrait donner lieu à l’imposition d’une peine ou d’une sanction. («law enforcement proceeding»)

Numéros de carte Santé

(2) Malgré le paragraphe 34 (2) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, les inspecteurs ainsi que l’Office et ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires et les personnes qu’il nomme peuvent recueillir et utiliser des numéros de carte Santé à des fins liées aux pouvoirs et fonctions de l’Office.

Divulgence

(3) L’Office et ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires sont tenus au secret à l’égard des renseignements, notamment les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé, qu’ils obtiennent dans l’exercice des pouvoirs ou des fonctions que leur attribue la présente loi et ne doivent pas les communiquer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l’exige l’application de la présente loi et des règlements ou toute instance introduite en vertu de la présente loi;
- b) au ministère ou à l’organisme d’un gouvernement qui s’occupe de l’application de la présente loi;
- c) à un agent de la paix, afin de faciliter une inspection ou une enquête menée, ou toute autre démarche semblable entreprise, en vue d’une procédure d’application de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle procédure;
- d) dans le cadre d’une instance criminelle, comme l’exige la loi;
- e) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- f) à l’avocat de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- g) dans la mesure où la présente loi prévoit que les renseignements sont accessibles au public;
- h) si la loi l’autorise ou l’exige;
- i) dans les autres circonstances prescrites.

Divulgence à un agent de la paix

(4) L’alinéa (3) c) n’oblige une personne visée au paragraphe (3) à divulguer des renseignements à un agent de la paix que si un mandat en exige la production.

Persons not compellable

(5) No person shall be compelled to give testimony in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or a judicial review relating to a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of performing a duty or exercising a power under this Act.

Documents not admissible

(6) No record of a proceeding under this Act, no document or other thing prepared for, or statement given at, such a proceeding and no order or decision made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act.

Restrictions on publishing reports, etc.

114. (1) If a final inspection report prepared under clause 77 (14) (a) contains personal information or personal health information,

- (a) the licensee of the retirement home shall, in making a copy of the report available in the home under paragraph 2 of subsection 55 (1), make available only an edited version of the report as described in subsection (2); and
- (b) the Registrar shall ensure that the summary of the report contained in the registers under subparagraph 2 viii of subsection 106 (1) consists only of an edited version as described in subsection (2).

Edited version

(2) The edited version of the report mentioned in clause (1) (a) and the edited version of the summary mentioned in clause (1) (b) shall,

- (a) exclude all personal information and personal health information;
- (b) if there is a finding in the original report that there has been a contravention of a requirement under this Act, provide only the finding and a summary of the evidence supporting the finding; and
- (c) if there is a finding in the original report that there has not been a contravention of a requirement under this Act, provide only a summary of the finding.

Registrar's orders

(3) If an order of the Registrar with respect to a retirement home, including an order ordering the licensee to pay an administrative penalty, contains personal information or personal health information,

- (a) the licensee of the home shall, in making a copy of the order available in the home under paragraph 3 of subsection 55 (1), make available only an edited

Contraignabilité

(5) Nul ne doit être contraint à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi.

Documents inadmissibles

(6) Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les ordonnances ou décisions qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Restrictions : publication de rapports

114. (1) Si un rapport d'inspection final rédigé en application de l'alinéa 77 (14) a) contient des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé :

- a) lorsqu'il rend une copie du rapport disponible dans la maison de retraite comme le prévoit la disposition 2 du paragraphe 55 (1), le titulaire de permis de la maison n'y permet la consultation que d'une version modifiée du rapport, conformément au paragraphe (2);
- b) le registrateur veille à ce que le résumé du rapport figurant dans les registres, comme le prévoit la sous-disposition 2 viii du paragraphe 106 (1), soit une version modifiée, conformément au paragraphe (2).

Version modifiée

(2) La version modifiée du rapport visée à l'alinéa (1) a) et la version modifiée du résumé visée à l'alinéa (1) b) doivent :

- a) exclure tous les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé;
- b) ne comprendre que la conclusion contenue dans l'original du rapport et le résumé de la preuve à l'appui de celle-ci, si la conclusion est qu'il y a eu violation d'une exigence prévue par la présente loi;
- c) ne fournir qu'un résumé de la conclusion figurant dans l'original du rapport, si celle-ci est qu'il n'y a pas eu violation d'une exigence prévue par la présente loi.

Ordres du registrateur

(3) Si un ordre du registrateur concernant une maison de retraite, y compris un ordre enjoignant au titulaire de permis de payer une pénalité administrative, contient des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé :

- a) lorsqu'il rend une copie de l'ordre disponible dans la maison comme le prévoit la disposition 3 du paragraphe 55 (1), le titulaire de permis de la maison

version of the order that excludes all personal information and personal health information; and

- (b) the Registrar shall ensure that information about the order contained in the registers under subparagraph 2 ix of subsection 106 (1) excludes all personal information and personal health information.

Whistle-blowing protection

115. (1) No person shall retaliate or threaten to retaliate against another person, whether by action or omission, because any person has disclosed anything to the Registrar or an inspector or has provided evidence that has been or may be given in a proceeding, including a proceeding in respect of the enforcement of this Act or the regulations, or in an inquest under the *Coroners Act*.

Interpretation, retaliate

(2) Without limiting the meaning of “retaliate” in this section, the following constitute retaliation for the purpose of this section:

1. Dismissing, suspending or disciplining a member of the staff of a retirement home.
2. Evicting a resident from a retirement home.
3. Subjecting a resident of a retirement home to discriminatory treatment.
4. Imposing a penalty on any person.
5. Intimidating, coercing or harassing any person.

Interpretation, discriminatory treatment

(3) Without limiting the meaning of “discriminatory treatment” in subsection (2), discriminatory treatment for the purpose of that subsection includes any change in or discontinuation of any service or care provided to a resident.

Threats against resident made to others

(4) The prohibition in subsection (1) includes threatening a family member of a resident, substitute decision-maker of a resident, or person of importance to a resident with retaliation against the resident.

Malicious, etc., disclosure

(5) The prohibition in subsection (1) applies to retaliation or threatening retaliation against a resident, even if the disclosure to the Registrar or inspector was made maliciously or in bad faith.

Disclosure not to be discouraged

(6) None of the following persons shall do anything that discourages, is aimed at discouraging or has the effect of discouraging a person from making a disclosure to the Registrar or an inspector:

n’y permet la consultation que d’une version modifiée de l’ordre qui exclut tous les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé;

- b) le registrateur veille à ce que les renseignements au sujet de l’ordre figurant dans les registres, comme le prévoit la sous-disposition 2 ix du paragraphe 106 (1), excluent tous les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé.

Protection des dénonciateurs

115. (1) Nul ne doit exercer de représailles contre une personne, que ce soit en prenant une mesure quelconque ou en s’abstenant d’en prendre une, ni menacer de le faire du fait que quiconque a divulgué quoi que ce soit au registrateur ou à un inspecteur ou fourni un témoignage ou une preuve qui a été ou peut être présenté dans le cadre d’une instance, y compris une instance relative à l’exécution de la présente loi ou des règlements, ou d’une enquête tenue en vertu de la *Loi sur les coroners*.

Interprétation : représailles

(2) Sans préjudice du sens du terme «représailles» au présent article, les mesures suivantes constituent des représailles pour l’application de celui-ci :

1. Congédier ou suspendre un membre du personnel d’une maison de retraite ou lui imposer une peine disciplinaire.
2. Expulser un résident d’une maison de retraite.
3. Faire subir un traitement discriminatoire à un résident d’une maison de retraite.
4. Prendre des sanctions contre une personne.
5. Intimider, contraindre ou harceler une personne.

Interprétation : traitement discriminatoire

(3) Sans préjudice du sens de l’expression «traitement discriminatoire» au paragraphe (2), cette expression, pour l’application de ce paragraphe, s’entend en outre de la modification ou de l’interruption d’un service ou de soins qui sont fournis à un résident.

Menaces contre un résident : autres personnes

(4) L’interdiction visée au paragraphe (1) comprend le fait de menacer un membre de la famille d’un résident, le mandataire spécial de ce dernier ou une personne qui a de l’importance pour lui de la possibilité d’exercer des représailles contre le résident.

Divulgaration avec intention de nuire

(5) L’interdiction visée au paragraphe (1) s’applique aux représailles exercées ou aux menaces de représailles proférées contre un résident, et ce, même si la divulgation au registrateur ou à un inspecteur a été faite avec l’intention de nuire ou de mauvaise foi.

Interdiction de dissuader : divulgation

(6) Aucune des personnes suivantes ne doit faire quoi que ce soit qui dissuade, vise à dissuader ou a pour effet de dissuader une personne de divulguer quoi que ce soit au registrateur ou à un inspecteur :

1. The licensee of a retirement home.
2. A member of the staff of a retirement home.
3. If the member mentioned in paragraph 2 is a corporation, a director or officer of the corporation.

Protection from legal action

(7) No action or other proceeding shall be instituted against any person for making a disclosure to the Registrar or an inspector, unless the person acted maliciously or in bad faith.

Whistle-blowing remedies

116. (1) In this section,

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

“employer”, in relation to a member of the staff of a retirement home, means,

- (a) the licensee of the home, if the member works at the home as an employee of the licensee or pursuant to a contract or agreement with the licensee, or
- (b) if the member works at the home pursuant to a contract or agreement between the licensee of the home and an employment agency or other third party, the employment agency or third party. (“employeur”)

Arbitration or complaint

(2) A member of the staff of a retirement home who complains that the employer or a person acting on behalf of the employer has contravened section 115 may either have the matter dealt with by final and binding settlement by arbitration under the collective agreement, if any, that applies to the member and his or her employer or file a complaint with the Board, in which case the rules governing the practice and procedure of the Board apply with necessary modifications to the complaint.

Inquiry by Board

(3) The Board may inquire into any complaint filed under subsection (2) and, if the Board does so, subsections 96 (1), (2), (3), (4), (6), (7) and (8) and sections 110, 111, 114 and 116 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications.

Onus of proof

(4) On an inquiry under subsection (3), the onus is on the employer or the person acting on behalf of the employer to prove that the employer or person, as the case may be, did not contravene section 115.

Board may substitute penalty

(5) If, on an inquiry under subsection (3), the Board determines that an employer has dismissed, suspended or disciplined a member of the staff of a retirement home for cause and the contract of employment or the collective agreement, as the case may be, does not contain a specific penalty for the reason for the dismissal, suspension or discipline, the Board may substitute any other penalty that

1. Le titulaire de permis d’une maison de retraite.
2. Un membre du personnel d’une maison de retraite.
3. Si le membre visé à la disposition 2 est une personne morale, ses administrateurs ou dirigeants.

Immunité

(7) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre quiconque a divulgué quoi que ce soit au registrateur ou à un inspecteur, sauf s’il a agi avec l’intention de nuire ou de mauvaise foi.

Protection des dénonciateurs : recours

116. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«Commission» La Commission des relations de travail de l’Ontario. («Board»)

«employeur» Relativement à un membre du personnel d’une maison de retraite, s’entend, selon le cas :

- a) du titulaire de permis de la maison, si le membre y travaille à titre d’employé du titulaire de permis ou aux termes d’un contrat ou d’une entente avec lui;
- b) d’une agence de placement ou d’un tiers, si le membre travaille dans la maison aux termes d’un contrat ou d’une entente entre le titulaire de permis de la maison et l’agence ou le tiers. («employeur»)

Arbitrage ou plainte

(2) Le membre du personnel d’une maison de retraite qui se plaint que l’employeur ou une personne agissant pour le compte de celui-ci a contrevenu à l’article 115 peut soit demander le règlement de l’affaire par voie de décision arbitrale définitive aux termes d’une convention collective, le cas échéant, qui s’applique au membre et à son employeur, soit déposer une plainte auprès de la Commission, auquel cas les règles de pratique et de procédure de la Commission s’appliquent à la plainte, avec les adaptations nécessaires.

Enquête de la Commission

(3) La Commission peut faire enquête sur toute plainte déposée en vertu du paragraphe (2), auquel cas les paragraphes 96 (1), (2), (3), (4), (6), (7) et (8) et les articles 110, 111, 114 et 116 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Fardeau de la preuve

(4) Pour les besoins d’une enquête visée au paragraphe (3), il incombe à l’employeur ou à la personne agissant pour son compte de prouver que l’employeur ou cette personne, selon le cas, n’a pas contrevenu à l’article 115.

Substitution de peine par la Commission

(5) Si, à l’issue de l’enquête visée au paragraphe (3), la Commission conclut que le renvoi ou la suspension d’un membre du personnel ou la prise de mesures disciplinaires par un employeur à son égard est justifié et que le contrat de travail ou la convention collective, selon le cas, ne prévoit aucune peine particulière pour le motif du renvoi, de la suspension ou des mesures disciplinaires, la

it considers just and reasonable in the circumstances in the place of the dismissal, suspension or discipline.

Obstruction prohibited

117. No person shall hinder or obstruct any person in the performance of his or her duties under this Act.

False information

118. No person shall knowingly provide false or misleading information to an inspector, the Registrar or any person employed or retained by the Authority in any statement or document in respect of any matter relating to this Act or the regulations, whether made or given orally, on paper or electronically.

Application of *Residential Tenancies Act, 2006*

119. Nothing in this Act overrides or affects any rights or obligations that a tenant or landlord has under the *Residential Tenancies Act, 2006*.

Review of Act

120. (1) Within five years after this section comes into force, the Minister shall undertake a comprehensive review of this Act and shall prepare a report setting out the findings of the review.

Tabling in Assembly

(2) The Minister shall deliver the report to the Speaker of the Assembly, who shall lay the report before the Assembly at the earliest reasonable opportunity.

Regulations

121. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. specifying anything that this Act describes as prescribed, specified, described or defined in the regulations or done by or in accordance with the regulations;
2. defining physical abuse, sexual abuse, emotional abuse, verbal abuse and financial abuse for the purposes of the definition of “abuse” in subsection 2 (1);
3. defining any of the terms used in the definition of “care service” or “retirement home” in subsection 2 (1) or used in subsection 2 (2);
4. governing the designation of rights advisors or secure units;
5. specifying classes of licence that may be issued under this Act, the care services authorized for each class of licence and the obligations, terms, conditions, limitations and restrictions relating to each class of licence;
6. governing applications for a licence or a class of licence;

Commission peut y substituer toute autre peine qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances.

Entrave interdite

117. Nul ne doit gêner ou entraver une personne dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Renseignements faux

118. Nul ne doit sciemment fournir des renseignements faux ou trompeurs à un inspecteur, au registrateur ou à une personne qui est employée ou dont les services sont retenus par l'Office dans une déclaration ou un document ayant trait à toute question relative à la présente loi ou aux règlements, que ce soit oralement, sur papier ou par voie électronique.

Application de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*

119. La présente loi n'a pas pour effet de mettre fin ou de porter atteinte aux droits ou obligations que confère ou impose à un locataire ou à un locateur la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*.

Examen de la Loi

120. (1) Dans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre entreprend un examen global de la présente loi et rédige un rapport énonçant les constatations de l'examen.

Dépôt devant l'Assemblée

(2) Le ministre remet le rapport au président de l'Assemblée qui le dépose devant l'Assemblée dès que raisonnablement possible.

Règlements

121. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. préciser tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit, précisé, décrit ou défini dans les règlements ou fait par les règlements ou conformément à ceux-ci;
2. définir les expressions «mauvais traitement d'ordre physique», «mauvais traitement d'ordre sexuel», «mauvais traitement d'ordre psychologique», «mauvais traitement d'ordre verbal» et «fait de faire l'objet d'exploitation financière» pour l'application de la définition de «mauvais traitement» au paragraphe 2 (1);
3. définir les expressions utilisées soit dans la définition de «service en matière de soins» ou de «maison de retraite» au paragraphe 2 (1), soit au paragraphe 2 (2);
4. régir la désignation des conseillers en matière de droits ou des unités de sécurité;
5. préciser les catégories de permis qui peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi, les services en matière de soins que chaque catégorie de permis permet de fournir ainsi que les obligations, conditions et restrictions auxquelles chacune d'entre elles est assujettie;
6. régir les demandes de permis ou de permis d'une catégorie particulière;

7. governing the issuance of licences to operate retirement homes, including specifying the requirements for the issuance of a licence or a class of licence and the grounds of ineligibility for a licence or a class of licence;
 8. providing for transitional matters that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the effective implementation of this Act and the regulations in connection with,
 - i. the issuance of licences to operators of retirement homes, or
 - ii. the application of prescribed provisions of this Act or the regulations to licensees or other prescribed persons;
 9. exempting any licensee or class or classes of licensees or any person from any provision of this Act or the regulations for the time period or on the conditions specified in the regulations;
 10. governing the termination of a licence, including prescribing times at which or events upon which a licence terminates;
 11. governing how licensees shall respect and promote the rights set out in the Residents' Bill of Rights;
 12. defining "non-arm's length relationship" for the purposes of clause 54 (2) (o) or "night time" for the purposes of clause 54 (2) (t);
 13. governing the process for establishing a Residents' Council;
 14. requiring the licensee of a retirement home to assist in the establishment of a Residents' Council for the home and governing the assistance, financial or otherwise, that the licensee is required to provide to the Council;
 15. governing plans of care, including governing their form, content, development, implementation and review, and specifying matters that must be set out in them;
 16. governing the documentation required by subsection 62 (11), including specifying criteria for determining the effectiveness of a plan of care;
 17. governing the assessment of residents for the purpose of section 62, including determining the type of assessment to use, establishing criteria for the assessment and determining whether residents meet the criteria;
 18. governing screening measures for the purposes of section 64;
 19. requiring a licensee of a retirement home to obtain regular declarations about criminal convictions and other regular declarations that are prescribed from the staff and volunteers of the home and persons who apply to be staff members or volunteers of the home;
7. régir la délivrance de permis autorisant l'exploitation de maisons de retraite, notamment préciser les exigences à respecter pour obtenir un permis ou un permis d'une catégorie particulière et les motifs d'inadmissibilité à l'un ou l'autre;
 8. prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application efficace de la présente loi et des règlements relativement à ce qui suit :
 - i. la délivrance de permis aux exploitants de maisons de retraite,
 - ii. l'application de dispositions prescrites de la présente loi ou des règlements aux titulaires de permis ou à d'autres personnes prescrites;
 9. soustraire tout titulaire de permis ou toute catégorie de titulaires de permis ou toute personne à l'application d'une disposition de la présente loi ou des règlements pour la période ou aux conditions que précisent les règlements;
 10. régir l'expiration des permis, notamment prescrire à quels moments ou dans quels cas ils expirent;
 11. régir la façon dont les titulaires de permis doivent respecter les droits énoncés dans la déclaration des droits des résidents et en faire la promotion;
 12. définir «liens de dépendance» pour l'application de l'alinéa 54 (2) o) ou «pendant la nuit» pour l'application de l'alinéa 54 (2) t);
 13. régir le processus à suivre pour constituer un conseil des résidents;
 14. exiger que le titulaire de permis d'une maison de retraite aide à la constitution d'un conseil des résidents pour la maison et régir l'aide financière ou autre qu'il est tenu de lui apporter;
 15. régir les programmes de soins, notamment leur forme, leur contenu, leur élaboration, leur mise en oeuvre et leur réexamen, et préciser les questions qui doivent y être abordées;
 16. régir les éléments à consigner en application du paragraphe 62 (11), y compris préciser les critères à utiliser pour déterminer l'efficacité du programme de soins;
 17. régir l'évaluation des résidents pour l'application de l'article 62, notamment déterminer le type d'évaluation à effectuer, établir des critères d'évaluation et déterminer si les résidents y satisfont;
 18. régir la présélection pour l'application de l'article 64;
 19. exiger que le titulaire de permis d'une maison de retraite obtienne des membres du personnel et des bénévoles de la maison et de quiconque demande à en faire partie des déclarations régulières au sujet des déclarations de culpabilité et les autres déclarations régulières prescrites;

- | | |
|---|---|
| <p>20. governing training for the purposes of subsection 65 (2), (4) or (5), section 66 or clause 90 (3) (b);</p> <p>21. specifying the provisions of the <i>Health Care Consent Act, 1996</i> that are to apply with respect to retirement homes and residents of retirement homes if those provisions do not so apply under the terms of that Act and specifying any modifications or variations with which those provisions are to apply, including additions to or substitutions for those provisions;</p> <p>22. governing all matters relating to a review mentioned in subsection 70 (6), including,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. conferring on the prescribed person or entity conducting the review the authority to conduct the review, ii. governing the requirements for a resident's exercising the right to a review, iii. specifying the matters that may be reviewed, iv. governing the conduct of the review, including the procedures to be followed, and v. governing the decisions that the prescribed person or entity conducting the review may make and the powers that the person or entity may exercise upon completing the review; <p>23. governing the information that must be included in the written and verbal notices required by subsection 70 (8);</p> <p>24. governing a resident's right to consult a rights adviser for the purposes of section 70 and the process for doing so and governing the information that a rights advisor must include in the explanation mentioned in clause 70 (11) (a);</p> <p>25. specifying rules for the proper use of restraints by a physical device or by the administration of a drug when used pursuant to the common law duty mentioned in subsection 71 (1);</p> <p>26. governing the types of records that a licensee must keep when restraining a resident or confining a resident to a secure unit of a retirement home pursuant to the common law duty mentioned in subsection 71 (1), including governing the form and content of the records and specifying matters that must be set out in them;</p> <p>27. requiring a licensee of a retirement home to keep records, including health records, with respect to residents of the home, specifying the records that the licensee must keep and governing those records and the keeping of them;</p> <p>28. requiring a licensee of a retirement home to establish a trust account for the purpose of section 72 and governing the administration of the account,</p> | <p>20. régir la formation pour l'application du paragraphe 65 (2), (4) ou (5), de l'article 66 ou de l'alinéa 90 (3) b);</p> <p>21. préciser les dispositions de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> qui doivent s'appliquer à l'égard des maisons de retraite et de leurs résidents, si elles ne s'y appliquent pas déjà aux termes de cette loi, ainsi que les adaptations ou variations avec lesquelles elles doivent s'appliquer, notamment les ajouts ou substitutions à y effectuer;</p> <p>22. régir toutes les questions relatives à l'examen visé au paragraphe 70 (6), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. conférer à la personne ou à l'entité prescrite qui effectue l'examen les pouvoirs voulus à cette fin, ii. régir les exigences auxquelles doit satisfaire un résident pour exercer son droit de faire faire un examen, iii. préciser les questions pouvant faire l'objet d'un examen, iv. régir le déroulement de l'examen, notamment les modalités à suivre, v. régir les décisions que peut prendre la personne ou l'entité prescrite qui effectue l'examen et les pouvoirs qu'elle peut exercer à l'issue de l'examen; <p>23. régir les renseignements à inclure dans les avis verbaux et écrits exigés par le paragraphe 70 (8);</p> <p>24. régir le droit qu'ont les résidents de consulter un conseiller en matière de droits pour l'application de l'article 70 et le processus à suivre à cette fin et régir les renseignements que le conseiller en matière de droits doit inclure dans l'explication visée à l'alinéa 70 (11) a);</p> <p>25. préciser les règles à suivre pour l'utilisation appropriée d'un appareil mécanique ou d'un médicament afin de maîtriser un résident conformément au devoir de common law visé au paragraphe 71 (1);</p> <p>26. régir les types de dossiers que doit tenir le titulaire de permis lorsqu'il maîtrise un résident ou qu'il le confine dans une unité de sécurité d'une maison de retraite conformément au devoir de common law visé au paragraphe 71 (1), notamment régir la forme et le contenu des dossiers et préciser les questions qui doivent y être énoncées;</p> <p>27. exiger que le titulaire de permis d'une maison de retraite tienne des dossiers, notamment des dossiers de santé, à l'égard des résidents de la maison, préciser ceux qu'il doit tenir et régir ces dossiers et leur tenue;</p> <p>28. exiger que le titulaire de permis d'une maison de retraite ouvre un compte en fiducie pour l'application de l'article 72 et régir l'administration de ce</p> |
|---|---|

- including setting limits on the amount that may be held in the account;
29. governing the administration and maintenance of the Fund;
30. specifying the terms of the trust for the holding of the Fund in trust;
31. requiring licensees to make payments into the Fund and otherwise participate in the Fund and governing the participation of licensees in the Fund;
32. respecting the payment out of the Fund of claims and respecting the procedures and rules to be followed in respect of claims, including,
- i. specifying maximum amounts that may be paid out of the Fund in different circumstances,
 - ii. permitting the Registrar, with the approval of the board of the Authority to authorize the payment out of the Fund of amounts exceeding the prescribed maximum amount in specified circumstances,
 - iii. specifying rules that apply to payment out of the Fund of claims arising out of a major event, including the right to defer payment, to pay in instalments or to partially reimburse, and
 - iv. permitting the Registrar to designate one or more events as a major event and specifying the matters the Registrar shall consider in designating a major event;
33. requiring the Authority to make decisions in respect of claims made against the Fund available to the public, specifying the manner required for making the decisions available to the public, including requiring their publication, and governing the information contained in the decision that the Authority shall not disclose to the public;
34. permitting the Registrar, in specified circumstances, to direct that payments be made from the Fund in order to enable or assist a resident to find, move to and pay for alternate available accommodation or to access external care providers in prescribed circumstances, and specifying matters that the Registrar may consider in deciding whether to make the direction;
35. respecting the payment out of the Fund for matters relating to the administration and operation of the Fund;
36. permitting the Registrar, in specified circumstances, to direct that payments be made from the Fund to the Authority for matters relating to the Authority's carrying out its duties or powers or to direct the Authority to reduce the fees payable by applicants for a licence or by licensees under section 21 or 38;
- compte, y compris fixer le plafond de la somme qui peut y être détenue;
29. régir l'administration et la gestion du Fonds;
30. préciser les conditions de la fiducie pour la détention du Fonds en fiducie;
31. exiger que les titulaires de permis participent au Fonds, notamment en y effectuant des versements, et régir cette participation;
32. traiter du paiement d'indemnités sur le Fonds et de la marche et des règles à suivre à cet égard, notamment :
- i. préciser le maximum qui peut être payé sur le Fonds dans différentes circonstances,
 - ii. permettre au registrateur, avec l'approbation du conseil d'administration de l'Office, d'autoriser le paiement sur le Fonds de sommes supérieures au maximum prescrit dans les circonstances précisées,
 - iii. préciser les règles applicables au paiement sur le Fonds d'indemnités découlant d'un événement majeur, y compris le droit de reporter le paiement, de faire des versements échelonnés ou d'effectuer un remboursement partiel,
 - iv. permettre au registrateur de désigner un ou plusieurs événements comme des événements majeurs et préciser les questions dont il doit tenir compte lorsqu'il le fait;
33. exiger que l'Office rende publiques les décisions qu'il prend concernant les demandes d'indemnisation visant le Fonds, prescrire la manière de le faire, y compris exiger leur publication, et régir les renseignements figurant dans la décision que l'Office ne doit pas divulguer au public;
34. permettre au registrateur, dans les circonstances précisées, d'ordonner des paiements sur le Fonds pour permettre à un résident de trouver un autre hébergement disponible, d'y emménager ou de le payer ou d'accéder à des prestataires externes, dans les circonstances prescrites, ou l'aider à le faire, et préciser les questions dont le registrateur peut tenir compte lorsqu'il décide d'ordonner ou non un paiement;
35. traiter du paiement de sommes sur le Fonds en vue de son administration et de son fonctionnement;
36. permettre au registrateur, dans des circonstances précisées, d'ordonner que soient versés à l'Office des paiements prélevés sur le Fonds au titre de questions ayant trait à l'exercice des fonctions et pouvoirs qui sont attribués à l'Office ou d'ordonner à ce dernier de réduire les droits exigibles des auteurs de demande de permis ou des titulaires de permis en application de l'article 21 ou 38;

- | | |
|--|--|
| <p>37. governing the process for appealing a decision made relating to payments out of the Fund and the rights of parties affected by the appeal;</p> <p>38. specifying the circumstances under which a licensee is required to reimburse the Fund for the payment of claims to residents of the licensee's retirement home and specifying rules respecting the time and manner for the reimbursement and the imposition of penalties and interest;</p> <p>39. governing the reimbursement by a licensee to the Fund for money paid out of the Fund to reimburse a resident of the licensee's retirement home;</p> <p>40. governing procedures and obligations if a licensee is in default in making a prescribed payment to the Fund;</p> <p>41. respecting the borrowing of money to supplement the Fund;</p> <p>42. specifying requirements that the written complaints procedure of a licensee mentioned in subsection 73 (1) must satisfy;</p> <p>43. specifying the frequency with which retirement homes shall be inspected under this Act;</p> <p>44. specifying additional duties and powers of inspectors;</p> <p>45. governing the orders that the Registrar may make under section 89, 90, 91, 93 or 95, including specifying factors that the Registrar is required to take into account in determining whether to issue such an order and specifying how the Registrar is required to take the factors into account in making the determination;</p> <p>46. governing administrative penalties that the Registrar may order and all matters necessary and incidental to the administration of a system of administrative penalties, including,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. specifying the amount of an administrative penalty or providing for the determination of the amount of an administrative penalty by specifying the method of calculating the amount and the criteria to be considered in determining the amount, ii. providing for different amounts to be paid, or different calculations or criteria to be used, depending on the circumstances that gave rise to the administrative penalty or the time at which the penalty is paid, iii. specifying information that must be included in an order for payment of an administrative penalty, and iv. governing the review by the Tribunal of an order for payment of an administrative penalty; | <p>37. régir le processus d'appel des décisions prises relativement aux paiements sur le Fonds et les droits des parties concernées;</p> <p>38. préciser les circonstances dans lesquelles un titulaire de permis est tenu de rembourser au Fonds les indemnités versées à des résidents de sa maison de retraite et préciser les règles concernant le délai et la méthode de remboursement ainsi que l'imposition de pénalités et d'intérêts;</p> <p>39. régir le remboursement au Fonds par un titulaire de permis des sommes prélevées afin de rembourser un résident de sa maison de retraite;</p> <p>40. régir la marche à suivre et les obligations à respecter si un titulaire de permis n'effectue pas un versement prescrit au Fonds;</p> <p>41. traiter des emprunts nécessaires pour augmenter le Fonds;</p> <p>42. préciser les exigences auxquelles doit satisfaire la procédure écrite mise en place par les titulaires de permis en application du paragraphe 73 (1) pour la présentation des plaintes;</p> <p>43. préciser la fréquence à laquelle les maisons de retraite sont inspectées en application de la présente loi;</p> <p>44. préciser des fonctions et des pouvoirs supplémentaires pour les inspecteurs;</p> <p>45. régir les ordres que peut prendre le registraire en vertu de l'article 89, 90, 91, 93 ou 95, notamment préciser les facteurs qu'il doit prendre en considération avant de décider s'il y a lieu d'en prendre un et la manière dont il doit procéder à cet égard;</p> <p>46. régir les pénalités administratives dont le registraire peut ordonner le paiement et toutes les questions nécessaires et accessoires à l'administration d'un système de pénalités administratives, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. préciser le montant d'une pénalité administrative ou prévoir la fixation de ce montant, en précisant son mode de calcul ainsi que les critères à prendre en compte pour le fixer, ii. prévoir le paiement de montants différents ou l'utilisation de modes de calcul ou de critères différents selon les circonstances qui ont donné lieu à la pénalité administrative ou selon le moment où elle est payée, iii. préciser les renseignements qui doivent figurer dans l'ordre de paiement d'une pénalité administrative, iv. régir l'examen par le Tribunal de l'ordre de paiement d'une pénalité administrative; |
|--|--|

47. governing procedures for hearings held by the Tribunal under this Act, including specifying which provisions of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the hearings and which provisions of that Act do not apply to the hearings;
48. specifying the rules that apply to the information that is contained in a register mentioned in subsection 106 (1), including rules for the length of time that the information must remain in a register and for the removal of information from a register;
49. subject to subsection 114 (2), governing the information that can be included in the edited version described in that subsection.

Scope

(2) A regulation may be general or specific in its application to any person, place or thing or any class of them, may impose different requirements, conditions or restrictions on or in respect of any class and may be limited as to time and place.

Classes

(3) A class described in a regulation may be described according to any characteristic or combination of characteristics and may be described to include or exclude any specified member, whether or not with the same characteristics.

Classes of retirement homes

(4) Subject to subsection (3), a class of retirement homes described in a regulation may be described with respect to any of the following characteristics:

1. The number of residents of the home.
2. The size of the home's buildings, structures or premises.
3. The type of care services available directly or indirectly to the residents of the home.
4. The location of the home.

Public consultation before making initial regulations

122. (1) The Lieutenant Governor in Council shall not make the initial regulation with respect to any matter about which the Lieutenant Governor in Council may make regulations under this Act unless,

- (a) the Minister has published a notice of the proposed regulation on the website of the Ministry of the Minister and in any other format the Minister considers advisable;
- (b) the notice complies with the requirements of this section;
- (c) the time periods specified in the notice, during which members of the public may exercise a right described in clause (2) (b) or (c), have expired; and

47. régir la procédure des audiences que tient le Tribunal en application de la présente loi, notamment préciser les dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* qui s'appliquent aux audiences et celles qui ne s'y appliquent pas;
48. préciser les règles qui s'appliquent aux renseignements figurant dans les registres visés au paragraphe 106 (1), notamment celles ayant trait à la période pendant laquelle ils doivent y demeurer et à la suppression de renseignements d'un registre;
49. sous réserve du paragraphe 114 (2), régir les renseignements qui peuvent figurer dans la version modifiée visée à ce paragraphe.

Portée

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou ne viser qu'une personne, un endroit ou une chose ou une catégorie de ceux-ci, peuvent imposer des exigences, des conditions ou des restrictions différentes selon la catégorie visée et peuvent avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu.

Catégories

(3) Une catégorie visée dans un règlement peut être décrite selon n'importe quelle caractéristique ou combinaison de caractéristiques, et peut être décrite comme incluant ou excluant tout membre précisé, que celui-ci soit doté ou non des mêmes caractéristiques.

Catégories de maisons de retraite

(4) Sous réserve du paragraphe (3), une catégorie de maisons de retraite visée dans un règlement peut être décrite selon n'importe laquelle des caractéristiques suivantes :

1. Le nombre de résidents de la maison.
2. La taille des bâtiments, des constructions ou des locaux de la maison.
3. Le type de services en matière de soins mis directement ou indirectement à la disposition des résidents de la maison.
4. L'emplacement de la maison.

Consultation du public préalable à la prise de règlements

122. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit prendre le règlement initial à l'égard de toute question au sujet de laquelle il peut prendre des règlements en application de la présente loi que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du règlement proposé sur le site Web de son ministère et sur tout autre support qu'il estime souhaitable;
- b) l'avis est conforme au présent article;
- c) les délais précisés dans l'avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l'alinéa (2) b) ou c) ont expiré;

- (d) the Minister has considered whatever comments and submissions that members of the public have made on the proposed regulation in accordance with clause (2) (b) or (c) and has reported to the Lieutenant Governor in Council on what, if any, changes to the proposed regulation the Minister considers appropriate.

Contents of notice

- (2) The notice mentioned in clause (1) (a) shall contain,
- (a) a description of the proposed regulation and the text of it;
 - (b) a statement of the time period during which members of the public may submit written comments on the proposed regulation to the Minister and the manner in which and the address to which the comments must be submitted;
 - (c) a description of whatever other rights, in addition to the right described in clause (b), that members of the public have to make submissions on the proposed regulation and the manner in which and the time period during which those rights must be exercised;
 - (d) a statement of where and when members of the public may review written information about the proposed regulation; and
 - (e) all other information that the Minister considers appropriate.

Time period for comments

- (3) The time period mentioned in clauses (2) (b) and (c) shall be at least 30 days after the Minister gives the notice mentioned in clause (1) (a) unless the Minister shortens the time period in accordance with subsection (4).

Shorter time period for comments

- (4) The Minister may shorten the time period if, in the Minister's opinion,
- (a) the urgency of the situation requires it;
 - (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
 - (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Discretion to make regulations

(5) Upon receiving the Minister's report mentioned in clause (1) (d), the Lieutenant Governor in Council, without further notice under subsection (1), may make the proposed regulation with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the Minister's report.

No public consultation

(6) The Minister may decide that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under this Act if, in the Minister's opinion,

- d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public lui ont soumis à l'égard du règlement proposé conformément à l'alinéa (2) b) ou c) et a rendu compte au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications éventuelles qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis mentionné à l'alinéa (1) a) comprend les renseignements suivants :
- a) la description et le texte du règlement proposé;
 - b) l'indication du délai accordé aux membres du public pour soumettre au ministre des commentaires écrits sur le règlement proposé, la façon de le faire et l'adresse du destinataire;
 - c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l'alinéa b), qu'ont les membres du public de présenter des observations au sujet du règlement proposé ainsi que de la façon de les exercer et du délai accordé pour ce faire;
 - d) l'indication du lieu et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits sur le règlement proposé;
 - e) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

Délai pour soumettre des commentaires

(3) Sauf raccourcissement du délai par le ministre conformément au paragraphe (4), le délai mentionné aux alinéas (2) b) et c) est d'une durée minimale de 30 jours après que celui-ci a donné l'avis prévu à l'alinéa (1) a).

Délai plus court

- (4) Le ministre peut raccourcir le délai s'il est d'avis que, selon le cas :
- a) l'urgence de la situation le justifie;
 - b) le règlement proposé précise l'intention ou l'application de la présente loi ou des règlements;
 - c) le règlement proposé est mineur ou de nature technique.

Pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements

(5) Sur réception du rapport du ministre mentionné à l'alinéa (1) d), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans qu'un autre avis prévu au paragraphe (1) ne soit donné, prendre le règlement proposé avec les modifications qu'il estime appropriées, que celles-ci figurent ou non dans le rapport.

Absence de consultation du public

(6) Le ministre peut décider que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en application de la présente loi s'il est d'avis que, selon le cas :

- (a) the urgency of the situation requires it;
- (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
- (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Same

(7) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under this Act,

- (a) those subsections do not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make the regulation; and
- (b) the Minister shall give notice of the decision to the public as soon as is reasonably possible after making the decision.

Contents of notice

(8) The notice mentioned in clause (7) (b) shall include a statement of the Minister's reasons for making the decision and all other information that the Minister considers appropriate.

Publication of notice

(9) The Minister shall publish the notice mentioned in clause (7) (b) on the website of the Ministry of the Minister and give the notice by all other means that the Minister considers appropriate.

No review

(10) Subject to subsection (11), a court shall not review any action, decision, failure to take action or failure to make a decision by the Lieutenant Governor in Council or the Minister under this section.

Exception

(11) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that the Minister has not taken a step required by this section.

Time for application

(12) No person shall make an application under subsection (11) with respect to a regulation later than 21 days after the day on which the Minister publishes a notice with respect to the regulation under clause (1) (a) or subsection (9), if applicable.

PART VIII AMENDMENTS TO THIS ACT

s. 2, definitions

123. (1) On the later of the day section 2 of this Act comes into force and the day section 194 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force, subclauses (d) (i), (iv) and (vii) of the definition of "retirement home" in subsection 2 (1) of this Act are repealed.

- a) l'urgence de la situation le justifie;
- b) le règlement proposé précise l'intention ou l'application de la présente loi ou des règlements;
- c) le règlement proposé est mineur ou de nature technique.

Idem

(7) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en application de la présente loi :

- a) d'une part, ces paragraphes ne s'y appliquent pas;
- b) d'autre part, le ministre donne avis de sa décision au public dès que raisonnablement possible après l'avoir prise.

Contenu de l'avis

(8) L'avis mentionné à l'alinéa (7) b) comprend un énoncé des motifs à l'appui de la décision du ministre et tous les autres renseignements que celui-ci estime appropriés.

Publication de l'avis

(9) Le ministre publie l'avis mentionné à l'alinéa (7) b) sur le site Web de son ministère et le donne par tout autre moyen qu'il estime approprié.

Révision judiciaire exclue

(10) Sous réserve du paragraphe (11), aucune mesure ou décision que prend ou ne prend pas le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre aux termes du présent article ne doit être révisée par un tribunal.

Exception

(11) Tout résident de l'Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif que le ministre n'a pas pris une mesure qu'exige le présent article.

Délai de présentation

(12) Nul ne doit présenter une requête en vertu du paragraphe (11) à l'égard d'un règlement plus de 21 jours après celui où le ministre publie un avis à l'égard du règlement aux termes de l'alinéa (1) a) ou du paragraphe (9), s'il y a lieu.

PARTIE VIII MODIFICATIONS À LA PRÉSENTE LOI

art. 2 : définitions

123. (1) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 194 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, les sous-alinéas d) (i), (iv) et (vii) de la définition de «maison de retraite» au paragraphe 2 (1) de la présente loi sont abrogés.

(2) On the later of the day section 2 of this Act comes into force and the day section 63 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force, subclause (d) (ii) of the definition of “retirement home” in subsection 2 (1) of this Act is repealed.

s. 54, information for residents

124. (1) Subsection 54 (2) of this Act is amended by adding the following clause:

- (e.1) the licensee’s policy mentioned in subsection 68 (4) regarding the confinement of residents to a secure unit of their retirement home and a description of the rights of residents in relation to the confinement, including the right to consult a rights adviser as described in section 70;

(2) On the later of the day section 54 of this Act comes into force and the day subsection 215 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force, clause 54 (2) (p) of this Act is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

s. 63, information about alternatives

125. On the later of the day section 63 of this Act comes into force and the day subsection 40 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force, subsection 63 (3) of this Act is repealed and the following substituted:

Information about alternatives to a retirement home

(3) If an assessment undertaken under subsection 62 (1) or (12) indicates that a resident meets one or more of the prescribed criteria, the licensee shall,

- (a) provide the resident or the resident’s substitute decision-maker with information about other alternatives to living in the retirement home and information about admission to a long-term care home as defined in the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;
- (b) if the resident or the resident’s substitute decision-maker so requests, contact the placement coordinator designated in subsection 40 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* for the purpose of providing the resident with information about alternatives to living in a retirement home; and
- (c) document the actions that the licensee takes under this subsection for the resident and provide the documentation to the Registrar on a periodic basis as is prescribed.

s. 65, training of staff

126. Subsection 65 (2) of this Act is amended by adding the following clause:

(2) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 2 de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur de l’article 63 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l’inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, le sous-alinéa d) (ii) de la définition de «maison de retraite» au paragraphe 2 (1) de la présente loi est abrogé.

art. 54 : renseignements à l’intention des résidents

124. (1) Le paragraphe 54 (2) de la présente loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- e.1) la politique du titulaire de permis, prévue au paragraphe 68 (4), concernant le confinement des résidents dans une unité de sécurité de leur maison de retraite et une description des droits qu’ils ont à cet égard, notamment le droit de consulter un conseiller en matière de droits, comme le prévoit l’article 70;

(2) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 54 de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 215 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, l’alinéa 54 (2) p) de la présente loi est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

art. 63 : renseignements sur les options

125. Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur de l’article 63 de la présente loi et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 40 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le paragraphe 63 (3) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements sur les options autres que la vie en maison de retraite

(3) Si une évaluation effectuée en application du paragraphe 62 (1) ou (12) indique qu’un résident satisfait à un ou à plusieurs des critères prescrits, le titulaire de permis fait ce qui suit :

- a) il communique au résident ou à son mandataire spécial des renseignements sur les options autres que la vie en maison de retraite et sur l’admission à un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- b) si le résident ou son mandataire spécial le demande, il contacte le coordonnateur des placements désigné au paragraphe 40 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* dans le but de communiquer au résident des renseignements sur les options autres que la vie en maison de retraite;
- c) il consigne dans des documents les mesures qu’il prend en application du présent paragraphe pour le résident et fournit ces documents au registrateur sur une base périodique, de la façon prescrite.

art. 65 : formation du personnel

126. Le paragraphe 65 (2) de la présente loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- (d.1) the licensee's policy mentioned in subsection 68 (4) regarding the confinement of residents of the home to a secure unit of the home;

**PART IX
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER ACTS**

Long-Term Care Homes Act, 2007

127. Clause 95 (2) (a) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is amended by striking out “or” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

- (v) the *Retirement Homes Act, 2010*; or

Personal Health Information Protection Act, 2004

128. Paragraph 4 of the definition of “health information custodian” in subsection 3 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by adding the following subparagraph:

- ii.1 a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*.

**PART X
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

129. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Parts III to IX come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

130. The short title of this Act is the *Retirement Homes Act, 2010*.

- d.1) la politique du titulaire de permis, prévue au paragraphe 68 (4), concernant le confinement des résidents de la maison dans une unité de sécurité de celle-ci;

**PARTIE IX
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES
À D'AUTRES LOIS**

Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

127. L'alinéa 95 (2) a) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (v) la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*;

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

128. La disposition 4 de la définition de «dépôt de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- ii.1 une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

129. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les parties III à IX entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

130. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.